





THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux théories émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

ÉCONOMIE POLITIQUE

BANQUE
DE
L'EMPIRE D'ALLEMAGNE

Organisation et Fonctionnement, Comparaison

AVEC

LA BANQUE DE FRANCE

THÈSE DE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-DESSUS
Sera soutenu le 17 juin 1895, à 10 heures

PAR

Victor ANTONESCO
Licencié en Droit
Diplômé de l'École des Sciences politiques

Président : M. ALGLAVE, *professeur*.
Suffragants : MM. LESEUR, *agrégé*.
JAY, *agrégé*.

PARIS
IMPRIMERIE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
HENRI JOUVE
15, RUE RACINE, 15

1895

BANQUE DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE

Organisation et Fonctionnement

Comparaison avec la Banque de France

INTRODUCTION

I

Caractère du Billet de Banque

« Le billet de banque est un simple acte sous-seing privé, en vertu duquel la banque s'engage à payer au porteur et à vue une somme d'argent. » (1) Mais à la différence des effets de commerce ordinaires qui se prescrivent par 5 ans (art. 189 code de commerce) les billets de banque sont imprescriptibles. Cette règle ne résulte d'aucun texte, elle

(1) Thaller, Examen juridique du privilège de la banque de France, page 97.

n'a cependant jamais été mise en doute et « à ce point de vue notamment, le billet de banque est assimilé aux espèces monnayées dont le temps ne détruit pas la valeur ». (1)

Le preneur créancier du tireur d'une lettre de change, le bénéficiaire de l'endossement ordinairement créancier de l'endosseur et le créancier qui reçoit un chèque en payement de son débiteur, sont-ils présumés avoir voulu renoncer à leur créance primitive en échange de la créance nouvellement acquise ?

Evidement non, la novation ne se présume pas (art. 1273 code civil), et sauf le cas d'une intention de nover formellement exprimée, l'effet extinctif reste subordonné à l'acquittement de ces effets. (2)

Au contraire, le créancier qui a reçu en payement des billets de banque de son débiteur, n'a plus aucun recours contre ce dernier ; la créance est bien éteinte et avec elle toutes les garanties qui y sont attachées. La libération est donc actuelle et définitive.

Oui, cela est bien vrai, et à cet égard le billet de banque fait office de monnaie, à une condition toutefois, que le créancier veuille bien l'accepter en paiement (3).

Mais cette restriction, dit-on, suffit à elle seule pour lui enlever le caractère de monnaie car la monnaie revêtue de l'empreinte officielle de l'état, ne peut point

(1) Lyon-Caen et Renault, Traité de droit commercial, tome IV, page 514.

(2) Lyon-Caen et Renault, op. cit. Tome IV. p. 60, 339, 401.

(3) Sauf s'il y a cours forcé.

être refusée dans les limites du territoire où cet état exerce sa souveraineté.

Cependant depuis la loi du 12 août 1870, décrétant le cours forcé, les billets de la banque de France, quoique devenus convertibles en numéraire de la fin de 1877, ont conservé le cours légal, et doivent en conséquence être obligatoirement reçus en paiement (1). Il en est de même pour la banque d'Angleterre, la banque nationale de Belgique, pour les banques privilégiées d'Italie, pour les banques de Suède, de Roumanie, etc...

En Allemagne, les billets de la banque de l'Empire ont cours facultatif.

Certes, aucun autre effet de commerce n'a cours légal, et on ne saurait sérieusement y penser. Mais si cela prouve qu'il y a des différences profondes entre les billets de banque et les effets de commerce, on ne peut pas, s'autorisant de ce fait, assimiler l'émission des billets à la fabrication de la monnaie.

Si en temps normal l'état décrète le cours légal, c'est que la banque inspire une entière confiance au public, qu'elle rembourse les billets à bureau ouvert, et que dès lors, il n'y a pas d'inconvénient à le faire. (2)

Mais quelque soit le système à cet égard, le public accepte généralement sans différence aucune, la monnaie ou le papier.

(1) Voyez Cauwès, cours d'économie politique, tome II, p. 305, Lyon-Caen et Renault op. cit., tome IV, page 512.

(2) Cauwès, op. cit., Tome II, page 304 et 305.

D'ailleurs, tandis que le paiement en monnaie éteint définitivement l'obligation en exécution de laquelle les espèces sont remises, la remise du billet de banque n'opère extinction de dette que parce qu'elle substitue le créancier à son débiteur dans la créance que ce dernier avait contre la banque. La dette primitive n'est donc éteinte que parce que le créancier accepte au lieu et place de son ancien débiteur, un débiteur plus connu et notoirement plus solvable : la banque.

Le billet au porteur et à vue n'a pas de valeur intrinsèque, c'est une promesse de payer à première réquisition la somme en numéraire qui se trouve exprimée, et n'est reçue qu'à condition de pouvoir être à chaque instant converti en espèces. La monnaie est au contraire, non seulement un signe représentatif des valeurs, mais a une valeur propre ; c'est aussi une marchandise. Otez-lui une partie de sa valeur intrinsèque en diminuant son poids ou son titre, et elle perdra « dans la circulation comme moyen d'échange, ce qu'elle aura perdu comme marchandise. » (1)

Mais, quoiqu'il en soit des questions théoriques, il n'est pas moins vrai qu'en pratique les billets de banque remplacent le numéraire, et « que c'est pour l'économiser qu'on cherche à le reprendre dans la circulation. » (2)

Comme la monnaie, dont la valeur doit être certaine,

(1) Nouveau dictionnaire d'économie politique, tome I page 149.
(2) Victor Bonnet, du crédit et des finances, p. 43.

le billet au porteur et à vue, a lui aussi une valeur qui est indépendante de la date de son émission. Semblable à la monnaie, il n'est point productif d'intérêt. « Vouloir rendre le billet de banque productif d'intérêt, ce serait le convertir en titre de crédit ordinaire. » (1)

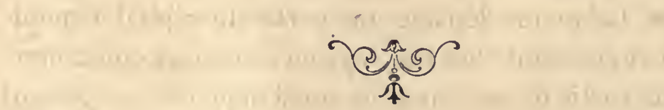
Si, comme on l'a vu, par les développements qui précèdent, le billet de banque ne peut pas être complètement assimilé à la monnaie, l'assimiler aux autres effets de commerce n'est pas moins excessif. A la différence des effets de commerce ordinaires, il n'est pas sujet à prescription, libère définitivement le débiteur de l'instant où la remise en paiement a eu lieu, et a une valeur toujours constante, quelle que soit la date de son émission. Et c'est parce que le billet de banque diffère essentiellement des autres effets de commerce « que les législations positives n'ont pas échoué dans leurs efforts pour assurer au billet de banque le rôle spécial de substitut de la monnaie » (2). Il nous paraît donc évident, que si en principe le billet de banque est un effet de commerce, en pratique, et aux yeux du public, il remplit le rôle de la monnaie. Mais vouloir à ce propos soulever « un problème de compétence » (3) et apposer aux droits de l'individu, les droits et l'action de l'état en matière de monnaie, ce nous semble excessif. Si aux lingots d'or et d'argent, l'état fut chargé d'appliquer une empreinte particulière, c'est que son empreinte est géné-

(1) Cauwès, op. cit., tome II p. 304.
(2) Cauwès, op. cit., tome II p. 303.
(3) Wolowski, « La question des banques » page XI.

ralement plus connue et qu'il inspire habituellement plus de confiance pour lui garantir le titre et le poids. Son intervention n'a d'autre fondement que la nécessité qui l'oblige d'intervenir « dans tout ce qui touche aux poids et aux mesures en général. » (1)

C'est donc à tort qu'on parle du droit de seigneurage et du droit inhérent à la souveraineté, en réalité il n'y a là qu'un expédient et non un dogme. Au surplus, fut-il démontré que le droit de monnayage soit une attribution essentielle de l'Etat, il n'en résulterait pas qu'il dût s'étendre à l'émission des billets au porteur et à vue qui ne sont pas de la monnaie. Prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires pour assurer le paiement à vue et au porteur des billets de banque, voilà le critérium et la mesure des droits de l'état en matière d'émission.

(1) Coquelin, « Le crédit et les banques ». Introduction de M. Courcelle Seneuil, page XXI.



II

Crises Commerciales

Malgré qu'il ne soit pas difficile de prouver que les crises ont leur source dans des causes multiples qui se rencontrent, la force de l'habitude et la simplicité du jugement feront qu'on cherchera toujours une cause spéciale et unique qui sera le seul auteur responsable de tout.

Pour les partisans de la liberté des banques, c'est le privilège qui est cause du mal. Si une banque se forme, dit Coquelin, avec un capital de soixante millions et qu'elle ne travaille qu'avec son propre argent, à cinq pour cent d'intérêt, elle réalise un profit de 3 1|2 pour cent à distribuer à ses actionnaires. Si on lui accorde la faculté d'émission au lieu de n'escompter qu'avec des espèces, elle emploiera son papier. Les avances s'accroissent, et le dividende augmente. En augmentant la somme de ses avances, la banque déplace une partie du capital disponible qui auparavant était employé en avance au commerce.

Une partie de ces capitaux ainsi déplacés, se portent à la bourse et sont placés en rentes sur l'état, bons du trésor et autres effets dont ils rélèvent le prix. D'autres ne trouvant pas pour le moment, un emploi jugé avantageux se portent vers la banque en attendant l'occasion d'un placement meilleur. Mais à mesure que son encaisse grossit,

ne voulant laisser inactif un numéraire dont le montant en temps ordinaire est à peu près constant, la banque émet d'autres billets, et augmente ainsi de nouveau la somme des capitaux disponibles et leur affluence dans ses caisses. Voyant ainsi grossir son encaisse la banque se croit autorisée à ne travailler qu'avec l'argent d'autrui, et juge bon de placer tout son capital en rente sur l'état, faisant ainsi concurrence aux capitalistes même sur les valeurs de l'Etat. Arrivé à ce point, l'abondance des capitaux provoque une hausse des prix et la hausse, une importation considérable des produits. L'or sort du pays et pendant ce temps il reste dû par la banque au déposant. C'est alors qu'aparaissent les faiseurs de projet, et faute d'une rénumération suffisante, les capitalistes se lancent dans des entreprises hasardeuses, imaginaires presque. Des sociétés sont constituées, les appels des fonds commencent et tout le monde court à la banque pour y prendre ses dépôts. Que maintenant des effets lui soient présentés en escompte, elle les refuse pour la plupart. Faute d'avances les travaux commencés s'arrêtent, tout s'écroule, et la ruine est prête (1). Et Coquelin conclut à la liberté des banques. Dans ce régime, dit-il, au lieu de laisser les capitaux disponibles en dépôt dans les caisses des banques privilégiées, on les convertirait en actions d'une nouvelle banque et la multiplication des banques s'arrêtera au moment où cet emploi ne donnera plus des bénéfices

(1) Coquelin. Le crédit et les banques, p. 201 et suivantes.

supérieurs aux autres placements. L'inégalité entre l'intérêt élevé des actionnaires et l'intérêt minime ou nul des déposants aura disparu dans ce système (1). Mais cette ingénieuse théorie est complètement fausse.

Tout d'abord parce que ce n'est point vers les banques privilégiées qui ne servent pas d'intérêt que l'excédent des capitaux se porte, c'est plutôt vers les banques libres qui leur servent un intérêt.

Et si l'on se demande maintenant pourquoi les grandes banques d'émission ne servent pas d'intérêt, la réponse est facile. Si les banques d'émission servaient un intérêt au déposant, elles se seraient efforcées de trouver à l'argent ainsi déposé, un placement plus productif pour compenser ainsi et avec profit l'intérêt qu'elles payent.

L'argent des dépôts se trouverait ainsi engagé dans des affaires plus ou moins sûres, de plus ou moins grande durée, ils ne pourraient que diminuer la sécurité du portefeuille. Au surplus la banque sortirait de son rôle ; elle ferait des avances pour des opérations à entreprendre, au lieu que les avances doivent être le résultat des opérations commerciales faites.

D'ailleurs, le paiement d'un intérêt ne serait d'aucune utilité publique. Les capitaux déposés le sont en attendant une échéance prochaine. Lé paiement d'un intérêt ne saurait le retenir. Il convient enfin de tenir compte de ce que les banques opèrent « les payements et compensations

(1) Coquelin, op. cit., p. 234 et suivantes.

pour le compte de leurs clients, et ce service dépasse de beaucoup le faible taux d'intérêt qu'en temps ordinaire elle leur accordait » (1). Le fait est que les capitaux qui vont dans les banques libres se placer à intérêt, sont ceux dont les possesseurs n'ont pas un besoin immédiat, et qui vont ainsi alimenter des entreprises à faire, tandis que le dépôt des banques d'émission sont des sommes qui attendent une échéance prochaine.

Mais, de cette belle théorie, aussi belle que fausse, qui fait sûrement honneur à l'imagination de Coquelin, retenons ceci : qu'il y a des époques où les affaires marchent à merveille, l'aisance se répand partout, l'argent pullule, tout le monde est content ; qu'au contraire, à certains moments et à des intervalles périodiques, les affaires languissent, les trésors qui semblaient inépuisables et alimentaient des entreprises nombreuses, variant des conceptions les plus simples et sûres, aux inventions les plus ingénieuses et romanesques, disparaissent. Quelle peut être la cause de la disparition du temps de crises des capitaux si abondants en la période prospère ?

Les fabricants produisent en vue de l'échange, et il est pour eux absolument indispensable de trouver sans trop de peine et trop de retard, le moyen nécessaire pour écouler leurs marchandises. Cette condition satisfaite, l'industrie est en pleine productivité, il y a ni capital inactif, ni travail perdu. Tant que ceux qui jouissent de

(1) C. Juglar. Crises Commerciales, p. 172.

crédit achètent, les prix montent. Dans l'espoir de réaliser de nouveaux profits, les achats se renouvellent sans cesse, le crédit lui-même augmente avec l'assurance de réaliser avec profit la valeur des marchandises. Mais, dans cette marche ascendante du prix des produits favorisant le crédit, et du crédit plus facile favorisant les entreprises et la hausse des prix, il y a une limite ou faute d'acheteur, la hausse des prix s'arrête.

C'est alors que, ne voulant pas vendre en baisse, on s'adresse à la banque. Son portefeuille grandit des effets qu'on lui présente en escompte et de ceux dont on lui demande le renouvellement. A la rigueur cela pourrait encore marcher pour les engagements à l'intérieur, mais il y a des transactions avec l'étranger qu'il faut bien régler par l'envoi soit des marchandises, ce qui est le cas normal, soit du numéraire. Mais nous venons de le dire, la marchandise est trop chère pour être acceptée au dehors, il faut se résigner à envoyer des espèces. Prendre ces métaux dans la circulation serait trop long, on s'adresse donc à la banque ; le montant de son encaisse diminue, et ces recours à la banque augmentent jusqu'au moment où la banque se décide, en élevant l'escompte, à élever le prix du métal jaune qu'on lui demande. C'est alors que, ne trouvant plus de profit à envoyer du numéraire, la liquidation en perte commence. La baisse, limitée d'abord aux produits dont la spéculation s'était trop emparée, se généralise. Aucune grande industrie ne peut souf-

frir sans que les autres s'en ressentent ; car toute industrie achète et consomme les produits d'un grand nombre d'autres industries. Plus la division du travail est perfectionnée, plus le mécanisme de l'échange est délicat et compliqué, et dans un système où chacun dépend d'un autre, où les intérêts sont solidaires, la perte, survenue d'un côté, réagit sur l'autre. Et cela est vrai, non-seulement pour un pays, mais pour le monde civilisé ; les marchés sont solidaires, et les crises sont générales.

La crise diminue la confiance, et par voie de conséquence, le crédit, les affaires à terme sont peu nombruses, le portefeuille de la banque presque vide, les affaires même au comptant ne se font pas, et la production est ralentie. Faute d'emploi dans l'industrie, les fonds de roulement se portent à la Bourse ; leur abondance accrue des épargnes annuelles du monde civilisé, avilit le loyer des capitaux. C'est le moment pour les capitalistes de chercher un placement plus productif et pour les facteurs de projets d'exercer leur industrie. La spéculation reprend de plus belle, la confiance renaît et se généralise, le prix des marchandises remontent et avec eux le loyer des capitaux. On croit que la période prospère durera toujours, et qu'on se trouve au début d'une prospérité qui ira toujours en grandissant. Les projets de spéculations à entreprendre et qui doivent sûrement donner de très gros bénéfices, augmentent en nombre et ingéniosité. On fonde des sociétés dont l'objet varie à l'infini, et même « dans un but qui sera indiqué quand le moment sera venu ». «Les genssont d'au-

tant plus crédules qu'ils sont plus heureux. Quand on vient de gagner beaucoup d'argent, quand on est persuadé qu'on va en gagner beaucoup encore, on se laisse bien facilement duper. On peut faire croire au public tout ce que l'on voudra pendant un certain laps de temps, et longtemps avant la découverte de la vérité, les fripons les plus adroits et par conséquent les plus dangeureux ont eu soin de se placer géographiquement ou légalement hors de l'atteinte de toute punition. Mais le mal qu'ils ont fait va s'accroissant, car il contribue considérablement à amoindrir le crédit. » (1)

On le voit donc, après chaque crise, il y a une période de calme ; les capitaux se resserrent, la productivité est lente. Mais l'épargne augmentant annuellement la richesse du monde civilisé, contribue à déterminer une nouvelle hausse dans les prix, et par conséquent une reprise des affaires. « La crise approche quand le mouvement se ralentit elle éclate quand il cesse. » (2) La hausse de prix fait donc que les marchandises circulent peu, et que le papier de commerce, faute de compensation, s'accumule dans les portefeuilles des banques. La seule chose qui circule c'est le numéraire, et son drainage sous l'influence d'un change défavorable, prouve que le papier de commerce et celui des institutions de crédit, suivant en cela le stock des marchandises qu'ils représentent, ne circule plus. Il faut liquider avant de rien produire.

(1) Bagheot, Lombard Street, p. 151.
(2) Voyez Juglar, Crises commerciales, p. 33 et suivantes.

Pour remédier aux effets des crises on a proposé des mesures différentes, selon le point de vue et la cause qu'on leur attribue. Si on l'attribue à l'excès dans l'émission, il faudra régler cette émission dans des limites étroites, pour qu'au delà d'une certaine somme les billets ne soient que la représentation du stock métallique existant à la banque. Tel fut l'objet de l'acte de 1844 dont l'insuffisance et je pourrai même dire l'inutilité est aujourd'hui démontrée par la pratique.

L'abondance de la circulation fiduciaire vient non seulement de l'émission des billets de banque, mais encore et surtout du papier de commerce lancé dans la circulation par les besoins de plus en plus grand des commerçants en quête de crédit, pour mener à bien des entreprises à commencer ou en cours d'exécution, ou pour pouvoir renouveler des opérations qui leur a procuré des grands profits et dont ils n'entrevoient point la fin. S'il est certain que le crédit favorise le développement de la production et la hausse des prix, il n'est pas moins certain que la majeure partie du crédit c'est le commerce qui se l'accorde à lui-même, et que ce n'est qu'un supplément de crédit qu'il demande aux banques. La durée moyenne de l'escompte ne dépasse pas 40 sur 90 jours de crédit que les commerçants s'accordent.

Au surplus, les banques d'émission ne peuvent, que substituer leur crédit au crédit des commerçants, en émettant des billets quand une affaire a été réellement conclue. Après avoir inutilement attribué au monopole la cause

des crises, on l'a attribuée ensuite à l'excès dans l'émission et on s'est occupé même du capital des banques.

On voudrait rendre le capital des banques disponible au lieu de l'immobiliser dans l'achat des rentes sur l'état et n'en faire qu'un capital de garantie. Le capital serait ainsi, dit-on, un appoint pour l'encaisse métallique et augmenterait la disponibilité. Mais quel faible appoint aussi que ces quelques millions de capital, rapport à la somme énorme qui se trouve dans l'encaisse ! Quand en 1857 la Banque de France par suite du doublement de son capital eut à recevoir d'assez fortes sommes (1) son encaisse ne diminua pas moins de 70 millions (2) pour les premiers six mois, somme supérieure aux versements dans cette même période, et son portefeuille augmenta de 56 millions. Le rôle de ces versements fut donc secondaire, le drainage du numéraire, sous l'influence du change défavorable à cette époque, enleva, et au-delà, la somme fournie par les actionnaires.

Dans les derniers six mois, au contraire, malgré que les « versements ne fussent que de 50 millions comme les premiers, cependant, l'encaisse augmente de 223 millions et le portefeuille baisse de 170 » (3). La crise passait à cette époque dans sa période de liquidation, et l'affluence du

(1) 100 millions devaient être versés en quatre termes répartis de juin 1857 à juin 1858.

(2) Elle tombe de 257 à 187.

(3) Voyez C. Juglar, crises commerciales, p. 178.

numéraire dans les caisses de la banque dépassait de beaucoup les versements des actionnaires.

Il en serait de même si la banque voulait en temps de crise, vendre les titres qu'elle a entre les mains et ralentir l'escompte. Comment la Banque pourrait-elle vendre, puisqu'elle est la seule à pouvoir acheter ?

Admettons qu'une banque qui détient la suprême réserve métallique du pays, exemple la Banque de France, s'avise de vendre les rentes sur l'Etat. Si les acheteurs de ces titres sont des banquiers ou des capitalistes, ils en acquitteront le montant en mandats sur la banque, il en résultera une modification dans la composition des comptes courants. Si des simples particuliers achètent ces titres, ils remettront en paiement des billets de banque, ce qui équivaut à une rentrée de ses billets au porteur. Dans aucun cas, il n'y aurait rentrée du numéraire. Il arrivera même que les commerçants poussés par le désir d'acheter à bas prix escompteraient leur papier pour payer les rentes qu'ils ont achetées, le portefeuille de la Banque grossirait de cette somme. S'il est donc exact de dire que la vente de ces fonds publics, par la banque aurait pour résultat en diminuant les dépôts et la circulation des billets, de diminuer les engagements de la Banque, il faut se garder de trop généraliser, car une vente aussi considérable contribuerait à l'augmentation du portefeuille.

D'ailleurs, et c'est ici le point capital, ajouter 200 millions à son encaisse, ou diminuer de 200 millions les engagements, n'est pas indifférent. Si avec 600 millions

d'engagements une réserve de 200 millions représente le tiers de la somme totale dont la banque a à répondre, 100 millions de numéraire ne représenterait que le cinquième dans le cas où les engagements et l'encaisse seraient allégés de 100 millions.

Il n'y a, croyons-nous, en fait de précautions à prendre, que l'élévation du taux de l'escompte qui garantisse l'encaisse ; car si une banque vendait ses rentes, la retraite de dépôts dont on vient de parler ne tarderait pas d'être couverte dans quelques jours par de nouveaux apports, les billets de rentrer dans la circulation, en sorte que la réalisation du capital n'affecterait en dernière analyse que le portefeuille et les avances sur valeurs. Pendant ce temps, sous l'influence du change étranger défavorable, l'or s'écoulera au dehors jusqu'au moment, où par l'élévation du taux de l'escompte on se décidera à en arrêter l'exportation. Les preuves abondent pour démontrer l'inefficacité de la réalisation ou du doublement du capital des banques d'émission, et ce qui se passe avec les emprunts d'Etat qui mettent entre les mains de banques privilégiées des capitaux presque égaux à leur capital, ne fait que le confirmer une fois de plus.

Au moment des grands emprunts publics, malgré que le compte courant créditeur du trésor augmente dans une forte proportion, c'est la banque elle-même qui, par les avances sur titres et l'escompte fournit la majeure partie des sommes dont le public effectue le versement (1).

(1) En 1855 lors de l'emprunt de 700 millions, pour la guerre de Crimée, le compte courant du trésor passe de 15 millione à 292, soit

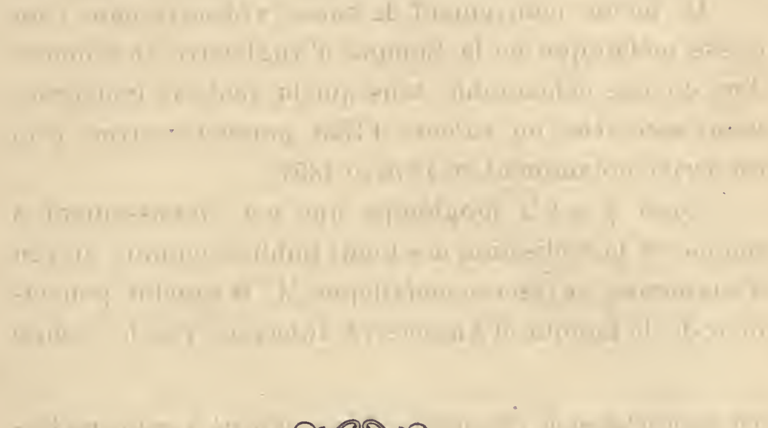
La vente des rentes pour réaliser le capital de la Banque ou le doublement du même capital, ne pourrait point avoir une influence sensible sur la réserve métallique, parce qu'un versement de 201 millions au compte créditeur de l'Etat en 1859 et de 277 en 1855, n'ont pu augmenter que de 5 millions l'encaisse métallique de la Banque de France.

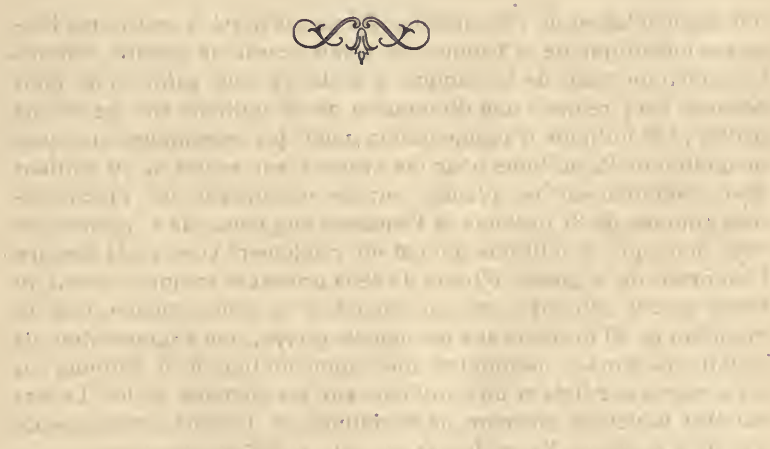
Le même mouvement de baisse s'observe dans l'encaisse métallique de la Banque d'Angleterre au moment d'un change défavorable, sans que la vente au gouvernement *securities* ou *valeurs* d'Etat, puisse l'enrayer. Ceci est arrivé notamment en 1846 et 1854.

Aussi y a-t-il longtemps que cet établissement a renoncé à la réalisation des fonds publics, comme moyen d'augmenter la réserve métallique. M Weguelin, gouverneur de la Banque d'Angleterre, interrogé par le comité

une augmentation de 277 millions. On serait porté à croire que l'encaisse métallique de la banque se serait accrue de pareille somme. L'examen du bilan de la banque à cette époque suffit pour nous éclairer. On y relève : une diminution de 23 millions sur les dépôts privés ; 130 millions d'augmentation pour les escomptes, une augmentation de 22 millions pour les avances sur rentes et 29 millions d'augmentation sur les avances sur les chemins de fer. La circulation diminue de 37 millions et l'encaisse augmente de 5 millions, ce n'est donc que 42 millions qui ont été réellement versés à la banque. L'emprunt de la guerre d'Italie de 1859 grossit le compte courant du trésor de 201 millions ; mais on constate à la même époque, une diminution de 30 millions sur les dépôts privés, une augmentation de 54 millions sur les escomptes, une augmentation de 6 millions sur les avances sur titre et de 2 millions sur les chemins de fer. La circulation fiduciaire demeure de 60 millions et l'encaisse n'augmente que de 5 millions. Voyez Juglar, op. cit., p. 127 et suivantes.

parlementaire lors de l'enquête de 1857, sur l'influence que la vente par les banques des rentes sur l'Etat qu'elle possède peut avoir sur l'encaisse métallique, déclara, qu'elle ne peut que diminuer pour une courte période de temps le montant des dépôts et des billets en circulation, sans pouvoir amener des espèces métalliques.





III

Concurrence et Monopole.

Nombre d'économistes ,considérant le monopole comme l'unique cause des crises, ont proposé la liberté comme seul remède ; de la très fameuse controverse sur l'unité et la pluralité des banques d'émission.

Le droit d'émettre des billets au porteur et à vue, n'a certes pas toujours appartenu aux grands établissements seuls, et ceux-ci n'ont évidemment pas toujours répondu aux espérances de secours qu'on attendait d'eux. Mais les adversaires du monopole, eux aussi,feignent d'avoir la mémoire trop courte, et ne pas trop se souvenir des innombrables crises des Etats-Unis, malgré la liberté d'émission presque absolue avant la guerre de sécession et la liberté réglementée depuis la création des banques nationales. Le point de départ théorique de cette fameuse discussion se trouve dans la doctrine d'Adam Smith qui pose en principe que toute émission de billets est naturellement limitée par la quantité de monnaie métallique qui existait auparavant. Si la monnaie existante sur le marché

est suffisante, toute émission de billets provoque la fusion ou l'exportation d'espèces d'égale valeur.

La quantité et la valeur du papier suit donc celle de la monnaie, déjà définie et réglementée, et la loi n'a plus à intervenir pour restreindre, dans les limites arbitraires, l'émission des billets, forcément limitée par la valeur de l'or et de l'argent dont ils tiennent la place.

Si cette doctrine était vraie, il serait indifférent que les affaires se règlent en monnaie ou en papiers ; le seul avantage de ce dernier serait sa commodité. Il ne serait nullement nécessaire à la circulation des produits. Qu'on retire tout ou partie du papier de banque ; la monnaie métallique en valeur égale viendrait la remplacer.

Mais Adam Smith reconnaît lui-même que l'émission fait naître des besoins nouveaux, qu'elle détermine et satisfait, et que dès lors, elle augmente et active le commerce. Seulement cette exception suffit à elle seule, pour infirmer le principe posé tout à l'heure, car si l'émission détermine, comme le crédit en général, une activité plus grande dans les transactions, il est clair que les variations dans la circulation du papier, ne peuvent être identiques et corolaires des oscillations dans le montant du stock métallique.

Si les billets restent toujours convertibles en numéraire, il n'est point nécessaire que les papiers de la Banque soient en quantité égale aux espèces. Pour conserver une valeur égale à la monnaie, il leur suffit d'être remboursable à vue. C'est la doctrine soutenue par Tooke et confir-

mée par la pratique. Mais suivons de plus près cette célèbre controverse, portant sur la liberté et le monopole, sans insister sur l'opinion de M. Chevalier, qui repoussant l'une et l'autre, propose une solution intermédiaire, la coexistence de plusieurs ou même de deux banques d'émission seulement ; car la dualité des banques est une question de fait, et ne saurait être érigée en doctrine.

Faisons remarquer tout d'abord, que l'expression de « liberté des Banques » n'est pas exacte, car il ne s'agit, même dans ce système, que du droit d'émettre des billets au porteur et à vue, qui serait laissé, non à toute maison de banque, mais à celles-là seulement qui rempliraient les conditions fixées par la loi. Il serait donc, nous semble-t-il, plus exact de dire, non liberté, mais pluralité de Banques d'émission (1). A ce système de pluralité de Banques, on oppose celui du monopole au profit d'une seule banque d'institution privée, ou appartenant à l'Etat.

Les partisans de la libre concurrence s'étonnent que tout en laissant aux banques la possibilité de recevoir en dépôt les sommes énormes dont la confiance publique les rendent les gardiens, on se soit avisé de ne point leur permettre l'émission des billets que la même confiance peut seule faire accepter. Si, en émettant des billets, les banques se procurent la disposition gratuite d'une somme d'argent, c'est qu'elles inspirent assez de confiance, quant au remboursement de cette somme, et cette promesse de payer à présentation et à vue, quoi qu'un moyen plus perfectionné

(1) Cauwès, op. cit. tome II, p. 324.

de crédit, n'est en somme qu'une obligation commerciale pareille aux autres et entraînant les mêmes responsabilités.

A la faveur de la liberté, disent-ils, un grand nombre de banques se forment ; elles se partagent le droit d'émission, et leur crédit étant plus resseré, leur capital de garantie doit être plus considérable. Par la multiplicité des émissions, les erreurs disparaissent, et en temps de danger, étant également menacées, elles ont intérêt à s'aider, à continuer leur crédit aux clients et prévenir ainsi les crises. Acceptant les unes les billets des autres, les banques libres se contrôlent mutuellement. excluent de leur confiance celles dont les pratiques peuvent être dangereuses, et cette surveillance continue est bien la meilleure garantie de la valeur des billets. Un autre avantage de la liberté serait de mieux servir le petit commerce et la petite industrie, et cela à un double point de vue, en leur faisant plus largement crédit, et en réglant la prise du crédit qu'elles offrent, selon les conditions du marché où ces banques opèrent. A ce double point de vue, dit-on, le privilège de l'émission est inférieur à la liberté ; car en raison même de sa situation avantageuse, une banque privilégiée est disposée à se montrer plns difficile dans l'appréciation du risque, et à vouloir choisir ses clients et les succursales des banques prévilégiées, modelées d'après l'établissement central, sujet à ses prescriptions les mêmes pour toutes, ne sauraient rendre les mêmes services que les banques locales qui règlent le taux de l'escompte sur l'état du mar-

ché particulier où elles opèrent. Sous le régime de la liberté, les banques se répartissent dans diverses contrées, étendent mieux leur action, s'efforcent de mériter la confiance du public par une conduite mesurée et sage, et offrent l'avantage d'un prix modéré. Ceci fait que ces banques ont un crédit hautement apprécié dans l'endroit où elles opèrent, qu'elles attirent mieux les capitaux qu'une banque unique, et qu'elles les distribuent encore mieux, connaissant à fond les besoins de crédit et la solvabilité du commerce et de l'industrie locale. Ils citent à l'appui de ces dires, le développement des banques d'Ecosse et des Etats-Unis.

Le droit d'émission favorise la multiplication des banques et détermine leur création là où les billets des grandes banques ne pourraient pénétrer, et le crédit accordé par ces banques active l'échange des produits et fait baisser l'intérêt de l'argent par suite de l'abondance des capitaux, mis à la disposition du public. De cette multiplication des banques résulte une grande habitude du crédit, l'usage des comptes courants se répand de plus en plus, il deviennent d'un emploi très fréquent et le montant des sommes déposées en compte courant, grossit jusqu'à égaler la somme des avances faites par le banquier. Le papier qui servait à combler ce vide, disparaît presque pour n'être plus usité qu'en solde des achats, qui ne se compensent pas en Banque, et par simple virements en compte courant. Dans ces conditions, le billet de banque cesse d'être un capital fictif, pour n'être qu'un instru-

ment de circulation. En Angleterre et aux Etats-Unis, pour développer et activer la circulation des richesses, on a dû avoir recours au billet de banque. Des banques qui n'avaient pu fonctionner dans des endroits peu riches, ou avoir beaucoup de succursales, ont pu grâce au supplément de capital que leur fournissait l'émission, faire des avances à bas prix et suffisamment rémunérer leur capital.

Enfin et surtout, dit-on, ce qui constitue une supériorité remarquable des banques libres, c'est leur indépendance vis-à-vis de l'État. Les banques sont créées pour aider le commerce et l'industrie, et il arrive que les banques privilégiées payent les grands avantages que l'État leur concède, en plaçant leur capital en rentes sur l'État, et en lui avançant directement des sommes fort considérables. Les ressources que ces banques peuvent mettre à la disposition de la production, se trouvent ainsi diminuées de sommes qu'elles mettent à la disposition de l'Etat.

On ne doit certes pas laisser inactif le capital de la Banque, il vaut mieux le placer ; mais alors, en effets de commerce facilement réalisables, qui entretient l'encaisse par des rentrées espacées et à court intervalle. On doit se garder de le placer en rentes sur l'Etat qui ne sont en temps de crise, que difficilement réalisables.

La banque qui immobilise son capital, a une encaisse métallique le plus souvent très considérable. Mais qu'une crise vienne, cette encaisse alimentée par le mouvement

des affaires ne lui appartenant pas, le payement des billets présentés en remboursement, et la retraite des dépôts en compte courant, à vite fait de l'épuiser. Il n'y a qu'un seul remède, le cours forcé. L'Etat le décrète toujours et sauve ainsi la banque, qu'il a mis dans cette situation défavorable, par les avances des billets au porteur qu'il se fait consentir.

Les banques qui ont la disposition de leur capital sont, en elles aussi, forcées de restreindre les avances sur papier de commerce, en élevant le taux de l'escompte. Mais pour cela il faut que la situation soit anormale, qu'il y ait crise, et même en ce cas, elles résistent mieux, pouvant se constituer un fond de garantie en effets étrangers ou métaux précieux.

A ces arguments d'ordre différent, et d'importance inégale, les partisans du Monopole répondent : Nulle considération d'ordre général ne pousse un particulier à déposer son argent dans une banque plutôt que dans une autre ; c'est une affaire de confiance d'individu à individu ou à établissement de banque ; et à cet égard, la liberté absolue ne saurait faire de doute. Qu'on perde son argent par suite d'une faillite survenue en temps de crise ou en temps normal, on ne peut s'en prendre qu'à soi-même, du mauvais choix qu'on a fait.

Quand au billet de banque, à la transmission de main à main, qui s'en fait chaque jour, il n'en est pas de même. Que la confiance soit intervenue dans le début, personne ne le conteste, mais la confiance, une fois acquise, le

billet de banque circule sans aucun contrôle de la part des individus, on l'accepte sans même y réfléchir, sùr d'avance qu'on pourrait le changer contre du numéraire à première réquisition.

C'est bien à l'occasion d'une transaction commerciale que ce billet a été émis ; mais longtemps après ce papier continue à circuler, et il peut se trouver, et il se trouve généralement en la possession d'un artisan, ouvrier ou serviteur à gage, qui ne savent certainement pas ce qu'est un billet de banque, qui l'a mis en circulation, et à quelle occasion ; mais il en connaît la vignette, il voit autour de lui tout le monde qui l'accepte, il est donc sûr de pouvoir, à son tour, le céder en paiement, et il l'accepte sans y réfléchir davantage. C'est même à ces conditions que le billet de banque doit de pouvoir circuler librement et remplir ron rôle de substitut de la monnaie. Mais c'est encore à cause de ces circonstances et du rôle qu'elles lui font jouer, que les pouvoirs publics doivent intervenir et en règler l'usage.

Avec la pluralité des Banques d'émission, il y a certainement pluralité d'encaisse ; mais s'en suit-il pour cela qu'il y ait plus de solidité dans la garantie ?

Les banques d'Ecosse dont la sagesse d'administration a su inspirer tant de confiance, ne sont-elles pas les premières à avoir recours à la Banque d'Angleterre, et donner ainsi le signal de la crise?

Et aux Etats-Unis, ne voit-on pas des banques isolées cherchant à se tirer d'affaire le mieux possible, et n'est-il

pas arrivé que ces banques locales, loin des grands centres d'affaires, et privées de tout secours, aient suspendu leurs paiements ? Quand le moment du danger arrive, chaque banque cherche à se mieux tirer d'affaire. Si elles ont dans leur ensemble un capital souvent plus considérable qu'une banque unique, ce capital est fort divisé est très inégalement réparti.

Le mouvement du numéraire dans les caisses des succursales des grandes banques nationales, prouve que dans certains comptoirs, le numéraire s'accumule, pendant que dans certains autres il manque toujours. Et si en temps ordinaire, il est bien difficile de régler ce mouvement, cette difficulté devient encore plus grande en temps de crise ; car à la demande pour l'intérieur vient s'ajouter, sous l'influence d'un change défavorable, la demande d'or pour l'étranger. C'est sur les grands centres d'affaires que cette demande s'accumule. Cette diversité dans la demande du numéraire, très vive dans un endroit, et calme dans d'autres, montre la nécessité d'un lien étroit, et marque la différence de régime d'une banque privilégiée, éprouvant la première l'influence du change et signalant le danger, et le régime des banques libres. La pluralité d'encaisse n'est donc pas une garantie plus grande, les chances du sinistre sont loin d'être également partagées par les diverses banques, et quant au contrôle mutuellement exercé par chaque maison de banque, on l'a assez vu en Amérique, il n'est qu'illusoire. En Ecosse même, ou le contrôle mutuel est plus sérieux, il n'a point su empêcher

la Western bank et la City of Glascow bank de se maintenir, pendant quelques années, à l'aide d'expédients (en 1857).

L'existence d'une banque unique, n'implique pas la nécessité d'un taux unique pour l'escompte. Si, dans presque tous les Etats, les banques centrales ont un taux uniforme, c'est que la diversité dans l'Etat économique du pays, n'est pas assez sensible pour motiver une différence. Sans doute, s'il y avait des différences profondes, il y aurait nécessité à le faire ; mais, telle n'est point la situation des Etats d'Europe, où il y a « une solidarité assez étroite entre les différents marchés européens, et à plus forte raison entre les régions d'un même Etat (1) ». Au surplus, il n'y a point de règle qui oblige absolument une banque unique à avoir un taux uniforme et si la Banque de France admet dans son portefeuille tous les effets au même taux d'escompte, en Angleterre et en Allemagne, on n'hésite pas à exiger un taux plus élevé toutes les fois qu'on le juge nécessaire.

Les banques libres favorisent le développement du commerce de banque, mais la faculté d'émettre des billets au porteur et à vue, n'est pas indispensable pour cela. On peut recueillir des capitaux très nombreux des épargnes individuelles, à l'aide des banques de commerce et des caisse d'épargne. La concentration des capitaux inactifs,

(Cauwès *Cours d'Econonie politique*, tome II, p. 342.

dans des maisons de banque, et l'avance de ces mêmes capitaux au commerce et à l'industrie, se fait merveilleusement bien dans tous les grands Etats d'Europe, malgré que le privilège existe partout. La pratique prouve suffisamment aujourd'hui, que le privilège d'émission n'est pas un avantage aussi grand qu'on l'a dit, et qu'il n'a pas empêché la constitution de banques très puissantes, qui se développent de plus en plus à côté du monopole.

Par contre, avec une banque unique, on a l'avantage incontestable de pouvoir se rendre compte du mouvement de hausse ou de baisse dans la circulation fiduciaire, et de pouvoir le rapporter à la situation de l'encaisse métallique, et du portefeuille. Un coup d'œil sur le billan lui fait clairement voir si le numéraire s'importe ou s'exporte, et lui permet de prendre les mesures nécessaires pour atténuer la crise, et de renoncer à ces précautions, quand le mouvement ascendant de son encaisse l'autorise à croire que la période de liquidation de la crise prend fin.

La réserve métallique du pays se trouve dans les banques centrales et non dans les banques répandues un peu partout. C'est dans les grands centres que se porte la demande, et ce sont les encaisses des banques de France, d'Angleterre, d'Allemagne, grandes banques privilégiées, détenant la suprême réserve métallique du pays, qui répondent aux demandes de numéraire pour les versements à faire à l'étranger Au point de vue de la solidité du marché, en cas de change défavorable, il nous semble donc que la supériorité du privilège sur la pluralité est incontestable.

Si dans les débuts, le droit d'émission a certainement favorisé la naissance des banques et attiré la clientèle et les dépôts, plus le commerce de banque s'est développé, moins le billet de banque a joué un rôle prépondérant ; il est maintenant au second plan. Là même où la liberté existe, la diminution de la circulation est sensible.

Quant au capital des banques placé en rentes sur l'Etat, les partisans du monopole répondent que, devant servir de garantie en cas de perte, il doit être distinct du portefeuille, pour ne pas être exposé aux mêmes dangers, et que dès lors, le placement sur l'Etat s'impose comme étant le plus sûr. Cet argument ne nous semble pas avoir une grande portée, car, outre que les rentes sur l'Etat seraient d'une réalisation moins facile, un bon portefeuille constitue une garantie au moins aussi solide que les rentes sur l'Etat. Mais, j'avoue ne pas très bien comprendre comment le placement du capital des banques en rentes sur l'Etat serait un mode de placement inhérent et particulier aux banques privilégiées, de manière à pouvoir être employé comme argument contre le système même.

Nous voyons, au contraire, que les banques privilégiées de Belgique, d'Allemagne et de Hollande, ont leur capital disponible, et que les banques nationales des Etats-Unis, ont leur capital placé en rentes sur l'Etat. Quel que soit le système à cet égard, aujourd'hui que, grâce aux communications très faciles, et à la solidarité des marchés du monde, les crises ne peuvent éclater sur un point sans se généraliser, nous croyons que la disponibilité du capi-

tal serait d'un appoint bien trop faible, relative à la masse énorme d'effets de commerce qui se présenteraient, et qu'il faudrait quand même avoir recours aux mesures restrictives.

Il reste cependant un argument qui ne semble pas facilement réfutable, et que les partisans de la liberté se plaisent à invoquer contre le monopole : Une banque privilégiée, disent-ils, étant trop dépendante de l'Etat, ne saurait résister à ses demandes d'argent, et dès lors « c'est l'assistance d'une Banque d'émission érigée en élément permanent des finances de l'état. » (1) Evidemment, très souvent et à des époques différentes, les gouvernements des divers pays ont abusé de leur position vis-à-vis de la banque, se sont fait faire des avances de billets de banque, et ont pu contracter ainsi des emprunts déguisés, dangereux pour le trésor public, et pour les banques dont le papier devenait ainsi un véritable papier monnaie.

De 1797 à 1819, pendant une période de plus de vingt ans, la Banque d'Angleterre n'a pu rembourser ses billets pour avoir fait trop d'avances au trésor, et pour la même raison, les billets de la Banque de France perdait en 1805 près de 10 0[0 de leur valeur.

Il en est de même aujourd'hui pour la Banque d'Autriche, d'Italie et de Russie. Tout cela est bien connu, mais de ce qu'un mauvais gouvernement peut abuser, il

(1) *Dictionnaire d'économie politique*, tome I, page 155.

ne faut pas aller jusqu'à défendre toute relation entre l'Etat et les banques.

Le crédit public à très souvent besoin de l'assistance d'une banque pour négocier ses emprunts, se faire faire des avances en attendant la rentrée des impôts. Son recours aux banques est même très légitime en cas de dangers extérieur ou intérieur, et les banques, américaines elles-mêmes, ont dû avancer au gouvernement féderal, plus d'un milliard lors de la guerre de sécesssion. Tout récemment la France nous a offert un exemple remarquable de la vitalité d'une banque unique solidement établie, et de l'utilité très grande dont elle peut être pour la patrie. La banque de France avança un milliard 530 millions à l'Etat, sans que ses billets eussent subi la moindre dépréciation. Et puisqu'en principe, on ne peut empêcher que des relations entre la Banque et l'Etat s'établissent, tout se réduit à cette vérité très simple : il faut que le gouvernement n'abuse ni de son influence ni de son autorité. « Faites de bonne politique, et je ferai de bonnes finances » disait le Baron Louis à ses collègues.

Constatons pour finir, que la liberté d'émission n'existe dans aucun grand Etat d'Europe ; qu'aux Etats-Unis eux-mêmes, les banques nationales sont tenues de déposer dans les caisses du trésor des titres, presque toujours des obligations fédérales, jusqu'à concurrence de 90 0/0 de leur émission ; qu'en Suisse toute Banque, doit pour pouvoir émettre des billets, obtenir l'autorisation du conseil fédéral, déposer à la caisse du trésor des titres de

l'Etat, et avoir en espèces au moins 40 0/0 de la circulation fiduciaire ; que les banques d'Ecosse sont soumises à l'acte de 1844, qu'elles ont leur encaisse et réserves à la Banque d'Angleterre, et que dès lors leur existence est étroitement liée à celle-ci ; et qu'en Suède, les banques qui, concuremment avec la Banque Nationale — Banque d'Etat — dont les billets seuls ont cours légal, jouissent de la faculté d'émission, doivent fournir en garantie de cette émission des fonds publics, ou une sûreté réelle, et une encaisse métallique plus ou moins forte. Partout la liberté qu'on laisse en principe est sujette à de telles restrictions, qu'il n'y a pas grand avantage à s'en servir.

Disons enfin que ce qu'on attend d'une grande banque ce n'est plus comme autrefois, le crédit à distribuer partout et à tous, et à meilleure compte possible ; mais c'est d'être « un organisme destiné aux encaissements aux virements et aux compensations, aussi bien des engagements qui existent dans le pays, que de ceux entre le pays et l'extérieur (1) ». Son rôle devient de plus en plus restreint et spécial, la faculté d'émission cesse de tenir le premier plan, et le monopole, tant vanté, cesse d'être productif, pour n'être plus qu'une étiquette. Aussi a-t-on vu la Banque d'Angleterre avoir, au 23 juin 1892, une encaisse de 27.667.000 livres sterling pour répondre d'une circulation de 25.839.000, c'est-à-dire moindre. A la même date, la

(1) Paul Leroy-Beaulieu. *Economiste français*, n° 27 du 2 juillet 1792, page 3.

Banque de France possédait une encaisse de 2.884 millions contre 3.086 de circulation, ce qui fait une différence de 202 seulement.

Dès lors, le billet de banque perd de plus en plus son caractère d'instrument de crédit, pour n'être que la représentation fidèle des espèces que la Banque possède.

Le rôle d'une grande banque tend à se réduire à ceci : règler la circulation fiduciaire et sauvegarder la réserve métallique du pays. C'est à l'initiative privée, assez puissante pour n'avoir besoin d'aucun privilège, assez éclairée pour savoir bien faire, et d'une souplesse d'allure et de mouvement qu'un grand établissement central ne saurait avoir, qu'il échoit le rôle de dispensateur du crédit.

Aujourd'hui à tort ou à raison, la tendance presque unanime est vers l'unité en matière d'émission, et la controverse tant débattue jadis, et dont nous venons de nous occuper, est presque passée dans le domaine de l'histoire.

La question qui nous préoccupe énormément aujourd'hui, c'est la tendance de l'État moderne vers l'élargissement de plus en plus de sa sphère d'action. Chaque fois que dans un pays on agite dans la presse, aussi bien que dans les assemblées législatives, la question des Banques, il ne manque pas d'orateurs pour demander non pas la liberté, mais pour l'Etat, une part plus grande dans l'administration, et les bénéfices de la Banque, voir même une Banque d'Etat, dont ils attendent la fortune et le bonheur pour ceux qui en sont privés.

Lors de la discussion du renouvellement du privi-

lège de la Banque de France, M. Millerand voyait et s'efforçait, dans un langage d'une fort belle éloquence, de faire saisir à ses collègues, l'image de la France, heureuse par suite de la transformation de la Banque de France en Banque d'Etat. Cette réforme devait faire disparaître ; « l'ombre, la nuit où l'on maintient la foule des déshérités, qui demandent à leur tour leur droit à la lumière, à l'action, au développement intégral de leur personnalité, leur part en un mot, de vie et de bonheur ». Ce serait, ajoutait-il, « le crédit gratuit à brève échéance. »

Et en Allemagne, malgré que l'influence de l'Etat dans la direction de la Banque de l'Empire est prépondérante, et sa part de bénéfices énorme, il ne manque pas, comme nous allons le voir, d'esprits prétendus réformateurs pour demander, à l'aide d'arguments de toutes sortes, le rachat de la Banque par l'Etat, ou la suppression de son privilège.

Cette tendance est très dangereuse, et pour ceux qu'on pense pouvoir secourir, à l'aide de ce moyen, et pour le public en général.



CHAPITRE I

Banque de l'Empire d'Allemagne

Mesures antérieures à la législation actuelle sur les banques. — Régime de la loi du 14 mars 1875. — Constitution de la Banque de l'Empire ; capital et réserve, renouvellement du privilège.

Du temps de la confédération germanique chaque Etat avait sa banque d'émission, et la circulation fiduciaire était encore accrue par l'émission de papier monnaie, faite par les divers Etats. En Prusse même, il y avait en dehors de la Banque de Prusse, fondée par Frédéric II, plusieurs banques d'émission.

En 1846, le gouvernement prussien décida, que le privilège de toutes les banques prendrait fin en même temps que celui de la Banque de Prusse. C'était un premier pas vers l'unification, suivie bientôt en 1855 et 1856, par l'interdiction de faire circuler en dehors des limites de l'Etat où ils ont été émis, des billets de banque ou d'états, d'une valeur inférieure à 10 thalers (37,50), interdiction qu'on ne tarda pas à appliquer à toutes les

coupures qu'elle qu'était leur valeur. Ce fut uncoup porté aux petites banques dont le cercle d'action se voyait diminué.

La Banque de Prusse augmenta sans cesse d'importance, et usa de représailles pour amener à l'impuissance les autres établissements. Elle présenta à plusieurs reprises et à de courts intervalles à la Banque de Magdebourg, et plus tard à la Banque de Francfort, leurs billets en remboursement ; cela pour des sommes égalant leur moyenne de circulation journalière.

Après la guerre de 1871 et avant d'arriver à constituer une Banque unique. et affirmer une fois de plus le désir d'une unité dans les grandes institutions de cet Empire nouvellement constitué il y avait des droits acquis, dont il a fallu tenir compte, des susceptibilités et des apparences à ménager. Cette transition ne pouvait se faire d'une manière brusque, aussi a-t-on procédé par étapes.

La loi sur le régime des banques du 27 mars 1870, voulant empêcher qu'à l'avenir de nouvelles banques d'émission s'établissent, et viennent compliquer une situation déjà fort embrouillée, décrétait que l'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel la banque est établie, ne sera plus suffisante et qu'à l'avenir, l'autorisation du conseil fédéral sera indispensable. Il en sera de même pour toute augmentation dans le montant de l'émission ou prorogation du privilège.

Quant à la valeur minima des coupures, la loi du 9 juillet 1873 l'a fixée à 100 marks. Les autres coupures se-

ront de 200, 500, 1000 et multiples de mille. La valeur de tous billets de banque sera exprimée en marks (1) La loi de 1873 fut mise en vigueur au premier janvier 1876. La prorogation du privilège ne serait accordée qu'avec faculté de révocation, moyennant, avis donné, une année d'avance. Le Bundessrath devenait l'arbitre de la circulation fiduciaire dans l'Empire ; et la Prusse acquérait ainsi indirectement la direction de son mouvement par suite de la majorité relative qu'elle possède dans le conseil fédéral. Et depuis lors, on s'achemina à grand pas vers l'unité dans l'émission qui sera de l'avis général presque complète, en 1901. On croit assez généralement qu'à cette date on ne laissera subsister que les banques de Saxe, de Bavière, de Wurtemberg.

Le thaler (3 fr. 75) fut, par la convention de 1857 conclue entre les Etats composant le Zollverein (union douanière), choisi comme seule monnaie ayant cours légal dans la confédération. Suivant les Etats, il y avait comme monnaie divisionnaire : des florins, kreutzers ou pfennigs, à circulation restreinte dans les limites de ces Etats. Le peu de monnaie d'or qui existait avait une valeur, variant par rapport au thaler, d'après les conditions

(1) Cette mesure était réellement nécessaire, car sur le terrain monétaire, la situation de l'Allemagne était bien loin d'être la même partout. La confusion la plus grande régnait. Il y avait 140 espèces différentes de billets, représentant une valeur de 238 millions de thalers et une moyenne de 8 thalers par tête. Les petits Etats en étaient littéralement envahis. A Brème, il y avait 28 thalers par tête d'habitants, et dans la principauté de Reusse la moyenne était de 36 thalers.

du marché. La confédération était donc au régime du monométalisme argent, et le thaler formait à lui seul, la totalité de l'encaisse des banques d'émission. Or, comme l'argent était assez déprécié en 1871, la réforme du système monétaire s'imposait à l'attention du gouvernement impérial, et devenait un corollaire indispensable de la réforme des Banques. L'or de l'indemnité de guerre payée par la France, devait singulièrement faciliter la réforme.

La loi du 9 juillet 1875 désignait les marks comme monnaie d'Empire, et décréta l'établissement du monométalisme or, avec la libre frappe du métal jaune (139 1/2 pièces de 10 marks par 500 grammes d'or fin). Tous les billets libellés en thalers devaient être retirés avant le premier janvier 1876. Mais la dépréciation de l'argent, accélérée par cette mesure, empêcha le gouvernement allemand d'achever la réforme ; il s'arrêta à mi-chemin, et conserva encore force libératoire à une somme déterminée d'anciens thalers.

Ce fut M. von Deschend, alors président de la banque de l'Empire, qui suggéra cette mesure au chancelier de l'Empire. M. von Deschend croyait que dans une année, le prix de l'argent avili par suite des ventes successives de ce métal par le trésor, reviendrait à son ancien cours si cette vente est arrêtée. Mais la baisse de l'argent avait des causes autrement puissantes que la vente par l'Empire, de son stock métallique argent, aussi l'illusion ne fut point de longue durée. Malgré la suspension de la vente du

métal blanc que le trésor impérial possédait encore, le prix de l'argent continua à baisser, en sorte qu'aujourd'hui la vente produirait, pour l'Etat, une perte bien supérieure à celle qu'elle aurait subie en 1879.

M. Gallenkamp, l'éminent vice-président de la Banque de l'Empire d'Allemagne, interrogé par nous, sur la manière dont la réforme monétaire pourrait être achevée, nous a répondu : que la monnaie divisionnaire étant calculée sur la population, il est probable, étant donnée la croissance continue de la population de l'Empire, que dans quelques années le besoin de monnaie divisionnaire se fasse sentir. On transformera alors, les thalers restant en circulation en monnaie d'appoint.

Voici le détail de l'opération : Outre les pièces de 10 et 20 marks en or qui forment la base du système monétaire, l'état émit des pièces d'argent d'un mark d'un titre inférieur, et des monnaies de cuivre et de nikel. La frappe du métal blanc est limitée de par la loi à 10 marks par tête, ce qui faisait un total d'environ 425 millions, qui ont été mis en circulation. Le gain du trésor sur la frappe de l'argent, du cuivre, du nickel et le boni que la frappe de l'or lui-même a fourni, représentent une somme d'à peu près 45 millions de marks. En regard du profit, si on place les 62 1/2 millions de marks de perte sur la vente de 3,450,000 kil. d'argent, il reste encore une perte de 17 millions de marks pour le trésor.

Dans le mémoire remis au Reichstag le 15 février

1879, le gouvernement établit, de la manière suivante, le compte des pièces d'un thaler :

Pièces fabriquées depuis 1750... Th.	395.537.532
Retraites effectuées................	195.423.540
Maximum de thalers restant en circulation	200.113.992
A déduire un déchet présumé de 21 0/0	83.062.882
Quantité restant probablement en circulation..................Th.	117.051.110
ou	351.153.000 marks

La réforme monétaire a été conduite avec beaucoup de tact, et il convient de tenir compte de ce qu'elle a été opérée en temps de crise.

Une grande différence existait aussi, quant au montant de l'émission du papier monnaie des différents Etats. Dans les trois villes hanseatiques il n'y en avait pas ; en Prusse, l'émission n'était que d'un thaler par tête, en Saxe 5, et pour les petits Etats, l'émission montait jusqu'à 7 et même 12 thalers par tête d'habitants.

Afin de faire disparaître de la circulation le papier monnaie, le gouvernement fédéral émettait, en 1874 en vertu de la loi du 30 avril de la même année, pour 120 millions de billets de l'Empire, en coupures de 5, 20 et 50 marks au lieu de 5, 25, 50, comme le demandait le projet du gouvernement. Au plus tard, au 1er juillet 1875, chaque Etat devait avoir retiré son papier de la circulation. Ces billets d'Empire furent répartis entre les Etats suivant la population, sans en excepter ceux qui n'en avait point

émis et sans tenir compte de ceux qui en avait trop émis.

Il y eut donc des Etats qui reçurent des bons de l'Empire sans avoir rien à retirer, d'autres à qui la part allouée ne fut pas suffisante. On donna à ces derniers, à titre d'avance, les deux tiers de l'excédent. Cette dernière avance devait être remboursée en 15 annuités égales, et être entièrement éteinte au plus tard le 1er avril 1891. Ce paiement devait servir à l'amortissement d'une égale quantité de billets de l'empire.

Lors de la présentation du projet au Reichstag, le gouvernement fit valoir : qu'ayant 120 millions d'or représentant le trésor de guerre enfermés à la tour de Spandau qui ne produisait aucun intérêt à l'Empire, il était fort raisonnable d'émettre du papier monnaie pour une somme égale. Ce trésor de guerre, représentant 40 millions de thalers, est enfermé dans le Juliusturm à Spandau, et provient de l'indemnité de guerre payée par la France en 1871.

Emission première et avances ultérieures, on émit en tout pour 184,298,529 marks de billets de l'Empire sur lesquels 64,889,941 marks représentent l'avance remboursée en 1891. Ces bons de l'empire ne portent pas d'intérêt, leur montant actuel est de 120 millions de marks ainsi répartis :

20 millions	en billets de	5	marks
30	—	20	—
70	—	50	—

En 1881, on se plaignait en Allemagne de l'abondance

du numéraire. Les capitalistes, disait-on, en possèdent trop. C'était l'indice, non d'une grande richesse, mais de la rareté des bonnes affaires et des placements sûrs. On a cru trouver le remède en réduisant la quantité des petites coupures du papier monnaie. Il y avait environ pour 65 millions de billets de 5 marks, et 50 millions de 20, et il s'agissait de ne laisser dans la circulation que 10 millions de chaque espèce. D'aucuns auraient voulu retirer ces petites coupures sans leur substituer des grandes, mais ç'eut été remplacer une dette qui ne porte pas d'intérêt, en contractant une dette qui en porterait. De ces petites coupures. il y en avait peu (car le chiffre même du papier monnaie n'était pas élevé), et le commerce s'en accomodait très bien. Aussi, plusieurs chambres de commerce protestèrent contre la mesure votée par le Reichstag, le 25 juin 1881, entre autre, la chambre de commerce de Dresde.

Les bons de caisse devaient être reçus en paiement par tous les Etats de l'Empire, et être remboursés en espèces aux caisses du trésor impérial.

Après avoir ainsi, par la loi sur le régime des banques et la réforme monétaire, diminué les droits et la liberté de mouvement des différentes banques d'émission situées dans les divers Etats de l'Empire, la loi du 14 mars 1875 règlementa leur fonctionnement.

La règlementation de la loi du 14 mars 1875 ne fut point obligatoire pour toutes les banques d'émission ; mais à partir de sa promulgation, aucune banque qui ne s'y est

pas conformée, ne peut faire des affaires au moyen des succursales ou agents, établis hors des limites des Etats dont elle tient son droit d'émission, ni être intéressée en qualité d'associée aux opérations d'une banque sise en dehors de cette limite. Hors de cet Etat, les billets cessent d'avoir cours et ne peuvent plus être donnés en paiement, mais peuvent être échangés contre les billets d'autres banques, ou des espèces métalliques.

Par les déchéances nombreuses que la non conformation à cette loi fait encourir aux banques d'émission et la position d'infériorité évidente qui en résulte pour leur papier, on entrevoit la pensée à peine déguisée du législateur allemand, d'amener à une soumission complète, sous l'apparence du respect d'une situation acquise et d'une réglementation facultative.

D'après cette loi, il y a donc en Allemagne trois espèces de banques d'émission : 1° la Banque Impériale d'Allemagne ; 2° les banques locales, dont les billets circulent sur tout le territoire de l'Empire ; 3° les banques purement locales, dont les billets ne circulent qu'au siège de la banque.

La Banque Impériale d'Allemagne et les banques locales dont les billets circulent sur toute l'étendue du territoire doivent :

1° Payer leurs billets en monnaie légale allemande, au plus tard, le lendemain de la présentation. A cet effet, toute banque devra avoir une agence à Berlin ou à Franc-

fort, le choix leur appartient, sauf approbation du Conseil fédéral.

2° Elle doivent s'engager à accepter leurs billets réciproquement et au pair, au siège principal et succursales établies dans les villes de plus de 80,000 habitants, tant que ces billets sont fidèlement remboursés par la banque qui les a émis.

Sauf les billets de la Banque d'Allemagne, ces billets, une fois reçus, ne peuvent plus être mis en circulation. Ils peuvent, néanmoins, être donnés en paiement à la banque dont ils émanent, présentés en remboursement à ce même établissement, ou servir pour les paiements à faire au lieu du siège principal de cette banque.

Ces deux dispositions relatives aux remboursements des billets et à leur circulation, ont pour but de faire disparaître la différence d'échange de place en place qui existait auparavant, et rendre ainsi très facile la circulation des billets des diverses banques d'émission ; de tenir l'attention et la vigilance des banques toujours en éveil, par la menace, toujours possible, d'un remboursement à faire dans les 24 heures de la présentation ; de donner aux banques un moyen de contrôle mutuel très efficace ; de mettre la banque de l'Empire en position de pouvoir contrôler la conduite de toute banque dont les agissements ne lui semble point être correct. Chaque banque sait que ses billets doivent être obligatoirement reçus par toute banque d'émission, mais elle sait aussi, qu'une fois reçus, ses billets ne peuvent plus être mis en circulation, ils ne ser-

viront désormais que dans les payements qu'on aurait à lui faire, et, à défaut de payements à faire, à lui être présentés en remboursement.

Or, comme toute banque est obligée de rembourser, dans les 24 heures, les billets présentés, il en résulte que les banques d'émission se voient ainsi forcées de toujours garder en caisse une somme suffisante pour faire face aux demandes en remboursement, émanant d'un établissement d'un même genre, qui désirerait s'assurer de sa solidité. La Banque de l'Empire d'Allemagne a usé plusieurs fois de ce moyen très efficace de contrôle, et notamment en 1880, vis-à-vis de la Banque d'Allemagne méridionale, à laquelle elle demanda, dans l'espace de deux jours, 5,300,000 marks de remboursement.

A ces mesures concernant le remboursement et la circulation, dont l'ensemble fait très clairement ressortir la tendance vers la réalisation de plus en plus complète de l'idée maîtresse du chancelier de l'Empire, qui forgea l'unité allemande, et qui fit des banques locales d'émission, presque des succursales de la Banque d'Allemagne, viennent s'ajouter des dispositions absolument arbitraires, anéantissant presque la liberté de mouvement des anciennes banques d'émission.

Les seules opérations auxquelles les banques dont les billets sont admis à circuler dans tout l'empire, peuvent se livrer, sont :

1° L'achat et la vente de métaux précieux ;

2° L'escompte ;

3° Les avances sur nantissement, dans les mêmes conditions que la banque impériale. (On leur accorda toutefois, jusqu'au 1er janvier 1877, la permission de faire des avances aux mêmes conditions qu'auparavant, à la charge pour elles, de faire connaître par voie de publicité, leurs taux d'escompte et d'avance).

4° L'achat de certificats de dettes allemandes, pour une somme ne dépassant pas la moitié du capital et de la réserve. Ces prescriptions, contenues dans les quatre premiers alinéas de l'article 13 de la loi du 14 mars 1875, sont aussi applicables à la Banque de l'Empire.

De cette loi, résulte l'interdiction pour les banques privées, aussi bien que pour la Banque de l'Empire, des prêts hypothécaires et des soumissions aux emprunts des sociétés par actions. Les prêts hypothécaires sont évidemment des avances non susceptibles d'une réalisation immédiate, et la soumission aux emprunts des sociétés industrielles, offrent des grandes chances de perte, et peuvent à ce titre être, en bonne raison, interdits à une grande banque centrale, dont la mission consiste à avancer de l'argent sur affaire faite et à courte échéance ; mais il ne résulte pas qu'il faille interdire ces genres d'opérations, très utiles en elles-mêmes, à toute banque d'émission. L'exemple des banques d'Ecosse, pratiquant sur une grande échelle et avec succès, les prêts hypothécaires et celui de la Banque d'Autriche-Hongrie, où il y a une organisation spéciale et fort curieuse, des avances sur hypothèques, prouvent que cette défense aussi générale, ne résulte point seulement d'une prudence

qui serait par trop excessive, mais bien plutôt de la tendance toujours diminuante de la loi de 1875, l'acheminement vers l'unité, que la suppression brutale des anciens droits et privilèges n'eût pas permis.

Cela apparaît davantage, si on considère que ces diverses banques pratiquaient sur une grande échelle, le prêt hypothécaire auquel, en échange du droit d'émission, il leur faudra renoncer. Dans le même ordre d'idée, et toujours en vertu du même principe dont on poursuivait opiniâtrement la réalisation, les banques devaient renoncer d'opposer leur privilège exclusif, toutes les fois que le gouvernement fédéral ou local, jugerait à propos de concéder les mêmes droits à une autre maison de banque, dans le même Etat.

Enfin le Conseil fédéral pour la Banque impériale d'Allemagne, le Conseil fédéral ou le gouvernement local pour les autres banques d'émission, pouvait mettre fin à la faculté d'émission, d'abord, le 1er janvier 91, et ensuite de 10 ans en 10 ans après avis préalable donné une année d'avance. La perte du droit d'émission peut encore être encourue par décision du Conseil fédéral, prise en vertu des statuts et privilèges, lorsqu'une banque aurait désobéi à la loi. En principe, les mesures que nous venons d'analyser, ne devaient constituer qu'un régime de faveur En réalité, il fut appliqué à toutes les banques qui ont adhéré aux prescriptions de l'article 44 de la loi de 1875, article fondamental en cette matière.

Avant la promulgation de la loi de 1875, il y avait

en Allemagne 32 banques d'émission, dont 14, après des protestations très énergiques, renoncèrent immédiatement à leur faculté d'émettre des billets. Les banques qui ont préférer renoncer au droit d'émission, plutôt que de se soumettre à une loi qui leur paraissait fort arbritraire dans ses dispositions, furent : La Banque territoriale d'Anhalt-Dessau (Duché d'Anhalt) ; la Banque de l'Allemagne centrale (Duché de Saxe-Meiningen) ; les Caisses unies de Berlin, de la Basse-Saxe à Bückebourg (principauté de Schaumbourg-Lippe) ; de Leipzig (royaume de Saxe) ; la Banque territoriale d'Oldembourg (Grand duché d'Oldembourg) ; la Banque territoriale de Gòrlitz (Prusse) ; la Banque privée de Lübeck ; la Banque de Stettin ; la Banque de Gisa (Saxe) ; la Banque particulière féodale de Poméranie (Prusse) ; la Banque territoriale d'Oberlaugitz de Weimar (Grand duché de Saxe Weimar) ; les Banques de Thuringe (Grand duché de Saxe Cobourg).

La Banque de Rastock résista pendant quelque temps, et préféra restreindre la circulation de ses billets au seul Duché de Mecklembourg, plutôt que de subir les conditions de la loi et renoncer aux prêts hypothécaires qui présentaient pour elle une importance particulière. En 1877 elle renonça son droit d'émission à la résistance de la Banque de Brünswick qui continue encore aujourd'hui à exercer son droit d'émission. est très curieuse à exposer. Irritée par le refus de cette banque à se soumettre à la loi, le chancelier de l'Empire fit refuser par la Banque de Prusse (1)

(1) C'était à la fin de l'année 1875. La banque d'Allemagne n'était pas encore constituée.

l'escompte des effets de la Banque de Brünswick, et défense fut faite aux caisses postales situées dans le duché de recevoir ses billets en payement. L'arbitraire de ces mesures froissa le gouvernement grand ducal, et la population de Brünswick, et force fut de reporter des mesures répressives. Le privilège de la Banque de Brünswick n'expire qu'en 1952, et son émission est actuellement à près de 3 millions de marks. Récemment les Banques de Cologne et de Hanovre ont renoncé au droit d'émission, ce qui porte le nombre des banques renonçantes à 17 sur 32. La Banque de Cologne renonça à son privilège, à la suite de l'attitude menaçante de la Banque de l'Empire, qui présenta à plusieurs reprises, et à de courts intervalles, une grande quantité de ses billets. Pour faire face aux payements, il lui fallait avoir en caisse une grande quantité de numéraire: ce qui lui rendait fort peu profitable son privilège d'émission.

L'inconvénient d'une forte encaisse ne fut pas ressentie par les banques tant que l'argent fut assez recherché et l'intérêt élevé, mais l'intérêt baissant, le profit devint trop peu important pour compenser le péril de la mise en faillite dont l'attitude de la Banque de l'Empire les menaçait à chaque instant. Les mêmes raisons décidèrent la banque de Hânovre de renoncer à son privilège d'émission. Enfin la banque de Brême en 1889 et le Leipziger-Kassenverein (les caisses unies de Leipzig) en 1890 y renonçaient aussi.

La Banque Bavaroise d'hypothèque et de change

renonça aussi à son droit d'émission, pour pouvoir conserver le droit de prêter sur hypothéque, mais ses droits passèrent à la Banque de Bavière.

A part la Banque de l'Empire, les 12 Banques d'émission qui se sont conformées aux prescriptions de l'article 44, et dont les billets, jusqu'en 1894, circulaient sur tout le territoire de l'empire sont :

	Capital		Emission	
1° La Banque de Saxe.	30 mil.	de marks	45,1	mil. de marks
2° La Banque de Bade.	18	»	12,3	»
3° La Banque de Francfort.	17,1	»	9	»
4° La Banque de l'Allemagne Méridionale.	15,7	»	4,4	»
5° La Banque de Bavière	15	»	64,8	»
6° La Banque de Brunswick	10,5	»	2,7	»
7° La Banque de Würtemberg	9	»	19,9	»
8° La Banque de Posen.	3	»	2	»
9° La Banque de Magdebourg	3	»	2	»
10° La Banque de Dantzig	3	»	2	»
11° La Banque communale de Chemnitz...	0,510	»	0,5	»

Depuis 1894, il n'y a plus en Prusse, que la Banque

de Francfort jouissant du droit d'émission, et dans le reste de l'Empire, les Banques de Brünswick, de Bavière, de Wurtemberg, de Bade, de Saxe, de Dantzig, de Posen.

Pour pouvoir lutter contre la concurrence que leur fait la Banque de l'Empire, ces diverses banques cherchent à attirer à elles les dépôts en offrant un intérêt. Malgré tous leurs efforts. la somme totale de leurs dépôts en compte-courant et des dépôts simples des autres banques ne représentent que 11 0[0 contre 89 0[0 des dépôts dans les caisses de la Reichsbank. Quant à l'émission, elle est dans la proportion de 18 à 82 pour la Banque de l'Empire.

Sauf la Banque de Prusse, la circulation à découvert de toutes les banques d'émission était en 1875 de 135 millions de marks ; elle est aujourd'hui à 111 millions, par suite des renonciations. Les droits des banques renonçantes passèrent à la Banque d'Allemagne, qui vit son émission à découvert. passer de 250 à 285 millions de marks.

On voit donc de ce qui précède, comment, par suite des mesures savamment combinées, on est arrivé en Allemagne, à supprimer un grand nombre de Banques d'émission, et de réduire celles qui restent à une telle dépendance vis-à-vis de l'Empire qu'elles ne sont en fait que des succursales, émettant des billets qu'elles impriment et revêtent de leur cachet. En cette matière, comme ailleurs et à chaque pas de la carrière de l'homme le plus tenace, le plus habile, le plus fort et surtout le plus heureux qui fut le prince de Bismarck, apparaît le même mépris du droit, la même préoccupation de réaliser l'unité dans tou-

tes les branches de l'activité nationale, de rendre en tout et partout visible l'image de l'Allemagne unie.

On se souvient que parmi les lois qui devaient préparer la réforme définitivement accomplie par la loi de 1875, il y a une loi du 27 mars 1870 sur le régime des Banques, qui exige outre l'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel la banque fonctionne, l'autorisation du Conseil Fédéral pour toute nouvelle création de Banque d'émission, ou augmentation dans le chiffre de l'émission. L'article premier de la loi du 14 mars 1875, transforme en principe immuable cette mesure transitoire, et déclare qu'à l'avenir, l'autorisation du Conseil Fédéral seul, sera suffisante et indispensable pour la création d'une banque d'émission, ou pour toute augmentation dans le montant du chiffre d'émission alloué à chaque banque. Cette autorisation est de même nécessaire, pour les modifications dans les statuts ayant pour conséquence la prorogation du privilège de la banque.

Dans tous les cas, l'autorisation du Conseil fédéral suffit, celle de l'Etat est inutile. La non observation de ces dispositions entraîne pour la banque la perte du privilège.

Cette disposition qui est générale et s'applique à toute banque d'émission, même à celles dont les billets ne circulent que dans l'intérieur de l'Etat, a pour but d'empêcher le retour à l'ancien ordre de choses.

Avec une portée aussi générale, mais conçue dans un ordre de préoccupations différentes, il y a encore diverses mesures se référant : à la limitation indirecte de l'émis-

sion, à la conservation pour les billets de banque de leur caractère de monnaie financière ; à la publicité des statuts et des opérations de la banque, que nous analyserons en détail, en traitant de la Banque de l'Empire d'Allemagne qui forme l'objet de notre étude.

La Banque impériale d'Allemagne

La Banque Impériale d'Allemagne fut fondée en vertu de la loi du 14 mars 1875. elle remplaça l'ancienne banque de Prusse, qui cessa ses opérations le 31 décembre 1875, en vertu d'une convention conclue le 17-18 mai, entre le chancelier de l'Empire et la Prusse. Tous les droits et obligations de la Banque de Prusse passèrent à la Banque de l'Empire ; dans l'acte de cession, il est dit que la Prusse :

« 1° Cède à l'Empire, le 1er janvier 1876, la Banque prussienne après avoir retiré son capital de 1.906,800 thalers et la moitié du fond de réserve qui lui appartient.

« En cédant la Banque, le gouvernement prussien transmet aussi tous les droits et toutes les obligations qui y sont attachées, aux conditions exposées dans les numéros 2 à 6 qui suivent.

« L'Empire convertira cette banque en Banque impériale, qui sera constituée conformément aux dispositions de la présente loi ;

« 2° Pour la cession de la Banque, la Prusse recevra

une indemnité de 15.000.00 de marks qui sera soldée au moyen des ressources de l'Empire ;

« 3° Les actionnaires actuels de la Banque de Prusse auront le droit de convertir les titres de la Banque prussienne en actions de la Banque de l'Empire de la même valeur nominale, en renonçant, au profit de cette dernière institution, à tous les droits afférents à leurs actions de la Banque prussienne ;

« 4° La banque de l'Empire doit rembourser aux actionnaires qui, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les banques du 5 octobre 1846 (recueil des lois prussiennes), le demanderont, le capital qu'ils ont versé et leur part du fond de réserve de la Banque de Prusse ;

« 5° Pour remplir les engagements pris par la Banque de Prusse, d'après le contrat des 28 et 31 janvier 1856, concernant l'emprunt de l'Etat de 16.598.000 thalers, la Banque de l'Empire devra payer à la Prusse de 1876 à 1925 inclusivement, une annuité de 612.910 thalers en deux échéances trimestrielles. Si la concession de la banque de l'Empire n'est pas prorogée, et jusqu'à ce qu'une nouvelle banque assure cette obligation, l'Empire aura soin de pourvoir à ce que l'annuité soit payée en entier au trésor de l'Etat prussien jusqu'au terme ci-dessus indiqué ;

« Il est fait réserve d'un arrangement spécial entre la Prusse et la Banque impériale relativement aux immeubles possédés par la Banque de Prusse. »

Pour l'exécution de ces clauses diverses, le chancelier

fut autorisé à acquérir les actions qui devaient être échangées contre des actions de la Banque de Prusse, puis émettre des bons du trésor portant intérêt, dont l'échéance la plus longue ne devait pas dépasser le 1er mai 1876, jusqu'à concurrence du montant des actions non émises, afin de compléter le capital de fondation de la Banque de l'Empire.

L'indemnité dont parle l'article 2 est donnée en compensation des bénéfices que le trésor prussien retirerait de la Banque de Prusse, qui était une institution d'Etat, et dont il serait privé dorénavant. L'emprunt dont parle l'art. 5 avait été en 1857, consenti par l'Etat prussien à la Banque de Prusse, pour lui permettre de retirer de la circulation le papier monnaie qui était en quantité trop grande dans la circulation. C'est en acquit de cet emprunt que la Banque de l'Empire d'Allemagne, succédant aux droits et obligations de la Banque de Prusse, doit payer au gouvernement prussien 621.910 thalers, ou 1.865.750 marks annuellement jusqu'en 1925 inclusivement.

Une question, qui fut fort débattue à cette époque, est de savoir si le capital de la Banque qu'on allait établir, devait être fournie par les particuliers seuls, ou s'il ne convenait pas, comme pour l'ancienne banque de Prusse, que l'état prenne une part importante dans la constitution de la banque de l'Empire. En faveur de la participation exclusive des capitaux privés, on fit valoir : qu'après avoir fait disparaître une grande partie des privilèges des anciennes banques d'émission, ce qui détermina beaucoup d'entre elles à complètement renoncer à leur faculté d'é-

mettre des billets. il ne conviendrait peut être pas qu'un établissement très puissant, comme le serait certainement la banque de l'Empire, ait le caractère d'une institution d'Etat.

Les banques d'émission, amoindries dans leurs droits et privilèges, disait-on, verraient d'un mauvais œil l'établissement d'une institution d'état qui voudrait leur faire concurrence, et diminuerait leurs profits, au grand avantage de l'Etat. On invoquait encore l'intérêt, le soin tout particulier, et les connaissances spéciales en matière de banque, que les particuliers apporteraient dans l'administration d'une banque où ils auraient des intérêts engagés. La prospérité de la banque serait ainsi mieux assurée, au grand profit de l'Etat, qui touchera des dividendes, et du commerce allemand, qui est intéressé à se voir aidé et secouru par un établissement puissant et bien dirigé.

Enfin, dit-on, l'impôt de 5 0/0, ne serait plus une limite indirecte et élastique à une émission exagérée, si la banque, qu'on se propose de créer devait appartenir à l'Etat. C'est la solution appuyée par ces considérations qui triompha, et ce fut aux particuliers qu'on s'adressa pour la souscription des 40 mille actions de trois mille francs chacune, qui étaient nécessaire pour compléter le capital de 120 millions de marks (150 mille francs), exigé pour la constitution de la Banque. Sur ces 40.000, 20,000 furent mis à la disposition des actionnaires de l'ancienne Banque de Prusse, dont dix-neuf mille neuf cent dix-neuf actions seulement furent ainsi échangées, les 81 restantes furent

vendues en bourse, et donnèrent à la Banque un bénéfice de 94.491 marks. La réalisation des 20.000 autres, mises à la disposition du public, procurèrent un bénéfice de 18.000.000 de marks. La majoration sur le marché, du prix des actions de la Banque, fournit une somme totale de 18.094.491 marks (22.613.113 f.)

En vertu de l'article 24 de la loi du 14 mars 1875, il sera prélevé sur le bénéfice net de la Banque, d'abord un dividende de 4 1/2 0/0 du capital en faveur des actionnaires, puis 20 0/0 de l'excédent pour la formation d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le quart du capital de fondation. Ce fond de réserve dont parle l'article 24, doit être d'un quart du capital, c'est-à-dire, de 30 millions de marks (37.100.000 fr.). Jusqu'à sa complète réalisation, on doit, suivant ce même article, prélever chaque année 20 0/0 du bénéfice net de la Banque.

Le fonds de réserve qui se trouve actuellement complet, a été constitué d'abord :

Par le fonds de réserve de la Banque de Prusse...........................	18.000.000	marks
Par la prime de 30 0/0 sur les actions vendues...........................	18.000.000	id
	36.000.000	
Sur cette réserve ont été prélevés : la part du fonds de réserve qui appartenait à la Prusse (1)........................	9.000.000	marks

(1) Le gouvernement prussien possédait la moitié du fonds de réserve de la Banque de Prusse qu'on a dû lui restituer.

L'indemnité due à la Prusse pour la cession de la Banque................. 15.000.000

24.000.000

Reste............. 12.000.000

A cette somme, il convient d'ajouter les bénéfices réalisés sur la vente de 81 actions non réclamées par les actionnaires de la Banque de Prusse........... 94.491

Total du fonds primitif...... 12.094.491

Enfin la réserve fut complétée par les prélèvements annuels, comme il résulte du tableau suivant :

Années	Sommes	Années	Sommes	Années	Sommes
1876	977.047	1882	1.532.154	1887	540.934
1877	1.074.046	1883	1.052.100	1888	1.500.049
1878	1.078.125	1884	1.048.171	1889	3.068.154
1879	304.824	1885	1.041.436	1890	997.091
1880	896.253	1886	474.214	1891	977.091
1881	1.299.295	1887	1.021.627	1891	542.484

On le voit donc, la Banque de l'Empire d'Allemagne possède actuellement un capital de 120 millions de marks, et en outre une réserve de 30 millions de marks. Lors de la prorogation du privilège de la Banque d'Allemagne, et dans la discussion qui s'est engagée au Reichstag au mois de novembre 1889, il fut déposé deux propositions demandant l'augmentation du capital de Banque, l'une par M. Kardoff, dans le but d'augmenter

l'encaisse en vue de la guerre, l'autre par M. de Mirbach, dont le but était de permettre à la banque, de faire des opérations de crédit agricole, en juxtaposant au capital primitif un nouveau capital, qui alimenterait ce genre d'opérations.

Nous nous occuperons plus tard, de la proposition de M. de Mirbach, qui est strictement liée à la question de l'escompte, pour le moment, faisons remarquer que la mesure que proposa M. Kardoff eut-elle été adoptée, qu'elle n'aurait certainement pas produit le résultat qu'en attendait son auteur. L'expérience qu'on a faite en 1857 lors du dédoublement du capital de la Banque de France, est là pour le prouver. Les explications que nous avons données plus haut, nous dispensent d'insister davantage sur cette question. A l'occasion de ces deux propositions, il y eut un échange d'observations sur les mérites relatifs de la Banque de France et de la Banque d'Allemagne. M. Dechend, président de la Banque d'Allemagne, répondit à ceux qui doutaient que la Banque de l'Empire puisse jamais remplir le rôle si brillant qu'à joué la Banque de France en 1870, que : le capital de la Banque d'Allemagne est presque égal à celui de la Banque de France (150 millions contre 182.500.000), et qu'au surplus, tandis que ce dernier est immobilisé en rentes sur l'état, difficilement réalisable ; la banque d'Allemagne a son capital entièrement liquide, et peut, en cas de danger, venir avec toutes ses forces au secours du gouvernement.

Dans toute cette discussion, le point principal dont on

paraît être préoccupé, c'est la situation de la Banque par rapport au secours que le gouvernement attendrait d'elle, c'est ce qui explique pourquoi M. Dechend parle, non de l'avantage que la disponibilité du capital procurerait à la Banque en temps de crise, mais de celui qu'il permet au gouvernement d'espérer. Nous croyons qu'en ce qui concerne les crises, le capital de la Banque, qu'il soit disponible ou non, n'est point ce qui intéresse le plus. Il est d'une importance trop minime par rapport à la somme énorme des engagements de la Banque, pour que sa disponibilité soit d'un bien grand avantage.

La prorogation du privilège de la Banque d'Allemagne, qui fut accordé pour une nouvelle durée de 10 ans par la loi du 18 novembre 1889, a été très-vivement combattue par le Comte Stolberg Wernigerode qui demandait le rachat pur et simple de la Banque par l'Etat. Selon l'orateur, la part de l'Etat dans les bénéfices de la Banque n'était pas suffisante. si l'Etat, disait-il, rachetait purement et simplement la Banque, il aurait à rembourser aux actionnaires une somme de 106.500.000 marks. Or les bénéfices moyens de la Banque étant de 10.196.237, il résulte, que si à l'aide d'une émission de rente à 3 1/2 0/0, l'Etat remboursait le capital des actionnaires, il n'aurait à payer aux possesseurs des titres que 3.700.000. d'où un bénéfice net de 4.446.237 marks. Si on déduit de cette somme la part actuelle de l'Etat dans les bénéfices de la Banque qui est de 3.115.810, le profit qui résulterait pour l'Etat, serait toujours de 3.330.427 supérieur au bénéfice

actuel. Tout en convenant du peu d'importance de ce chiffre par rapport au budget de l'Empire, il était d'avis de ne point le négliger. Il ajoutait à ceci, que la banque ne venait pas suffisamment au secours de l'agriculture, du petit commerce, de la petite industrie, et qu'à ce point de vue encore, une banque d'Etat serait plus utile.

Mais en Allemagne, où dans les grandes discussions, il est de coutume presque constante, que les orateurs les plus autorisés portent la parole au nom de leur groupe, le langage du comte Stolberg Wernigerode, représentant des conservateurs grands propriétaires, veut tout simplement dire, que dans ce pays où le souvenir de l'époque féodale n'est pas complètement disparu, la grande propriété foncière est jalouse de la prépondérance que la richesse mobilière donne aux bourgeois grands fabricants ou négociants et du brillant de leur train de vie. C'est pourquoi il demande la Verstaatlichung (nationalisation de la Banque). Les adversaires du rachat et notamment le rapporteur de la loi, opposaient les arguments suivants à la proposition du comte Stolberg Wernigerode.

a) Si la Banque de France a pu jouer un rôle aussi brillant, pendant et après la guerre de 1870, c'est parce que, comme l'a fort bien dit M. Thiers : « elle n'était pas banque d'Etat ».

b) Qu'il ne faut pas demander aux actionnaires de la Banque, de se contenter d'un revenu égal à ceux des porteurs de la rente, car ils courent de bien grands risques, et ces risques sont si sérieux, qu'en 1866, la Banque de

Prusse se serait écroulée, si une seule bataille avait été perdue. Ce serait bien hardi, que de vouloir exposer l'Etat à encourir de pareils risques.

c) En cas de guerre, l'Etat aurait la plus violente tentation de s'emparer de l'encaisse métallique de la Banque et de décréter le cours forcé. Et en temps ordinaire, est-on bien sûr que, poussé par les succès momentanés et fort changeants surtout en Allemagne des divers partis politiques, l'Etat ne se laisserait pas entraîner dans des entreprises hasardeuses, tendant à satisfaire les idées plus ou moins subversives des partis politiques? La banque dans ce cas, ne serait qu'un instrument entre les mains de l'Etat, les intérêts du commerce et de l'industrie, seraient ainsi complètement sacrifiés.

d) Il faut sauvegarder l'indépendance de la Banque, d'autant plus qu'il est en tout cas fort à craindre, comme il est arrivé pour les postes, et à la suite du rachat des chemins de fer, que le public ne harcelle le gouvernement de réclamations tendant à obtenir le crédit à un prix de plus en plus réduit. Ces réclamations sont aussi dangereuses qu'inévitables. Aujourd'hui la commission centrale à tout pouvoir pour résister à l'Etat, en cas de rachat; il n'y aurait plus aucune entrave à l'omnipotence de l'Etat.

e) L'Etat ne saurait convenablement administrer deux milliards et demi de dépôts privés, et diriger un mouvement d'affaire de 75 milliards. Un fonctionnaire ne peut avoir l'esprit d'entreprise, et les connaissances spéciales et approfondies d'un homme de métier. Les méthodes

commerciales actuellement suivies, seraient remplacées par les habitudes et les lenteurs bureaucratiques. On répondit que la Banque d'Empire fonctionne très bien quoi qu'elle soit dirigée par des fonctionnaires. Mais en pratique, les rapports adressés par le conseil de direction à l'assemblée générale sont là pour prouver que les avis du conseil central, composé d'hommes les plus versés en matière de Banque, comme Rostchild et Bleichroder sont très souvent suivis, même en dehors de cas absolument obligatoires.

f) Enfin, dit-on, il ne faut pas oublier qu'en 1870 la succursale de la Banque de France établie à Strasbourg, fut mise sous séquestre par l'autorité militaire allemande, et le sequestre eut été maintenu et les valeurs confisquées, si des réclamations adressées au quartier général, n'avaient clairement prouvé, que la Banque de France est un établissement privé et n'appartient nullement à l'État. Elle verrait, en cas de guerre, l'ennemi confisquer non seulement ses propres valeurs, mais encore les titres qui lui ont été confiés par ses clients. On ne peut sérieusement songer à sauver, en cas d'invasion, les encaisses considérables que détiennent les banques. A ces objections, il fut répondu par M. de Stolberg Vernigerode et de Mirbach qu'en cas de guerre, l'ennemi ne ferait aucune distinction entre les fonds d'une banque d'Etat, et ceux d'une banque privée. D'ailleurs, ajoutait M. de Mirbach, si les français envahissaient l'Allemagne, la banque sous sa forme actuelle courrait de graves dangers : « Si j'étais général français,

dit-il, je mettrai la main sur une succursale et je la séquestrerai jusqu'au versement de la moitié de la réserve actuelle qui appartient à l'Etat. » (1) Donc, de l'avis même de M. Mirbach, le général français ne réclamerait que la partie de la réserve qui appartient à l'Etat, et respecterait la fortune des particuliers. Cela infirme la 1re partie de son argumentation.

M. von Deschend, président la Banque de l'Empire qui a également dirigé l'ancienne Banque de Prusse, déclare que la Verstaatlichung n'aurait d'autre résultat que de diminuer la liberté de mouvement, et gêner ainsi le bon fonctionnement de la Banque. Il fait observer que si l'ancienne banque de Prusse eut complètement appartenue à l'Etat, elle n'aurait pas pu ordonner aux fonctionnaires des succursales, de ne pas s'arrêter devant le manque de forme, de rester à leur poste, et de consentir aux clients toutes les facilités possibles. M. von Deschend ne nous dit pas pourquoi l'Etat n'eut pu le faire ; il faut supposer que c'est parce que les employés de l'Etat sont moins libres, et ont moins d'initiative, et que d'autre part les clients de l'Etat sont bien moins scrupuleux.

Au nom des socialistes, M. Singer déclare qu'ils voteront pour la Banque de l'Etat.

M Bœckel, du centre catholique, convaincu du peu d'effet que les arguments les plus solides produiraient sur

(1) Pour la discussion du Reichstag nous nous sommes servi de l'analyse qui en a été faite par M. des Essarts pour la Banque de France qu'il a eu l'amabilité de nous communiquer.

une assemblée dont la conviction est arrêtée, se dispense d'en produire, mais en échange, il accable d'injures tous les partis politiques, et surtout les Juifs, et la Bourse qui, dit-il, tient en esclavage la Banque de l'Empire.

C'est un fanatique qui, sans espérer convaincre a voulu avoir le cœur net.

Nous avons exposé dans ce chapitre la formation de la Banque d'Allemagne, son capital, sa réserve, les motifs qui à l'origine ont déterminé son caractère, et maintenu ce caractère lors du renouvellement du privilège en 1889. Nous exposerons dans le chapitre suivant, son organisation administrative.



CHAPITRE II

Organisation administrative de la Banque de l'Empire.

1° Conseil de direction. — 2° Surveillance de l'Empire sur la Banque. — 3° Actionnaires et assemblée générale. — Police de l'Assemblée. — Attributions de l'Assemblée générale. — 4° Représentation des actionnaires, commission centrale. — Délégation permanente de la commission centrale. — Devoirs spéciaux de la délégation permanente de la commission centrale. — Devoirs des membres de la commission centrale. — 5° Employés. — 6° Succursales. — 7° Signature et juridiction. — 8° Actions. — 9° Relations de la Banque avec l'Etat. — 10° Opérations prohibées. — 11° Bilan, fixation du dividende. — 12° Liquidation de la Banque.

§ I. — DIRECTION ET ADMINISTRATION

La direction générale de la Banque est confiée au Chancelier de l'Empire, qui peut se faire remplacer par

un suppléant nommé par l'Empereur. Le Chancelier dirige l'administration de la Banque conformément aux lois et statuts. Il donne des instructions aux directeurs de la Banque et des succursales, des ordres de service aux employés, et fait tous les changements jugés utiles dans les règlements et instructions.

Conseil de direction (Reichsbank-Directorium)

Le conseil de direction de la Banque est l'autorité administrative et exécutive. Il représente la Banque dans ses rapports avec les tiers. Il se compose : 1° d'un président ; 2° d'un vice-président ; 3° de six membres nommés à vie par l'empereur sur la présentation du conseil fédéral. Le conseil de direction prend des décisions à la majorité des voix, mais il doit, dans tous les cas, se conformer aux prescriptions et aux instructions du Chancelier de l'Empire. C'est le conseil de direction qui décide des valeurs admises à l'escompte, du taux de l'escompte, du minimum de crédit d'un compte courant, etc. Il a la gestion financière de l'établissement, et joue le rôle du conseil de régence et du comité d'escompte de la Banque de France.

Surveillance de l'Empire sur la Banque. — La surveillance de l'Empire sur la Banque est exercée par un comité de censure composée du Chancelier de l'Empire président, des trois membres nommés par le conseil fédé-

ral, et d'un membre nommé par l'Empereur, qui a la présidence en cas d'absence du Chancelier.

Le conseil de surveillance se réunit une fois par trimestre. Il lui est fait un rapport sur la situation de la Banque et tout objet qui s'y rattache, et un compte-rendu général de toutes opérations et affaires en cours, c'est le pouvoir législatif de la Banque.

Actionnaires et Assemblée générale. — Les actionnaires ne sont pas responsables des engagements de la Banque. Aucun employé de la Banque ne peut être actionnaire. Les actionnaires se réunissent tous les ans à Berlin, en mars, en assemblée générale.

Le Chancelier de l'Empire peut les convoquer en assemblée extraordinaire par avis inséré au moins 14 jours d'avance dans des journaux déterminés. Les convocations pour l'assemblée générale sont publiées par le Chancelier dans le *Moniteur Impérial* allemand, et dans une feuille désignée à cet effet, paraissant au siège de chaque établissement principal de la Banque. Il n'est point envoyé d'avis individuel aux actionnaires.

La première assemblée générale a eu lieu le 26 mars 1877 ; jusqu'à cette date, les droits de cette assemblée ont été exercés par les actionnaires de l'ancienne banque de Prusse, devenus actionnaires de la Banque impériale, et par les personnes qui, en vertu d'une désignation spéciale avaient pris des actions de la Banque.

Les assemblées extraordinaires sont convoquées par

le Chancelier. Elles ne peuvent délibérer que sur les questions expressément énoncées dans la convocation. Tout propriétaire d'une action majeure en fait partie. Les femmes en sont exclues. Pour être admis à l'assemblée, il faut présenter un certificat délivré, au plus tard, la veille du jour où elle a lieu, par les archives de la Banque, constatant la qualité d'actionnaire, et le nombre des actions possédées. Les administrations publiques, les personnes morales, les sociétés, les mineurs, peuvent se faire représenter à l'assemblée par des mandataires. Les femmes mariées sont représentées par leur mari. Nul ne peut être mandataire qu'en vertu d'un pouvoir authentique ou que s'il fait lui-même partie de l'assemblée. Un mandataire ne peut représenter qu'un actionnaire. Tout membre de l'assemblée a autant de voix qu'il a d'actions, sans pouvoir toutefois cumuler plus de cent voix. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité. La voix du plus fort propriétaire est prépondérante.

Police de l'Assemblée. — La Présidence de l'Assemblée appartient au Chancelier de l'Empire ou à son représentant, et, en cas d'empêchement, au Président de la Banque. La direction de la Banque assiste à l'assemblée, prend part aux discussions, mais ne vote pas. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions de l'assemblée ; le procès-verbal, rédigé par un membre de la direction de la Banque, est signé par le président de l'assem-

blée, par un membre de la commission centrale. par deux actionnaires et par le rédacteur du procès-verbal.

Attributions de l'Assemblée générale. — L'assemblée générale reçoit communication du compte-rendu des opérations de l'année, et du compte des profits et pertes. Elle délibère sur les augmentations du capital, et les modifications aux statuts qui sont mentionnées dans la convocation. L'assemblée générale nomme et révoque les membres de la commission centrale et leurs suppléants. Ces nominations se font par scrutin individuel et secret à la majorité absolue des voix. Pour les élections, chaque actionnaire n'a qu'une voix, quelle que soit le nombre des actions qu'il possède. Si, au premier, tour, il n'y a pas de majorité, on passe au deuxième, si encore il n'y a pas de majorité, on procède à un scrutin de ballotage entre les deux candidats qui ont obtenus le plus de voix. A égalité le sort décide. Les femmes ne sont pas éligibles. Un seul membre d'une raison sociale, peut faire partie de la commission centrale, comme titulaire ou suppléant.

Représentation des actionnaires. — Commission centrale. — Les actionnaires sont représentés par la commissioncentrale. Cette commission se compose de 11 membres titulaires, et de cinq membres suppléants élus par l'assemblée générale des actionnaires éligibles. Pour en faire partie, il faut posséder (comme titulaire ou suppléant) au moins trois actions, et habiter le territoire de l'empire.

Neuf titulaires et neuf suppléants au moins doivent avoir leur domicile à Berlin. La commission se renouvelle par tiers chaque année, les membres sortant sont rééligibles. Dans les deux premières années de l'existence de la Banque, les membres sortant de la commission centrale ont été désignés par le sort.

Attributions. — La commission se réunit au moins une fois par mois sous la présidence du Président de la direction de la Banque ; mais ce fonctionnaire peut la convoquer extraordinairement. Elle prend connaissance des bilans hebdomadaires, de la situation de l'escompte et des achats et des ventes de métaux précieux et d'effets, de la distribution du numéraire aux succursales, et des résultats et propositions de la direction de la Banque sur la marche des affaires et mesures à adopter.

La commission centrale est notamment consultée sur le bilan et le compte de profits et pertes arrêté à la clôture de l'exercice, qui doit être remis au chancelier de l'Empire avec l'avis de la commission, puis communiqué à l'assemblée des actionnaires sur les changements aux traitements et pensions aux employés, sur les candidatures aux places vacantes dans la direction, sauf celle du Président, avant la décision du Conseil fédéral.

En ce qui concerne les affaires de la Banque, elle est consultée sur les crédits à consacrer aux avances, sur le taux de l'escompte et des avances et sur les changements à apporter à ces opérations, sur la fusion des banques

d'émission d'Etats allemands avec la banque de l'Empire, et sur les relations d'affaires à entretenir avec ces banques. Tous les règlements généraux et ordres de service doivent lui être communiqués.

Les membres de la direction de la Banque prennent part aux délibérations et résolutions de la commission centrale ; les procès-verbaux sont signés du Président de la direction de la Banque, de deux membres de la commission centrale et du rédacteur du procès-verbal.

Délégation permanente de commission centrale. — La commission centrale exerce un contrôle spécial et permanent sur l'administration de la Banque par trois délégués élus.

Les délégués assistant à toutes les séances de la direction, avec voix consultative, sont chargés, avec le concours d'un membre de la direction, et pendant les heures de travail, de prendre connaissance de la marche des affaires, d'examiner les livres et les portefeuilles, et d'assister aux vérifications des caisses. Ils rendent compte de leur surveillance dans les séances mensuelles de la commission centrale.

Devoirs spéciaux de la délégation permanente de commission centrale. — Les opérations avec les administrations financières de l'Empire et des Etats allemands, ne peuvent se faire que dans les limites des lois et des statuts ; s'il se présente quelques cas extraordinaires, il

doit être référé aux délégués de la commission centrale, et si les délégués le demandent, la question doit être soumise à cette commission. Si celle-ci s'y oppose, l'opération ne peut avoir lieu.

Devoirs des membres de la commission centrale. — Les membres de la commission centrale ne reçoivent aucune indemnité, ils sont tenus de garder le secret sur les affaires de la Banque. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale s'ils manquent au secret, s'ils abusent des informations que leur vaut leur position, s'ils perdent la confiance publique, ou si, pour une raison quelconque, ils paraissent dangereux pour les intérêts de la Banque. Sont considérés comme démissionnaires, ceux qui tombent en faillite, ou ceux qui négligent pendant tout un semestre d'assister aux réunions, ou ceux qui perdent une des conditions d'éligibilité.

Employés. — Les employés de la Banque impériale ont les droits et les devoirs des fonctionnaires de l'Empire. Leur traitement, pension et autres émoluments, ainsi que les pensions et secours accordés à leurs ayants droit, sont payés par la Banque. Les traitements et pensions du conseil de direction, sont fixées chaque année avec le budget de l'Empire, les traitements et pensions des employés sont fixés par l'Empereur sur la proposition du Chancelier, d'accord avec le conseil fédéral.

Secret professionnel. — Tous ceux qui ont part à un titre quelconque à la gestion de la Banque, s'engagent sur l'honneur, avant d'entrer en fonction, à garder le secret sur les affaires de l'établissement, spécialement sur ce qui concerne les particuliers et le crédit qui leur est accordé.

Succursales

Le siège principal est à Berlin, mais la Banque peut établir des succursales dans toute l'étendue de l'Empire, le conseil fédéral peut en exiger la création dans les principales villes.

Les succursales se divisent en :

1° Sièges principaux (Hauptstelle) 16, au 31 décembre 1889. Ils sont accessibles aux mêmes opérations que la Banque centrale, sauf les dépôts ouverts qui ne sont reçus qu'à Berlin, et sont dirigés par deux fonctionnaires dont un est directeur. La direction est assistée d'un conseil composé d'actionnaires ayant les mêmes attributions que la commission centrale, et l'inspection des caisses est faite par un fonctionnaire nommé par l'Empereur ;

2° Sièges (stelle) au nombre de 44. Ils sont dirigés de la même manière que les sièges principaux, mais l'inspection des caisses et faite, et les conseils en matière contentieuse sont donnés, par un jurisconsulte nommé par

l'Empereur. Aucun conseil d'actionnaires n'assiste la direction.

Ces 60 sièges principaux et sièges sont l'équivalent des succursales de la Banque de France.

Aux sièges principaux et sièges sont rattachés :

3° Les comptoirs (nebenstelle), au nombre de 143, sont dirigés par une seule personne, quelquefois un simple particulier, ils sont sous le contrôle du siège auquel ils se rattachent.

4° Succursales, au nombre de deux.

5° Les dépôts de marchandises (Waaren-dépôt) autorisés seulement à faire des prêts sur marchandises. Leur chiffre d'affaires est minime et sont répandus plutôt dans la Pologne prussienne.

Il y a donc, pour les quatre premières catégories, 207 succursales. Les sièges principaux et les sièges sont créés par l'initiative du chancelier de l'Empire ; les établissements secondaires, snr celle du conseil de direction de la Banque.

Direction. — Surveillance exercée par l'Empire. — Commission de district. — Election. — Les sièges principaux sont dirigés par une administration supérieure composée de deux membres au moins, et surveillés par un commissaire de banque nommé par l'empereur. Dans chaque siège principal, lorsqu'il y a un nombre suffisant d'actionnaires ayant droit de vote, il est institué une commission de district. Le chancelier de

l'Empire la forme avec les actionnaires choisis parmi ceux ayant leur domicile dans une ville où se trouve le siège de la Banque, ou dans son voisinage immédiat. Ils sont choisis sur une liste proposée par le commissaire de banque et par la commission centrale. La liste de présentation dressée par le commissaire de banque, et la liste des actionnaires éligibles, sont soumises à la commission centrale. Le nombre des commissions de districts est de 4 au moins, et de 10 au plus. Ils sont renouvelables par moitié chaque année et rééligibles. Les conditions d'éligibilité à la commission centrale, sont applicables à l'éligibilité aux commissions de district.

Attributions. — La commission de district se réunit une fois par mois ; elle prend connaissance des affaires du siège et règlements généraux émanant de l'administration centrale. Les projets et propositions de la commission de district qui ne sont pas agréés par la direction du siège, sont soumis au chancelier de l'Empire, avec rapport à l'appui.

Délégation de la commission de district et surveillance du siège. — La commission de district élit deux ou trois délégués dans les mêmes conditions que la commission centrale élit les siens. Lorsqu'il n'y a pas de commission de district, le chancelier de l'Empire nomme les délégués. Ils ont pour mission de contrôler les opérations journalières du siège, comme les délégations de la

commission centrale surveillent les opérations de l'établissement central. Le nombre des établissements de la Banque, était de 239 au 31 décembre 1889.

Signature. — Juridiction

La Banque, dans tous les cas, même ceux qui exigent des pouvoirs spéciaux, est engagée par la signature de la direction de la Banque ou par celle de la direction d'un siège principal, pourvu que les membres de la direction ou bien leurs fondés de pouvoir, signent au nombre de deux au moins.

Le chancelier de l'Empire détermine les formules et la forme des signatures qui engagent la Banque. Les comptes de la Banque impériale sont soumis à la Cour des Comptes, suivant des formes déterminées par le chancelier de l'Empire. Les litiges relatifs aux opérations des sièges et succursales, sont soumis aux tribunaux du lieu où est établi le siège ou la succursale. Ne sont pas appliquées à la Banque les dispositions du code de commerce relatives à la transcription sur le registre de commerce, et à ses conséquences juridiques.

Le simple exposé de l'organisation administrative de la Banque suffit pour mettre en évidence la grande influence de l'Etat dans l'organisation et le fonctionnement de cet établissement. C'est à l'Etat seul qu'appartient la direction de la Banque, les actionnaires n'ont qu'un

droit de contrôle qui est, il faut en convenir, très efficace.

Cette immixtion de l'Etat, se réservant la haute direction d'une entreprise dont le capital de fondation est exclusivement privé, eût paru excessive dans d'autres pays à mœurs plus libérales ; elle paraît au contraire très naturelle en Allemagne, et lors de la discussion du renouvellement du privilège de la Reichsbank, il se trouvait des députés, qui jugeaient insuffisante la part que l'Etat s'était fait dans l'administration de la Banque d'Empire. C'est ainsi qu'on demande des changements à la composition de la commission centrale, pour en exclure les représentants de la haute finance et que M. Gamp fit valoir que la commission centrale pouvait aussi bien résister aux demandes fondées qu'aux demandes injustes de l'Etat, et que dès lors le gouvernement devait y être représenté. D'après lui, le meilleur moyen serait de composer la commission centrale de 24 membres, dont 8 à la nomination du chancelier.

Il est à peine besoin de le dire, la Banque serait la première à souffrir de l'exclusion de l'élément financier dont les lumières et l'appui lui sont absolument indispensables.

Quant à la représentation du gouvernement à la commission centrale, elle n'a pas de raison d'être ; on sait ce que veut dire la résistance à l'Etat d'une grande compagnie, même quand elle est juste, pour ne plus être forcé de s'occuper du cas où sa résistance serait arbitraire.

Actions

Les actions sont nominatives et indivises. Le nom du propriétaire est inscrit sur les registres, et la Banque ne reconnaît cette qualité qu'à ceux qui y figurent. Le propriétaire reçoit, avec son certificat d'action, une feuille de coupon semestriel pour le payement des dividendes pendant cinq ans. Cette feuille est munie d'un talon sur la présentation duquel il lui est délivré une nouvelle feuille de coupon, après épuisement des premiers.

Le coupon et ce talon sont au porteur. Le transfert d'une action se fait : 1° par endossement ; 2° en remplaçant le blanc ménagé à cet effet dans la formule placée au verso du titre ; 3° au moyen d'une simple signature, conformément aux articles 11, 12 et 13 de la loi sur les lettres de change. Lorsqu'un transfert a lieu, avis doit être donné à la Banque à laquelle on remet le certificat de l'action, et les pièces établissant la réalité du transfert. La Banque a le droit de vérifier si celui qui effectue le transfert est réellement propriétaire de l'action ; mais il ne lui en est point fait une obligation.

Voici quel a été le nombre des actionnaires, le cours des actions, et les dividendes de 1876 à 1893.

ANNÉES	DIVIDENDE PAR ACTIONS	COURS des actions au 31 décemb. 1893 0/0	NOMBRE des actionnaires au 31 décembre
	marcs	marcs	
1876	183.75	153.25	8177
1877	188.70	156.60	7771
1878	189	154.80	7690
1879	150	154	7707
1880	180	147.70	7632
1881	200	152.70	7613
1882	211.50	148	7586
1883	187.50	149.50	7587
1884	187.50	144	7602
1885	187.50	132.50	7630
1886	158.10	140.90	7679
1887	186	133.75	7686
1888	162	135	7706
1889	210	136.50	7686
1890	264.30	140.10	7712
1891	226.50	144.40	7806
1892	191.4	149.90	7826
1893	225.90	152.50	7875

Relations de la Banque avec l'Etat

Comme conséquence nécessaire de l'esprit qui a présidé à la fondation de la Banque d'Allemagne, et du but

pour lequel elle fut créée, la loi de 1875 et les statuts de la Banque, obligent la Reichsbank.

1° A certains services gratuits pour le compte de l'Etat ;

2° A un impôt ;

3° Au-delà d'une certaine somme, à partager les bénéfices avec l Etat.

I. — SERVICES GRATUITS POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT

Opérations de Trésorerie. — La Banque reçoit tous versements et effectue tous payements pour le compte de l'Empire, jusqu'à concurrence du crédit inscrit à son compte. Elle administre les capitaux de l'Empire, et tient la comptabilité des recettes et des payements effectués pour lui. Ces services sont complètement gratuits.

La Prusse est divisée en 34 circonscriptions (Bezirke), ayant chacune sa caisse centrale (Hauptkasse), dont la mission consiste à centraliser les recettes et les payements. Toutefois, les dépenses de la Guerre et de la Marine sont payées par des comptables spéciaux.

Berlin forme, à lui seul, une circonscription possédant une caisse particulière (staatskasse) qui centralise toutes les recettes et dépenses, sauf les payements des dépenses des affaires étrangères, des intérêts de la dette publique prussienne et de l'armée qui ont chacune leur caisse spéciale (1).

Lors de la fondation de l'Empire, on jugea inutile la

création d'autres caisses et on chargea celles qui existaient déjà d'opérer pour le compte de l'Empire. Cependant, à Berlin, on fut tout de même forcé de créer une caisse générale de l'Empire (2) pour faciliter le service de la Caisse centrale. C'est la Banque de l'Empire qui est chargée gratuitement du service de ces caisses. Mais, comme pour les administrations très importantes que nous venons d'énumérer plus haut, le service incombe à des caisses spéciales, et que les payements des dépenses de la poste sont effectuées par la générale postkasse ; il ne reste à la charge de la Banque de l'Empire que les dépenses du Trésor, de la Justice, de l'Intérieur et de la dette de l'Empire. Encore le payement de ces dépenses ne sont à sa charge qu'autant qu'elles sont effcetuées à Berlin. Elles nécessitent sept employés et une dépense annuelle de 60.000 francs.

Le soir, la caisse de la Banque adresse à la caisse de l'Empire sa situation, et les pièces justificatives. et à la section du compte courant, le compte rendu journalier des opérations faites pour l'Empire et pour la Prusse, afin d'être inscrits au compte de ces Etats.

Pour le surplus, c'est-à-dire pour les succursales, leurs relations avec le trésor sont les mêmes que celles entre les trésoriers-payeurs-généraux et la Banque de France.

(1) Ce sont : la Ligationskasse, la Staatsschuldencasse et la général militoerkasse.

(2) Reichskaupthasse.

Elles encaissent les excédents de recettes des services publics, et avancent les fonds nécessaires à leurs dépenses. (1)

En vertu d'instructions spéciales, les états qui composent l'Empire peuvent user des caisses de la Banque impériale ; en fait il n'y a guère que la Prusse et le grand Duché de Bade, qui en profitent.

Le compte du grand Duché de Bade est tenu en double à Berlin, et à Carlsruhe. Partout ailleurs on a conservé l'existence des caisses centrales.

L'existence des caisses particulières à chaque état, fait donc que la Banque d'Allemagne est bien loin d'opérer toutes les recettes, et d'effectuer tous les payements du trésor impérial. La Reichsbank ne peut pas être dans un système aussi compliqué, et tant que cet état de chose durera, un organisme de payement (Zahlungsorganismus). Elle n'est, pour le moment, qu'un point de contact entre l'Empire et les caisses des divers états particuliers.

En étudiant les opérations de la Banque, nous verrons que tout possesseur d'un compte-courant doit avoir un solde de créditeur minimum. L'Etat n'en est point exempt, il doit posséder un solde créditeur d'au moins 10 millions de marks.

(1) Cependant les avances de la Banque à une caisse du gouvernement prussien, ne peuvent se faire sans l'avis préalable de la généralstaatskasse, tandis que les avances aux caisses de l'empire, sont faites sur simple demande.

La poste a un compte spécial, distinct de celui de l'Etat, mais dont la provision minima se confond avec celle de l'Etat. Le compte, créé en 1879, fonctionne partout où la banque a une succursale, sauf dans la Bavière et le Wurtemberg, qui ont leurs bureaux de poste spéciaux.

Ce qui fait l'originalité du mandat-poste en Allemagne, c'est qu'il ne sort jamais des mains de l'administration, comme cela se fait quelquefois en France ; elle se borne à prévenir le destinataire de son arrivée.

Le destinataire peut dès lors aller se faire payer au bureau ou exiger le payement à domicile. Il peut même, et c'est cela qui nous intéresse le plus dans cette étude, s'il est titulaire d'un compte, faire porter, par l'intermédiaire de la poste, le montant du mandat au crédit de son compte-courant à la Banque de l'Empire.

Cette inscription, sans l intervention directe des titulaires des comptes-courants a été imaginée en 1883, et motivée par ce fait, que du mois de mai à juillet, les compagnies d'assurances touchant les primes annuelles, il y avait envoi de numéraire pour des sommes se chiffrant par centaines de mille pour chacune d'entre elles. La Banque centrale devait donc, faire pendant cette période, des avances de numéraire à la poste centrale, et celle-ci, répartir l'argent entre les bureaux de province. Or, comme le destinataire, l'argent une fois reçu, faute d'un emploi, le plaçait le plus souvent au crédit de son compte à la Banque impériale, on jugea bon, pour éviter ce déplace-

ment inutile, d'insérer directement ces sommes au compte courant des intéressés.

Cette combinaison fut d'abord essayée à Berlin, et accordée seulement aux titulaires de comptes-courants qui recevaient chaque mois des mandats pour une somme supérieure à 5 mille marks. Elle fut ensuite générale, et la limite mensuelle abaissée à mille marks, pour ensuite être portée à trois.

Elle fonctionne actuellement dans plus de 40 localités. et l'accroissement dans l'importance des mandats portés en compte-courant est pour la seule année 1887 de 30 0/0 supérieure à 1886. Près de 187 millions de marks ont été ainsi payés en 1887.

Disons enfin, qu'il y a un compte spécial aux directions de chemins de fer, absolument distinct de celui de l'Empire.

Le tableau suivant montre l'importance des opérations pour le compte de l'Empire et des Etats effectués par la Banque dès la fondation jusqu'en 1893.

Opérations pour le compte de l'Empire et des Etats :

ANNÉES	RECETTES (1)	PAYEMENTS (2)	SOLDE au 31 déc.
1876	1.052.7	1.017.9	36.6
1877	1.076.3	1.079.0	27.9
1878	982.2	982.5	27.6
1879	777.2	775.7	29.1
1880	680.5	691.6	18.0
1881	910.7	913.7	15.0
1882	926.3	891.8	49.5
1883	931.3	958.5	22.3
1884	1.144.3	1.111.8	54.8
1885	1.387.6	1.419.8	22.0
1886	1.387.7	1.331.2	28.5
1887	1.480.9	1.462.9	46.5
1888	1.591.1	1.548.3	29.3
1889	1.680.6	1.669.2	40.7
1890	2.030.2	2.024.3	46.6
1891	2.127.8	2.082.7	91.8
1892	2.193.9	2.201.7	84.0
1893	2.200.1	2.201.7	63.3

Les comptes rendus et les bilans détaillés de la Banque impériale mettent donc en évidence un service de caisse comparable à celui que la Banque de France rend au Tré-

(1-2) En milliers de marks.

sor public, mais qui présentent des chiffres notablement inférieurs.

Dépôt et consignation. — Les droits et obligations de la banque de Prusse déterminés dans les articles 6, 21, 22, 23 et 25 de la loi sur les banques du 5 octobre 1846 concernant les dépôts des caisses judiciaires, des caisses des églises, des caisses des écoles, des établissements de charité et des établissements publics, ont été transportées à la Banque impériale. Elle doit les recevoir par versements de 50 thalers au moins et à en payer l'intérêt. Le taux était fixé à 3 1|2, 2 1|2 et 2 0|0 pour les dépôts litigieux, à 2 1|2 pour les dépôts des églises et des établissements de charité, et à 2 0|0 pour les dépôts des établissements publics. Ce taux ne pouvait être élevé sans l'approbation des actionnaires.

La Banque et ses diverses institutions déposantes pouvaient se dégager réciproquement par un avis donné six mois d'avance.

La Prusse, en vertu du contrat de cession de la Banque de Prusse à l'Empire, se réserve le droit de faire faire par la Banque impériale les recettes énoncées et de dénoncer, avant le 1er février 1876, la convention qui faisait de la Banque le dépositaire des fonds judiciaires, l'Empire pouvait également se dégager à partir du 1er février 1877.

Le gouvernement prussien s'est fait rembourser les dépôts judiciaires, la première échéance est arrivée le 1er février 1876, et les autres au nombre de 4, de 3 mois en 3

mois. Les dépôts portant intérêts ont figuré pour la dernière fois au compte-rendu de l'exercice 1879.

Les bilans et comptes rendus ne donnent plus aucun renseignement sur les relations de la Banque avec les diverses administrations dont elle reçoit les fonds, ce chapitre a disparu dans le compte rendu de 1880. La Banque est autorisée à faire le service de trésorerie pour les Etats confédérés, en 1889 elle n'en fait que pour l'Empire, la Prusse et le Grand Duché de Bade.

Les opérations de trésorerie avec l'Empire et les Etats Allemands ne peuvent avoir lieu que dans les limites des lois et statuts, toute affaire extraordinaire doit être soumise à la Commission centrale qui prononce en dernier ressort.

II. — IMPÔTS

La Banque et ses succursales, sont dans toute l'étendue de l'Empire, affranchies de l'impôt sur le revenu, et de la patente. Elle ne paye d'impôts sur son émission que si la circulation fiduciaire excède l'encaisse métallique, et le chiffre de la circulation à découvert fixé par la loi. Cet impôt est de 5 0/0.

III. — PARTAGE DES BÉNÉFICES

Sous l'Empire de la loi du 14 mars 1875, sur les bénéfices nets de l'année, il était distribué aux actionnaires :

1° un premier dividende de 4 1/2 0/0 de leurs apports ; 2° sur le reste, il était prélevé 20 0/0 pour former la réserve ; 3° le surplus était partagé par moitié entre l'Etat et les actionnaires.

Lorsque les intérêts et le dividende distribués aux actionnaires atteignaient 8 0/0, le reliquat était partagé dans la proportion de 1/4 pour les actionnaires et 3/4 pour l'Empire.

La loi du 18 novembre 1889, portant renouvellement du privilège de la Banque d'Allemagne, pour une nouvelle durée de 10 ans à partir du 17 janvier 1871, ne modifia la législation existante que sur la question du partage des bénéfices. L'exposé des motifs porte que le taux de l'intérêt ayant sensiblement diminué depuis 1875, un intérêt de 3 1/2 0/0 du capital suffit, et s'accorde parfaitement bien avec les conditions du marché ; que la limite du partage entre l'Etat et les actionnaires doit être abaissée dans une proportion égale à la diminution de l'intérêt, et se réduire à la formule $\frac{3\,1/2}{8} = \frac{3.5}{4.5}$ d'où $X = \frac{8 \times 3.5}{4.5} = 6$ 0/0 en chiffre rond.

On ajoutait à ceci que la réserve devant être bientôt complète, le prélèvement de 20 0/0 n'aurait plus lieu, et que dès lors le bénéfice à distribuer aux actionnaires ne serait pas amoindri. En conséquence, le gouvernement proposait : 1° de baisser à 3 1/2 0/0 le préciput des actionnaires ; 2° de prélever sur le restant 20 0/0, jusqu'à ce que la réserve atteigne le quart du capital ; 3° de partager le surplus par moitié entre l'Etat et les actionnaires, jusqu'à

ce que le dividende des actionnaires atteigne 6 0/0 du capital ; 4° d'attribuer le reliquat à raison d'un quart pour les actionnaires et trois quarts pour l'Etat.

Le baron de Huene appuyé par M. de Mirback proposa par voie d'amendement une modification au projet du gouvernement, tendant à abaisser à 5 0/0 la limite du partage des bénéfices par moitié. Son amendement n'avait d'autre but que d'augmenter la part de l'Etat dans les profits de la Banque. A ceux qui exprimaient leur crainte de voir les actionnaires renoncer à leur privilège, plutôt que d'accepter des conditions aussi dures. M. de Mirbach répondit : que les actionnaires ayant versé 3.900 marks pour obtenir une action dont la valeur nominale est de 3.000 milles, c'est comme s'ils avaient déboursé 130 m. pour l'acquisition d'un titre dont la valeur nominale est de 100.

En cas de dénonciation, disait-il, ils auront à toucher : 1° 3.000 marks de principal ; 2° la moitié du fonds de réserve s'élevant à ce moment à 25.934.755 marks soit 324 marks par action. On arrive ainsi à un total de 3324 marks par action. La dénonciation entraînera donc pour les actionnaires une perte de 576 marks par titre, et la certitude de cette perte leur fera préférer le dividende réduit que leur accorde l'amendement. La discussion de cet amendement amena M. le ministre Boetticher à se demander quel est le fondement du droit qui appartient à l'Etat de prendre une si belle part des bénéfices d'une banque.

à la formation de laquelle il n'a pas contribué pour un pfennig.

Le droit de l'Etat, dit le ministre, vient de ce que l'Etat garantit l'intégrité et la capacité des agents de la Banque, et qu'il lui accorde un privilège ; mais il ne faut en prendre prétexte pour l'écraser.

M. Achenborn, directeur de la trésorerie, fit observer qu'un abaissement de dividende plus fort que celui qui fait l'objet de la proposition du gouvernement, aurait pour résultat de forcer les actionnaires à recevoir 111 0/0 sur des actions qu'ils ont payées 130 0/0. Ce résultat serait inique, et discréditerait le gouvernement dans sa manière d'agir ; l'Etat n'agit pas ainsi avec ses créanciers puisqu'il rembourse au pair le 4 0/0 émis à 99 1/2. Il n'y a pas la moindre raison pour que l'Etat se comporte différemment vis-à-vis des actionnaires dont le dividende, d'après le projet du gouvernement, est très modéré ; et dont le capital répond des grands risques que font courir à la Banque, les dépôts énormes qui lui sont confiés.

Si la Banque jouit de l'avantage d'être exonéré de l'impôt sur le revenu et de la patente, en échange elle administre gratuitement le compte-courant du Trésor. Elle régularise la circulation fiduciaire et monétaire du pays, et rend ainsi à l'Empire d'énormes services, en compensation desquels on lui reconnait la faculté d'émettre des billets à découvert.

La circulation à découvert de la Banque d'Allemagne est en moyenne de 96 millions, et en admettant qu'elle lui

ait rapporté 3 1/2 0/0, il en résulte pour la Banque un bénéfice total d'un peu plus de 3 millions.

Il est donc bien facile de s'en apercevoir, ajoutait M. Bamberger que la circulation à découvert n'entre que pour une faible part dans les ressources qui produisent les bénéfices de la Banque, qu'elle travaille et gagne surtout avec son capital, son numéraire et ses comptes-courants ; qu'elle est en définitive dans la même situation qu'une société particulière travaillant avec ses fonds propres, et ceux qui lui sont confiés.

La diminution des dividendes entraînerait, disait enfin M. Busing, le grave inconvénient de provoquer une baisse des actions dont souffrirait très serieusement le crédit de la Banque elle-même. Il est, ajoutait-il de l'intérêt général que cet établissement soit dans une situation brillante, et il serait très fâcheux de voir ses actions moins bien cotées que celles de telle ou telle banque particulière ; d'un faible avantage pour l'Etat, résulterait un grand mal pour la Banque.

Après les explications du gouvernement et des partisans de son projet, que nous venons d'analyser, le Reichstag adopte, sans modification aucune, le projet du gouvernement, que nous venons d'exposer plus haut.

Pour achever d'exposer les avantages que le gouvernement tire de la Banque, rappelons que le fonds de réserve, actuellement complet, dont le montant s'élève à 30.000 marks, doit être, lors de la dissolution de banque partagée par moitié entre l'Etat et les actionnaires. C'est

là encore une source de bénéfices éventuels pour l'Etat. L'utilité que présente pour la Banque ce fonds de réserve est double : 1° il sert avec le capital et subsidiairement de garantie aux créanciers de la Banque ; 2° dans les mauvaises années, il doit parfaire le dividende trop réduit des actionnaires.

A moins d'être employé à couvrir des pertes, le fonds de garantie devra donc être partagé. Ce système de partage de la réserve entre les actionnaires et l'Etat qui n'a en rien contribué à sa formation est, croyons-nous, mauvais, c'est pour le dernier une tentative de plus ajoutée à la poussée des partis démagogiques, vers l'achat de la banque par l'Etat. (L'Etat peut, d'après la loi de 1875, user de sa faculté de rachat de 10 en 10 ans. en remboursant aux actionnaires la valeur nominale de leurs titres, ou supprimer purement et simplement la Banque d'Empire, s'il ne lui plaît pas, ni de racheter, ni de proroger le privilège).

Le tableau suivant montre quel a été la part de profits, que la Banque a été obligée de servir au gouvernement, soit à titre d'impôt sur la circulation en excès, soit surtout à titre de bénéfices à partager selon les règles établies plus haut.

ANNÉES	IMPÔTS ET REDEVANCES	ANNÉES	SOMME DISTRIBUÉE AUX actionnaires
1876	1.954.094	1876	7.350.000
1877	2.148.092	1877	7.548.000
1878	2.156.251	1878	7.560.000
1879	609.647	1879	6.000.000
1880	1.792.506	1880	7.200.000
1881	2.625.769	1881	8.000.000
1882	3.097.025	1882	8.860.000
1883	2.104.199	1883	7.500.000
1884	2.130.382	1884	7.500.000
1885	2.085.596	1885	7.488.000
1886	984.013	1886	6.348.000
1887	2.043.233	1887	7.440.000
1888	1.081.867	1888	6.480.000
1889	3.236 063	1889	8.400.000
1890	7.443.092	1890	10.572.000
1891	8.601.544	1891	9.060.000
1892	4.342.404	1892	7.656.000
1893	8.578.420	1893	9.036.000

Si on rapproche de ce tablau les chiffres des sommes distribuées aux actionnaires pendant la même période de temps, c'est-à-dire de la fondation de la Banque d'Empire jusqu'en 1893. On constate que l'Etat prélève plus du cinquième des bénéfices de la Banque, et qu'on alloue aux

actionnaires moins de 4/5. Ce prélèvement que l'Etat fait chaque année sur les bénéfiées de la Banque, est considérable et son importance apparaît davantage si l'on considère que les bénéfices que retire l'Etat français de la Banque de France leur sont bien inférieurs, malgré que la somme totale des opérations de la Banque impériale soit de beaucoup inférieur à celle de la Banque de France. Pour l'année 1888, le montant des opérations productives de bénéfices sont :

Pour la Banque d'Allemagne....... 6.239.877.081 fr.
id de France.......... 12.005.003.600 fr.

Quant aux services gratuits rendus à l'Etat, si on excepte la gestion de la caisse centrale, service trop minime qui ne nécessite pour la Banque impériale qu'une dépense annuelle de 60.000 marks, ils sont pour les deux banques absolument les mêmes.

En revanche, la Banque de France a rendu à l'Etat d'immenses services qui ne rentrent pas au compte des redevances qu'elle lui paye, mais dont il convient de tenir compte dans une comparaison juste.

Elle lui avança sans intérêts 60 millions en 1857, 80 millions en 1870 et plus d'un milliard et demi avec l'intérêt minime de 1 °/₀ en 1871. Enfin, en vertu des diverses conventions, elle dut placer une partie importante de son capital, en rentes sur l'Etat.

Et puisque nous parlons du partage des bénéfices, faisons remarquer pour en finir, que la différence qui existe au point de vue du placement du capital entre la

Banque de France et la Banque d'Allemagne, se résout à un intérêt moindre pour les actionnaires de la Banque d'Allemagne. Tandis que la Banque de France ne travaille qu'avec les capitaux d'autrui, et place ses capitaux en rentes sur l'Etat de manière à avoir une double source de revenus, profits industriels et revenus des rentes sur l'Etat, la Banque d'Allemagne a son capital employé dans les affaires et n'a d'autres profits que les produits industriels.

Opérations prohibées

Il est interdit à toute banque d'émission :

1° D'accepter des lettres de change, soit directement, soit par intervention ;

2° D'acheter ou de vendre à terme des marchandises ou des valeurs de bourse, soit pour leur compte, soit pour le compte des tiers, et de garantir l'exécution du marché de cette nature.

Ces deux prohibitions sont inutiles, et n'ont d'autre explication que la tendance de la réglementation à outrance de l'esprit germanique.

Bilan, fixation de Dividende

L'article 8 de la loi du 14 mars 1875 impose à toute Banque l'obligation de publier :

1° Un bilan détaillé en fin d'année, ainsi que le compte des profits et pertes.

2° Un bilan sommaire aux 7, 15, 21 et fin de mois. Il doit indiquer :

Actif

a) L'encaisse, comprenant la monnaie allemande et les lingots d'or ou monnaies d'or étrangères, évalués à raison de 1392 marcks la livre d'or fin ;

b) Billets émis par l'Etat ;

c) Billets des autres banques ;

d) Lettres de change ;

e) Autres effets ;

f) Avances ;

g) Autres revenus de la banque ;

Passif

a) Capital de la banque :

b) Fonds de réserve ;

c) Montant des billets de la banque en circulation ;

d) Dettes de la banque à échéance fixe et quotidienne ;

e) Dettes payables après avertissement ;

f) Autres dettes de la banque.

L'exercice est liquidé et les bénéfices répartis conformément à ce qui a été dit.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par 4 ans au profit de la Banque.

Voici maintenant le compte des profits et pertes de la Banque impériale d'Allemagne, depuis sa fondation jusqu'en 1893 :

nnées	PRODUITS INDUSTRIELS — ESCOMPTES — Berlin	ESCOMPTES — Succursales	ESCOMPTES — Total	AVANCES — Berlin	AVANCES — Succursales	AVANCES — Total	PRODUITS divers	TOTAL des produits industriels	Bénéfices divers ne résultant pas des opérations de l'année	TOTA des BÉNÉFIC
876	2.451.107	14.061.139	16.512.246	477.628	2.172.650	2.650.279	733.528	19.896.053	106.259	20.002.3
877	2.014.034	14.037.550	16.051.584	527.862	2.154.330	2.682.192	1.001.855	19.735.631	184.394	19.920.0
878	1.287.349	13.324.352	14.611.701	633.575	2.174.794	2.808.369	1.043.172	18.463.242	94.639	18.557.8
879	1.077.070	11.079.049	12.156.069	521.850	1.928.607	2.480.457	1.249.856	15.856.382	117.580	15.973.9
880	1.208.172	12.195.700	13.403.872	695.872	1.874.598	2.571.470	1.592.922	17.568.264	82.164	17.650.4
881	1.369.973	12.830.685	14.200.558	1.250.338	1.780.333	3.030.671	2.107.779	19.338.108	145.426	19.483.5
882	1.495.026	14.753.549	16.248.575	1.095.360	1.909.690	3.005.050	2.037.179	21.290.804	47.495	21.338.2
883	1.156.713	13.029.625	14.186.338	679.083	1.627.528	2.306.611	1.610.436	18.103.385	283.657	18.387.0
884	1.237.692	12.575.287	13.812.979	623.834	1.689.405	2.313.229	2.171.016	18.297.224	271.847	18.569.0
885	1.144.978	12.752.816	13.897.794	1.892.602	710.577	2.603.209	2.776.181	19.217.184	57.027	19.334.2
886	813.028	9.673.967	10.486.995	481.199	1.496.246	1.977.445	2.907.824	15.372.264	552.358	15.924.6
887	955.843	12.752.804	13.708.647	501.633	1.676.207	2.177.840	2.893.938	18.780.425	110.143	18.890.5
888	758.843	11.136.840	11.895.673	487.199	1.625.740	2.112.934	2.499.459	16.508.071	112.032	16.620.1
889	1.182.820	14.973.381	16.156.201	910.476	2.193.406	3.103.882	2.685.316	21.945.399	197.714	22.143.1
890	1.854.927	21.135.021	22.989.958	1.054.771	3.596.084	4.650.855	2.982.377	30.623.190	245.894	30.869.0
891	1.497.578	18.523.568	20.021.146	733.805	3.727.492	4.461.297	3 637.10[illegible]	28.119.549	311.835	28.431.3
892	782.289	14.339.988	15.122.277	512.770	3.285.069	3.797.839	3.095.625	22.015.741	349.338	22.365,0
893	1.317.722	19.730.833	21.048.555	781.832	3.071.339	4.453.171	2.837.381	28.339.107	494.815	28.833.9

FRAIS D'EXPLOITATION				RÉPARTITION				
Impôts et redevances	Dépenses d'Administration	Charges diverses	Total des frais	Bénéfices nets à repartir	Réserve	Relèvements divers et Reports	Somme distribuée aux actionnaires	Dividende
1.954.094	7.747.413	1.969.665	11.671.172	8.331.146	977.0 7	4.093	7.350.000	183.7
2.148.092	6.448.909	1.930.862	10.527.863	9.393.162	1.074.046	770.116	7.548.000	188.7
2.156.251	5.897.328	1.865.730	9.979.319	8.638.562	1.078.125	437	7.560.000	189 —
609.647	5.494.836	1.873.492	7.977.969	7.905.903	304.824	1.691.169	6.000.000	150 —
1.792.506	5.464.465	1.912.020	9.168.991	8.481.437	896.253	385.184	7.200.000	180 —
2.625.769	5.691.559	1.865.730	10.183.058	9.300.476	1.299.295	1.181	8.000.000	200 —
3.097.025	5.616.660	1.865.730	10.579.415	10.758.884	1.532.154	766.730	8.460.000	211.5
2.104.199	5.855.326	1.865.730	9.825.255	8.561.787	1.052.109	9.687	7.500.000	187.5
2.136.382	6.018.760	1.865.730	10.014.872	8.554.199	1.048.171	6.028	7.500.000	187.5
2.085.596	6.139.638	1.865.730	10.090.964	9.243.247	1.041.436	713.811	7.488.000	187.2
984.013	6.251.335	1.865.730	9.101.078	6.823.544	179.214	1.330	6.348 000	158.7
2.043.233	6.507.426	1.873.730	10.424.389	8.466.179	1.021.617	4.562	7.440.000	186 —
1.081.867	6.646.142	1.865.730	9.593.739	7.026.364	540.934	6.439	6.480.000	162 —
3.236.063	7.134.743	1.865.730	12.236.536	9.906.577	1.500.049	6 528	8.400.000	210 —
7.443.092	7.643.249	1.865.730	16.952.071	13.917.013	3.068.154	276.859	10.572.000	264.3
8.601.544	7.897.152	1.865.730	18.364.426	10.066.954	997.091	9.863	9.060.000	226.5
4.342.404	8.457.604	1.865.730	14.665.738	7.699.341	997.091	43.341	7.656.000	191.4
8.578.420	8.787.258	1.865.730	19.231.408	9.602.514	542.484	24.030	9.036.000	225.9

Liquidation de la Banque

Dans le cas où le privilège de la Banque serait supprimé, l'Empire reprendrait ses propriétés immobilières à dire d'expert, ou bien rachèterait les actions. Le fonds de réserve, déduction faite des pertes à couvrir, serait partagé par moitié entre les actionnaires et l'Empire.



DEUXIÈME PARTIE

Opérations de la Banque

CHAPITRE Ier

Circulation

La Banque a le droit d'émettre des billets selon les besoins de ses affaires. Elle doit conserver une encaisse en monnaie ayant cours légal en Allemagne, en bons du trésor impérial, en lingots d'or ou monnaies étrangères calculée sur le pied de 1392 marks la livre d'or fin, égale au tiers au moins de sa circulation. Le surplus doit être représenté par un portefeuille d'effets escomptés ayant au plus trois mois d'échéance, et revêtus en principe de trois signatures, mais tout au moins de deux signatures notoirement solvables. Tant que les deux tiers non couverts par des espèces ne dépassent pas la somme de 250 millions de marks, primitivement fixée par la loi du 14 mars 1875, la circulation a découvert est libre de toute taxe. Passé cette limite une taxe de 5 0/0 est due sur l'excédent.

Pour la fixation du montant total, de la circulation à découvert de l'Empire d'Allemagne, on nomma une com-

mission qui après avoir constaté, qu'en temps normal la circulation à découvert n'avait jamais dépassé 340 millions de marks, la fixa pour tout l'empire à la somme de 385 millions. Sur cette somme, près de trois quarts furent attribués à la Banque de l'Empire, et un peu plus du quart fut partagé sans méthode aucune, entre les différentes banques d'émission.

Le tableau suivant annexé à l'art. 9 de la loi du 14 mars 1875, nous montre le détail de cette distribution.

Annexe de l'article 9

DÉSIGNATION DES BANQUES	Circulation non couverte
	marks
Banque de l'Empire....................	250.000.000
Banque féodale privée de Poméranie.....	1.200.000
Banque municipale de Breslau...........	1.283.000
Banque des caisses unies de Berlin.......	963.000
Banque de Cologne.....................	1.251.000
Banque privée de Magdebourg...........	1.173.000
Banque privée par actions de Dantzig....	1.272.000
Banque par actions du gd duché de Posen	1.206.000
Banque territoriale d'Oberlausitz.........	1.307.000
Banque de Hanovre.....................	6.000.000
Banque privilégiée du landgraviat de Hesse.	159.000
Banque de Francfort....................	10.000.000
Banque de Bavière......................	32.000.000
Banque de Saxe, à Dresde...............	16.771.000
Banque de Leipzig......................	5.348.000
Banque des caisses unies de Leipzig......	1.440.000
Banque communale Chemnitz...........	441.000
Banque d'émission de Wurtemberg......	10.000.000
Banque de Bade........................	10.000.000
Banque de l'Allemagne du Sud..........	10.000.000
Banque de Rostock.....................	1.155.000
Banque de Weimar......................	1.971.000
Banque territoriale d'Oldenbourg........	1.881.000
Banque de Brunswick..................	2.829.000
Banque de l'Allemagne centrale à Meiningen	3.187.000
Banque privée de Gotha.................	1.344.000
Banque territoriale d'Anhalt-Dessau......	935.000
Banque de Thuringe....................	1.658.000
Banque de Gera.	1.651.000
Banque de la Basse-Saxe, à Bückebourg..	594.000
Banque privée de Lubeck...............	500.000
Banque commerciale de Lubeck.........	959.000
Banque de Brême......................	4.500.000
Total.........................	385.000.000

Un examen attentif de ce tableau nous indique, que les Banques des petits Etats furent très limitées dans le contingent alloué, et qu'au contraire, les Banques de Province prussiennes, et surtout la Banque de Hanovre furent favorisées.

A la Banque de Hanovre, dont la circulation totale, en moyenne, fut de 1867 à 1869 de 7 millions, on attribue 6 millions de circulation à découvert, tandis que la Banque de Francfort, dont le total de la circulation s'élevait pendant la même période à une moyenne de près de 40 millions, n'obtient que 10 de circulation à découvert.

Pour la Banque de l'Empire, la limite est aujourd'hui reculée à 285 millions, grâce à la renonciation à leur privilège d'un grand nombre d'anciennes banques d'émission. En effet, le droit des banques renonçantes doit selon les prescriptions du dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 14 mars 1875, accroître à la Banque de l'Empire.

En ce moment donc, la banque peut émettre des billets en quantité égale au triple de l'encaisse, et cette circulation fiduciaire n'est passible d'aucun impôt, tant qu'elle n'est pas supérieure à l'encaisse métallique augmentée de la somme de 285 millions, qui représente la circulation à découvert actuellement libre d'impôt

Quand en 1881, la circulation fiduciaire montait à 859 1[2 millions de marks, contre une encaisse de 559 1[2, c'est à dire atteignait non pas trois fois l'encaisse, proportion considérée généralement comme suffisante, mais l'avait

tout simplement dépassé de 53 1[2 0[0, tout le monde s'en est ému en Allemagne.

L'explication de cette alarme se trouve dans ce fait, que le législateur allemand, en établissant une limite, a voulu mettre un terme à l'abus qu'on faisait auparavant de l'émission des billets, et prévenir les banques, qu'une fois la limite assignée à la circulation a découvert atteinte ; le moment d'y faire attention était arrivé.

Le chiffre de 859 millions ne s'applique d'ailleurs qu'au seul mois de décembre 1881, car la moyenne pour cette année est de 739. De l'avis de certains économistes, cette augmentation dans la circulation a été provoquée, non par les demandes plus nombreuses du commerce, mais bien plutôt par la spéculation sur les fonds publics.

Ce qui semble confirmer cette opinion, c'est l'augmentation dans les avances sur effets publics, et surtout l'élévation très sensible à cette époque, de la cote à la Bourse de Berlin.

A partir de 1881 à 1890, et sauf les années 1883, 1886 et 1887, la Banque de l'Empire a toujours payé l'impôt sur l'excédent de la circulation à découvert permise par la loi. Elle a payé 27,179 marks, en 1881 ; 32,718, en 1882 ; 235,966, en 1889 ; ce qui donne avec l'année 1890, un total de 368,213 marks.

Le peu d'importance de ces chiffres prouvent, que la Banque use avec beaucoup de prudence de son droit d'émission, et cette prudence apparaît davantage si on considère

que, malgré une augmentation de 10 0[0 dans la population, — augmentation survenue depuis 1875, — le chiffre de la circulation à découvert jugé suffisant à cette époque, n'a été que pendant peu de temps et très faiblement dépassée. Mais cela prouve encore, que le législateur, a été très heureux dans la fixation du chiffre, servant de limite à la circulation à découvert exempte d'impôt, et Monsieur Gallenkamp, vice président de la Banque d'Allemagne, dans un entretien qu'il a bien voulu nous accorder, reconnaissait lui-même que la limite a été assez bien calculée, et qu'elle est très suffisante et ne gène nullement la Banque en temps normal. M. Gallenkamp nous fit remarquer en même temps, que l'usage du chèque, très-répandu en Allemagne, rend moins fréquente la nécessité de recourir aux billets de banque, et fait qu'on se contente d'une quantité de billets moindre qu'en France.

En 1879, pendant 28 semaines, en 1886 pendant 7 semaines, en 1887, pendant 13 semaines, et en 1888 et 1889 pendant 28 et 13 semaines, le montant de l'encaisse fut supérieur à la circulation des billets.

La Reichtbank est, il faut en convenir très pénétrée de l'importance de son rôle de régulateur de la circulation monétaire et fiduciaire du pays ; elle procède avec beaucoup de ménagement dans l'émission du papier, et évite autant que possible, d'atteindre la limite au-delà de laquelle l'impôt de 5 0/0 est dû, et en cela, elle épargne au commerce, autant que peut se faire, la gêne et l'embarras qui résulterait d'une élévation brusque de l'escompte. Et

M. Gallenkamp nous assure que la Banque n'élèverait même pas le taux de l'escompte, si la limite une fois dépassée, cela ne devait pas être d'une longue durée. C'est ainsi qu'au commencement des trimestres, il arrive parfois que la limite soit dépassée ; mais on le sait d'expérience, cette situation est de très courte durée.

L'impôt de 5 0/0, sur la circulation à découvert dépassant la somme allouée à la Banque, est calculée de la manière suivante : La Banque publie un bilan sommaire le 7, 15, 23 et fin de mois, contenant notamment le montant de l'encaisse et des billets en circulation. Tout excédant de circulation, ressortant sur ce bilan, est imposé à raison de $\frac{5}{48}$ 0/0. Le droit total que doit payer la Banque est la somme des impôts partiels, le versement doit en être fait aux caisses de l'Empire au plus tard le 1er janvier qui suit la clôture de l'exercice.

L'article 17 de la loi du 24 mars, nous dit que l'encaisse métallique qui doit garantir la circulation se compose : des monnaies allemandes ayant cours légal, d'or en lingots et monnaies étrangères au taux de 1.392 marks la livre d'or fin, des bons de caisse de l'Empire, et enfin des billets des autres banques d'émission.

Remarquons à cet effet, que malgré qu'au point de vue de la loi, l'Allemagne est monométaliste or, on a dû, comme nous l'avons indiqué plus haut, et pour les motifs que nous y avons exposés, conserver son cours légal et sa force libératoire sans limitation de quantité, à une somme

d'anciens thalers (3 marks), qu'on évalue à près de 351 millions de marks.

Les bilans de la Banque d'Allemagne, à la différence de ceux de la Banque de France, n'indiquaient pas de quelle manière l'or et l'argent se partageaient le total de l'encaisse.

La loi de 1875 n'a pas prescrit à la Banque, d'indiquer séparément le chiffre de l'or et de l'argent qui composent son encaisse, parce qu'à cette époque. l'or étant en très petite quantité, il n'y avait presque que de l'argent. On voulait laisser croire au public, que la Banque possédait bien plus d'or, qu'elle n'en avait en réalité.

Mais aujourd'hui, la situation a changée, l'encaisse or représente plus de 2/3, et l'argent moins d'un tiers. Aussi la Banque, indique-t-elle aujourd'hui dans ses bilans trimestriels, la quantité d'or et d'argent qui compose son encaisse.

Ce résultat a été amené par le fait que la Banque achète, depuis sa fondation, de grandes quantités d'or, achat dont l'importance s'accroit chaque année.

Elles ont été, en moyenne, de 100 millions de marks par an. Ce qui prouve que l'or entrait dans la composition de l'encaisse, pour une proportion de plus en plus grande ; c'est l'augmentation continue de la quantité de monnaies étrangères détenues par la Banque. En effet, la monnaie étrangère, qui représentait dans l'encaisse 42,883,404 marks, contre 457,716,307 marks de monnaies allemandes, en 1876, passe à plus de moitié de l'encaisse

au 31 décembre 1888. Il y avait, à cette dernière date, pour 422,171,997 marks de monnaies allemandes, sur un total de 858,480,883 marks.

La Banque d'Allemagne, pour ne pas déprécier les valeurs allemandes, paye à Berlin ses billets en or, mais elle a maintes fois usé, dans les succursales situées dans des endroits où on ne traite guère que des affaires locales, de la faculté de pouvoir le libérer en thalers.

Dans son rapport au ministre des finances, M. l'Inspecteur Jolly dit : que les titres de dettes de l'Empire ou d'un état allemand qui, amortissables par tirage au sort, sont sortis et doivent être remboursés dans un délai ne dépassant pas 90 jours, peuvent également figurer dans l'encaisse métallique. Et l'honorable inspecteur des finances s'étonne, avec raison, de voir ces titres, qui sont en tous points semblables aux effets dont se compose le portefeuille, figurer dans l'encaisse. Il trouve l'explication de ce fait, dans la possibilité que cette disposition donne à l'Etat, de pouvoir, en cas de crise, augmenter la circulation des billets, ou l'empêcher de diminuer, au cas où le stock métallique de la Banque viendrait à diminuer.

A la Banque de l'Empire d'Allemagne, où nous sommes allé faire certaines recherches, M. Koch, président de la Banque, nous a nettement déclaré que ces titres ne comptent nullement dans l'encaisse. Les seuls titres d'Etat assimilés au numéraire, sont les bons de l'Empire, émis en 1874, pour faciliter la retraite du papier-monnaie émis par les Etats allemands, avant la constitution de

l'Empire, et qui se trouvent garantis par les 120 millions de marks en or, enfermés dans la Juliustrum de Spandau.

Cette disposition, le législateur allemand l'a prise pour éviter la dépréciation des bons de l'Empire, qui, non productifs d'intérêts, eussent certainement eté refusés, si, en les considérant comme couverture de billets, le législateur ne les avait pas assimilés à la monnaie, Les bons de l'Empire représentent bien pour le moment, l'or enfermé à Spandau, mais la garantie de ces titres n'est point la principale destination de ce fonds. Cet or est un trésor de guerre destiné à disparaître, dès que l'Etat en aurait besoin. Si l'Empire l'emploie pour son but final, il est clair que les bons de l'Empire n'auront plus aucune couverture, et ne seront que des titres de crédit ordinaires, et encore non productifs d'intérêt. Cette disposition est, croyons-nous, critiquable.

Quant aux billets des autres banques d'émission, qui servent aussi de couverture, le législateur a pris cette disposition pour empêcher qu'une banque refuse de recevoir en payement les billets d'une autre. Nous ne voyons là aucun inconvénient pour la Banque, surtout à cause de sa manière de procéder. Elle dirige chaque semaine, vers les banques privées, tous leurs billets dont elle est possesseur, afin d'en obtenir le remboursement.

Les billets de la Banque d'Allemagne n'ont point cours légal ; nul n'est tenu de les accepter, et les payements peuvent toujours être exigibles en numéraire. Les billets de banque ne constituent donc pas, en Allemagne,

un *légal tender*, à la différence de ce qui se passe en France, en Angleterre et en Autriche-Hongrie. Mais, sur ce point, la différence n'a pas d'importance pratique, car en fait, le public accepte sans difficulté aucune, les billets de la Reischsbanck, et l'administration de la Banque ne paraît guère se préoccuper d'en demander le changement. En principe, on peut dire que le cours facultatif s'accorde mieux, avec la nature du billet de banque.

Les coupures de billets ne peuvent être que de 100, 200, 500, 1000 marks et multiples de 1000. Cette disposition fut prise par le législateur pour empêcher que les banques émettent des petites coupures. De cette manière, les petites transactions se font au moyen de la monnaie, et la quantité de billets de banque nécessitée par les affaires, diminue d'autant.

C'est l'article 3 de la loi du 14 mars 1875 qui détermine la valeur des coupures. Mais on se souvient que la loi sur la réforme monétaire du 9 juillet 1873, ordonnait que toute banque ait à retirer ses billets avant le 1 janvier 1876, s'ils ne sont pas libellés en marks, ou que les coupures soient d'une valeur inférieure à 100 marks. L'article 3 de la loi de 1871 n'a donc fait que rééditer cette disposition.

La fabrication, l'émission, le retrait, et la destruction des billets ont lieu sous le contrôle de la commission de la dette de l'Empire, assisté d'un membre nommé par l'Empereur.

Les billets détériorés ou salis qui rentrent à la Banque ne peuvent être remis en circulation.

Les billets d'une banque ou coupure de billets ne peuvent être retirés que sur l'ordre ou l'autorisation du Conseil fédéral. Cet ordre est donné lorsque les billets sont endommagés ou salis, ou lorsque la Banque qui les émet, a perdu la faculté d'émission. Le conseil fédéral fixe le nombre et les époques des publications à faire pour aviser le public de ce retrait, les délais et les lieux de remboursement, les conditions auxquelles les billets non présentés dans les délais fixés pourront être remboursés, et toutes les mesures capables d'assurer la sécurité des porteurs.

Les publications doivent être faites au bulletin des lois.

Dispositions pénales. — Quiconque émet sans autorisation des billets de banques ou autres obligations payables au porteur, non productives d'intérêt, est puni d'une amende égale à 10 fois le montant des valeurs émises, mais qui ne peut descendre au-dessous de 5000 marks.

Est puni d'une amende de 50 à 5000 marks quiconque emploie en payement des billets de banque étrangers ou obligations au porteur non productives d'intérêt, émises par des étrangers, et stipulées payables, soit en monnaie allemande, soit à la fois en monnaie allemande et en monnaie étrangère. Si le délinquant fait de cette émission l'objet d'un commerce, outre l'amende, il lui est infligé un an de prison.

La banque impériale, comme toutes les banques

d'émission, est tenue de recevoir à leur pleine valeur nominale à son siège central, et dans les succursales établies dans les villes de plus de 80.000 habitants, les billets de banque allemands, dont la circulation est autorisée sur tout le territoire de l'Empire. Cette obligation cesse si la banque d'où émanent ces billets ne fait plus honneur à ses engagements.

Les billets ainsi reçus ne peuvent qu'être présentés en remboursement ou donnés en paiement à la Banque qui les a émis, ou servir aux payements dans la localité où cette banque a son siège principal.

La Banque de l'Empire est tenue de rembourser ses billets au porteur et à vue pour leur valeur nominale, et en monnaie allemande ayant cours, à Berlin, et dans les succursales. Cependant, par exception aux dispositions générales concernant ce sujet, elle n'est tenue au remboursement en espèces dans les succursales, qu'autant que l'encaisse métallique qu'elles détiennent suffit. Le but de cette disposition est facile à comprendre. La banque veut empêcher qu'une succursale soit mise en faillite par la présentation, en remboursement, en une seule fois d'une grande quantité de billets.

La loi de 1875 ne s'occupe pas de la proportion dans laquelle les différentes coupures doivent entrer dans la circulation. Le conseil de direction de la Banque est donc libre d'agir selon les besoins de la circulation.

Tel est, dans son ensembre, la législation qui régit la circulation fiduciaire.

Voici maintenant le montant de l'encaisse métallique et de la circulation fiduciaire de la Banque de l'Empire, dès sa fondation jusqu'en 1894.

ANNÉES	ENCAISSE			CIRCULATION		
	maxim.	minim.	moyenne	maxim.	minim.	moyenne
1876	563.8	510.6	510.6	777.7	621.1	684.9
1877	571.1	523.1	523.1	757.2	646.1	694.9
1878	525.8	494.1	494.1	700.6	579.4	622:6
1879	562.8	534.2	534.2	792.8	556.0	667.7
1880	598.3	562.1	562.1	814.3	681.7	735.0
1881	596.8	556.7	556.7	859.4	669.8	739.7
1882	591.5	549.0	549.0	841.5	669.0	747.0
1883	644.3	601.9	601.9	829.7	678.1	737.2
1884	636.9	591.7	591.1	854.1	666.2	732.9
1885	642.0	581.1	586.1	859.9	664.9	727.4
1886	738.2	693.1	693.1	1.009.5	680.0	802.2
1887	824.1	772.3	712.3	1.010.5	788.3	860.6
1888	1.011.9	903.4	901.4	1.093.4	812.2	933.0
1889	963.0	871.6	871.6	1.160.5	879.5	987.3
1890	883.0	801.0	801.0	1.131.7	886.1	983.9
1891	949.0	893.8	893.8	1.122.5	888.6	971.7
1892	1.008.2	942.0	942.0	1.140.2	878.7	984.7
1893	929.1	841.7	841.7	1.110.1	904.6	989.8
1894	1.015.6	808.8	934.3	1.211.2	892.9	1.000.4

Si on étudie attentivement le mouvement de la circulation d'une part, et celui de l'encaisse et du portefeuille de l'autre, on constate que jamais ces derniers n'ont été égalé par la circulation, et que celle-ci, à supposer même que son maximum eût coïncidé avec le minimum de l'en-

caisse et du portefeuille, leur eût toujours resté inférieur de 60 millions.

La Reichsbank possède à elle seule une encaisse de beaucoup plus importante que toutes celles des banques privées réunies. C'est à elle que revient dès lors le rôle de régulateur, quant à la circulation monétaire et à l'escompte. C'est la Reichsbank qui satisfait la majeure partie des besoins du commerce et de l'industrie.

Voici le chiffre de l'encaisse et de la circulation de la Banque de l'Empire, et des banques privées, que nous empruntons à M. Raffalovich :

	Années	BANQUE D'ALLEMAGNE			BANQUES PRIVÉES		
		Circulation	Encaisse	Couvert 0/0	Circulation	Encaisse	Couvert 0/0
DÉCEMBRE	1876	766	561	73.8	223	130	58.6
	1886	1.009	700	69.3	206	115	56.1
	1889	1.160	764	65.9	190	103	54.3
	1890	1.102	788	75.1	192	112	58.5

La circulation couverte par l'encaisse varie de 65 à 80 °/o pour la Banque de l'Empire, elle n'est que de 51 à 58 pour les banques privées.

Quant à l'encaisse métallique moyenne, elle est presque constamment de 80 millions pour les banques privées, tandis qu'elle varie en augmentant sans cesse pour la Banque de l'Empire.

Dans la pensée du législateur de 1875, la circulation à découvert, exempte d'impôt, permise à chaque banque, devait constituer le maximum de la circulation nécessaire et désirable en temps normal. Cependant, pour ne pas poser une limite infranchissable qui eût sérieusement gêné la Banque en temps de crise et compromis sa réputation, le gouvernement allemand, instruit des précédents de la Banque d'Angleterre, où la limite invariable imposée par sir Robert Peel lui causa de grands embarras, se contenta d'établir, au-delà de la circulation à découvert qui lui semblait suffisante, un impôt de 5 0/0 sur l'excédent, qui constitue une invention originale et ingénieuse, en même temps que très efficace. C'est là une limite élastique, un système automatique que le législateur allemand a établi.

A l'appréciation personnelle et variable de la direction de la banque, à l'intervention anticipée ou tardive du gouvernement, il fut substitué un système qui fonctionne de lui-même. Toutes les fois que la limite est atteinte, l'émission n'est pas pour cela complètement arrêtée, le commerce n'est pas tout à fait privé du secours de la banque, mais la taxe joue, il faut la payer pour chaque billet qu'on émettra dorénavant.

En conséquence, le taux de l'escompte s'élève forcément et dans une notable proportion. C'est donc dès le moment où le besoin d'argent se fait sentir, qu'une élévation dans le taux de l'escompte vient, en infligeant un sacrifice à ceux qui s'adressent à la banque, empêcher que ceux qui n'ont pas un besoin immédiat et qui ne se laissent

guider que par une prudence excessive et une crainte pour l'avenir, ait recours à elle. D'un autre côté, on craignait la concurrence déloyale que les banques eussent été amenées à se faire les unes aux autres. On voulait empêcher qu'une banque ne profitât de l'élévation du taux de l'escompte de sa voisine. Elle aurait pu, sans la limite élastique, augmenter la circulation de ses billets dans la proportion du resserrement du crédit accordé par les autres établissements.

L'impôt de 5 0/0 n'est qu'une limite à la circulation à découvert. Il n'a point d'autre but que d'en empêcher, le débordement. Le caractère fiscal, que d'aucuns lui ont voulu attribuer, est un leurre ; l'impôt de 5 0/0 amoindrit les bénéfices de la banque, dont une bonne partie revient à l'Etat. Une partie de cet impôt ne représente donc, quant à lui, qu'un prélévement sur les bénéfices de la banque, et il suffit de se référer à l'exposé de motifs, pour y voir la portée véritable que le gouvernement attachait à cette mesure. La limite atteinte, l'impôt est dû, et pour pouvoir le payer, les banques se voient forcées d'élever en temps utile, et dans une proportion semblable, le taux de l'escompte ; voilà ce que dit, en subtance, l'exposé des motif.

Dans la discussion qui eut lieu au Reichstag, en 1889, lors du renouvellement du privilège de la Reichsbank, M. von Deschend, président de la banque, et d'autres députés, furent amenés à faire un rapprochement avec la Banque de France. Voici ce que l'on dit en substance :

Qu'au point de vue de l'encaisse, la Banque de l'Empire est à peu près l'égale de la Banque de France ; que le

chiffre de 1030 millions en or et 997 millions en argent qu'on a relevé au 28 novembre 1889 était exceptionnel, et que souvent l'encaisse de la Banque d'Allemagne s'est rapproché du chiffre relevé à la Banque de France. Que la Banque de France possède 6 fois plus d'argent que la Banque d'Allemagne, ce qui est loin de constituer un avantage, puisqu'en cas de besoin, on ne peut guère compter sur l'encaisse argent. En 1887, disait M. Bamberger. la Banque de France avait 1100 millions d'or ; mais ces 1100 millions étaient toute la réserve de la Banque de France, tandis que nous devons ajouter aux 520 millions de notre Banque d'Allemagne, 80 millions des banques privées, et 120 millions à la tour Julius de Spandau. La monnaie allemande de fabrication récente, dit M. Deschend, est meilleure que la monnaie française, qui comprend pour une grande partie des pièces usées qui seraient mises hors cours dans notre pays. Il est très difficile, en France, d'avoir de la monnaie au poids droit ; on n'en trouve qu'à la Banque, et on ne l'obtient que contre une prime importante. La Banque refuse d'en délivrer, si elle est destinée à l'Allemagne. La Reichsbank, au contraire, donne l'or qui lui est réclamé, sans s'occuper de la destination.

En 1866 et en 1876, la Banque de Prusse, malgré les plus grandes difficultés a continué de donner de l'or ; dès la déclaration de guerre, la Banque de France n'a payé qu'en argent. Quant à la circulation, dit M. Bamberger, elle est bien plus sûre que celle de la Banque de France, car la loi exige que le tiers en soit couvert par l'encaisse,

tandis que rien de semblable n'existe chez nos voisins, qui n'ont d'autres freins aux émissions que la limite légale de 3.500 millions imposés depuis quelques années seulement.

Ce qu'il faut considérer, ce n'est pas les chiffres intrinsèques de l'encaisse et de la circulation, mais leur rapport. Si on ne compte, poursuit-il, que l'or, en 1882, il couvrait la circulation en France à concurrence de 40 0/0, de 45 0/0 en Allemagne, si on compte les deux métaux, ils représentent 80 0/0 de la circulation pour la France et 89 0/0 pour l'Allemagne. Si la Banque de France a rendu de grands services, c'est grâce au cours forcé qui lui a permis de donner à l'Etat autant de billets qu'il en a demandé.

On ne peut ne pas dire que cette comparaison toute à l'avantage de la Banque de l'Empire, ne soit empreinte d'une bien grande partialité. Tout d'abord il est bien certain à moins d'un miracle, et malheureusement le siècle ne s'y prête plus, de s'imaginer la Banque de l'Empire d'Allemagne, prêtant, en cas de danger, plus d'un milliard et demi, et émettant à cette fin, en sus de la circulation ordinaire, des billets pour cette somme énorme, sans l'aide du cours forcé. Il est, au contraire, pensons-nous, du plus grand honneur pour la Banque de France, d'avoir, même protégée par le cours forcé, pu émettre une aussi grande quantité de billets, sans qu'elle subisse la moindre dépréciation.

La loi allemande exige, il est vrai, que le tiers de la circulation soit couverte par l'encaisse, et la loi fran-

çaise n'exige rien de pareil. Mais en pratique, le stock métallique de la Banque de France est de beaucoup supérieur au tiers de la circulation, il dépasse la moitié. Nous dirons même, qu'à côté du système de la taxe de 5 0/0, limitée très élastique, qui est peut être le meilleur système de réglementation de l'émission, le législateur allemand aurait été mieux inspiré, de ne pas fixer la proportion du tiers de la circulation couverte par l'encaisse,

En temps de crise, la Banque ne peut cesser de faire des avances et des escomptes, et garder sa réserve intacte au milieu du désarroi général. Les dépôts de la Banque sont en grande partie la propriété des banquiers qui, eux aussi, tiennent l'argent déposé, des dépôts de leurs clients. En cas de panique, celui qui aura à recevoir un paiement, ne se contentera plus d'un chèque dont il n'est pas sûr d'obtenir le payement. Il demandera de l'argent. Pour peu que cela se répète, le manque de confiance sera absolu, et pour effectuer le moindre payement, tout le monde ira demander la provision déposée chez son banquier.

Ces derniers ne peuvent évidemment pas pour le plaisir d'aider la Banque nationale, se laisser déclarer en faillite ; ils s'adresseront donc à elle, demandant le remboursement de leurs dépôts. Il est à peine besoin de dire que la réserve de la Banque serait complètement insuffisante pour contenter pareille demande. Le Clearing-House ne fonctionnera plus, et on peut être sûr que l'argent enlevé à la Banque par les débiteurs, ne sera pas rapporté par les

créanciers qui l'auront reçu. Ils seront assez prudents pour ne pas s'en dessaisir. Heureusement cette débâcle n'est qu'une hypothèse, aucune banque n'ayant adopté la ligne de conduite dont nous parlons.

La Banque ne peut pas non plus, après avoir fait des avances qui ont considérablement diminué sa réserve, s'arrêter, espérant refaire la réserve, par le payement des effets arrivés à échéance, et la vente des titres qu'elle possède. Le paiement des effets à échéance ne peut se faire que si la Banque consent à faire de nouvelles avances, et le public n'achètera des effets publics que si la Banque consent à faire des avances sur titre.

Pendant la crise de 1825, la Banque d'Angleterre, en face de la diminution très considérable de son encaisse, résolut de diminuer ses avances ; il en résulta une énorme panique. Le commerce était affolé, et de tous côtés, on pressait le gouvernement d'émettre des bons du trésor, et faire des avances au commerce. On invoquait en faveur de cette solution les précédents de 1793 et 1811. Mais il y avait pour 750.000.000 de bons du trésor, et le gouvernement ne savait pas trop quelle conduite adopter.

« (1) Nous nous sommes alors aperçu que la Banque « avait le pouvoir d'avancer de l'argent sur le dépôt de « marchandises. Or comme l'émission de bons du trésor « n'eut servi à rien, à moins que la Banque consentit à

(1) Lettre de Sir R. Peel au duc de Wellington, Bagehot Lombard Street, p. 192 et 193.

« encaisser ces bons, que, par conséquent, l'intervention
« de la Banque était, dans tous les cas, absolument néces-
« saire, et qu'en outre, la principale utilité de cette inter-
« vention résulterait de l'effet produit par une circulation
« monétaire plus considérable, nous avons conseillé à la
« Banque, de prendre seule immédiatement l'affaire en
« main, et d'émettre ses billets sur la garantie de marchan-
« dises, au lieu de les émettre sur la garantie de bons du
« trésor qui n'auraient eux-mêmes que des marchandises
« pour garantie.

« La Banque finit par consentir, mais non sans se
« faire prier beaucoup, et en ce faisant, elle nous a tiré
« d'un grand embarras. »

Une fois dans cette voie, il convient de reconnaitre que la Banque n'hésita plus ; elle fit tout son devoir et sauva le pays.

Quant aux crises survenues après l'acte de 1844, de l'avis unanime des administrateurs de la Banque, les choses se passèrent comme s'il n'avait pas existé. La Banque adopta toujours la même conduite qui lui avait si bien réussi en 1825, et au moment où l'acte de 1844 commençait à la gêner, le gouvernement en suspendit l'application.

Pour empêcher la panique il faut qu'en temps de crise, la situation ne soit pas trop différente de la période normale, et il convient pour cela, que ceux qui en sont dignes obtiennent du crédit.

A cette question : quelle est la réserve qui suffit à une

Banque pour faire face à ses engagements ? il n'y a pas de réponse nette et générale. Tout dépend, non du rapport abstrait qui peut exister entre l'encaisse et la circulation, mais bien plutôt de la nature spéciale des engagements auxquels cette réserve doit servir de couverture.

Si la majeure partie des dettes ne doit être payée qu'à échéance fixée, il est évident que l'encaisse peut ne pas être très forte et même être par à peu près calculée d'avance ; mais s'agit-il au contraire, de dépôts à vue, il est certain que la même sûreté ne saurait exister.

Il faudrait donc, avant de se prononcer, avoir une connaissance exacte, non seulement de l'ensemble du passif, mais de la nature de chaque élément qui forme le tout. Et il ne suffirait pas par exemple, de savoir que l'ensemble du passif consiste en des dépôts, encore faudrait-il au juste savoir quelle est la nature de ces dépôts. S'agit-il de dépôts publics qui sont généralement considérables pour les grandes banques nationales ; rien de plus simple que de prévoir et de calculer d'avance les besoins de l'Etat, et se munir d'une réserve suffisante en temps opportun.

On aurait besoin d'une plus forte réserve à l'époque du paiement des intérêts de la dette publique. Encore les paiements effectifs que la Banque aurait à faire, sont-ils diminués dans une très forte proportion par le fait que les banquiers servant d'intermédiaires entre l'Etat et ses créanciers, l'opération serait en grande partie soldée par

un transfert des sommes du compte créditeur du gouvernement, à celui des banquiers.

La somme qui est réellement payée aux particuliers, ne peut pas embarrasser la Banque ; elle est presque toujours identiquement la même. Si donc, les dépôts d'une banque étaient en grande partie composés de dépôts publics, il est clair que la réserve nécessaire ne saurait être grande et que de ce chef, la sécurité de la Banque ne courrait pas grand risque. Mais, si au lieu de l'Etat, nous supposons les particuliers, propriétaires de la grande partie des dépôts, il est évident que les besoins de ceux-ci, et par conséquent la quantité et la date des retraites ne sauraient être aussi exactement calculés. Et si au lieu des déposants nombreux, nous supposons quelques grands capitalistes ayant déposé à la banque, le risque que celle-ci court au point de vue de la retraite, n'a plus de limite que la volonté de ces déposants.

A juger les choses sur les apparences, il semble que rien ne saurait être plus sûr que les dépôts des banquiers stables en temps normal, le chiffre de ces dépôts augmente en temps de crise. Voilà ce que l'on voit. Mais ce que l'on ne voit qu'après plus ample examen, c'est que, si ces dépôts augmentent, c'est parce qu'en temps de crise, les banquiers resserrent leur escompte et cherchent à augmenter leur réserve en vendant les titres dont ils sont possesseurs. C'est la Banque qui en ce cas avance les sommes nécessaires à l'achat de ces titres, et qui dorénavant sera forcée de faire l'escompte sur une plus large

échelle. Mais on exagère si l'on croit remédier au danger en interdisant à la banque l'usage de ces dépôts, il en résulterait notamment cette étrange anomalie, qu'une somme serait disponible tant qu'elle figure au compte créditeur du trésor, et qu'elle cesserait de l'être dès qu'elle passerait à celui des banquiers, par suite du paiement des intérêts de la dette publique ; des sommes énormes se trouveraient ainsi sans emploi utile.

Les engagements dont la Banque peut avoir à répondre, se composent donc d'éléments assez divers qu'il importe de ne point leur fixer comme couverture métallique, une proposition mathématiquement invariable. Il faut que la proposition varie avec les éléments de la dette.

Disons, pour conclure, que la plus sage conduite pour une banque en temps de crise, est d'avancer autant, et même plus d'argent qu'à l'ordinaire ; cette politique peut ne pas lui réussir, elle peut ne pas empêcher la panique, mais il faudrait pour cela des circonstances extraordinaires. Cette conduite est en tout cas la plus sûre, si elle échoue, il n'y a plus d'autres remèdes, que le cours forcé.

A la banque d'Allemagne on est très pénétré de cette vérité, et M. le vice-président Gallenkamp nous a déclaré que tel sera la conduite de la Reichsbank en cas de crise.

La taxe de 5 0/0 qui joue automatiquement nous protège dit-il suffisamment, et en temps utile, contre les demandes d'or trop exagérées.

D'un autre côté, ajoute-t-il, le commerce ne peut pas se plaindre de l'élévation de l'escompte, car ce qui importe

surtout, en temps de crise, c'est de pouvoir se procurer l'argent nécessaire ; le taux est presqu'indifférent.

Prêter de l'argent, dès le début de la crise, à un taux assez élevé, voici, croyons-nous, la seule conduite sage qu'une banque doit tenir, et que le législateur allemand a su très heureusement assurer à la Banque de l'Empire.



CHAPITRE II

Escompte

La Reichsbank fait, comme toutes les grandes banques similaires, l'escompte sur une grande échelle.

Escompter, c'est obtenir la concession d'un effet de commerce non échu, moyennant une somme égale à sa valeur, déduction fatie :

1° De l'intérêt jusqu'à l'échéance ; c'est l'escompte proprement dit ;

2° D'un droit de commission ;

3° D'un droit de change, si le lieu de l'escompte n'est pas le même que celui du payement.

Au point de vue économique, l'escompte est l'opération de banque la plus importante ; il fait du comptant, une valeur qui n'est due qu'à terme. Pour se couvrir. autant que peut se faire, contre les risques, les escompteurs exigent plusieurs signatures. Chaque endosseur étant garant, le payement est plus sûr.

C'est encore au moyen de l'escompte, que les banquiers se rendent acquéreurs de lettres de change sur l'étranger, qu'ils cèdent ensuite à ceux qui en ont besoin, pour y faire des payements.

La Reichsbank escompte des traites sur le pays et des traites sur l'étranger dans les conditions suivantes :

Traites sur le pays

I. Les lettres de change doivent remplir toutes les formalités exigées par la loi du pays où elles ont été créées ; elles ne doivent pas être à plus de trois mois d'échéance, et doivent porter la signature d'au moins deux personnes, deux établissements connus comme notoirement solvables ; elles doivent être endossées à l'ordre du siège de la Banque du lieu où elles sont payables;

II. Des bordereaux particuliers doivent être établis :

a) Pour les effets sur place, payables au siège de la Banque du lieu où ils ont été négociés ou à une de ses dépendances, d'une valeur de 100 marks et au-dessous, sur lequel on retient un intérêt de 30 pfennigs.

b) Pour tous les autres effets sur place.

c) Pour les effets déplacés (payables sur d'autres places bancales allemandes) d'une valeur de 100 marks et au-dessous, sur lesquels on retient un intérêt de 30 pfennigs.

d) Pour tous les autres effets déplacés.

L'inscription sur les bordereaux doit comprendre :

1° Le montant des effets ;

2° Le jour de l'échéance ;

3° Le nom du tiré ;

4° Le montant des intérêts à déduire.

Dans le décompte des intérêts, chaque mois est compté comme ayant 30 jours ; cependant, en ce qui concerne les effets venant à échéance fin février ; ce mois doit être compté pour 28 ou 29 jours.

Le minimum des intérêts à calculer est de :

a) *4 jours* sur les effets payables aux lieux où ils ont été achetés.

b) *5 jours* sur ceux qui, n'étant pas payables aux lieux de la négociation, sont présentés en unité de 1,000 marks et au-dessus, ou par bordereaux de 20,000 marks au moins.

c) *10 jours* sur tous les autres effets.

Pour chaque effet isolé de 100 marks et au-dessous, il est perçu un minimum de 30 pfennigs d'escompte.

Pour chaque effet isolé dépassant 100 marks, l'escompte perçue est de 50 pfennigs au minimum.

Les lettres de change sur place et les effets déplacés domiciliés doivent, au préalable, être munis de l'acceptation.

Les bordereaux doivent être acquittés personnellement par les présentateurs, leurs mandataires ou fondés de pouvoir.

Traites sur l'Etranger

La Banque impériale est autorisée à acheter des lettres de change sur toutes les places étrangères désignées ci-contre, en prenant pour base le dernier cours officiel des Bourses de Berlin ou de Francfort, déduction faite d'une commission de 1 pour 1,000, 60 pfennigs au moins, sur le montant de l'achat.

Les effets ayant au plus 14 jours d'échéance, sont du papier court ; au-delà de 15 jours, ils sont considérés comme papier long.

Le décompte des intérêts pour le temps qui reste à courir, se fait d'après le taux d'escompte du lieu de payement.

Si la Banque impériale a des intérêts à compenser, elle procède de la manière suivante :

Pour 4 0/0 et au-dessous, la réduction à faire est de 1/2 0/0. Le 3 1/2, par exemple, est négocié à 3 0/0.

De 4 jusqu'à 7 0/0, la réduction est de 1 0/0. Le 6 0/0, par exemple, est négocié à 5 0/0.

Si l'intérêt est supérieur à 7 0/0, la réduction monte à 1 1/2 0/0. Le 8 0/0 est négocié à 6 1/2, par exemple. En prenant pour base, bien entendu, le taux d'escompte de la Banque du lieu de payement des dits effets.

Les lettres de change, dans leur libellé, doivent indiquer clairement l'espèce de monnaie du pays dans lequel

elles sont payables, remplir toutes les formalités légales concernant le timbre, la forme, et porter la signature de trois ou au moins de deux personnes ou d'un établissement reconnu comme notoirement solvable.

Elles doivent être endossées à l'ordre de l'établissement de la Banque au siège duquel elles sont présentées.

Belgique

Les lettres de change, à l'exception de celles qui sont tirées sur Anvers, doivent, à l'époque de l'achat, avoir encore au moins 14 jours à courir.

Les effets sur les places suivantes : Gand, Liège, Verviers, Louvain, Malines et Bruges, sont achetés avec une déduction de 20 pfennigs sur le cours.

Les effets n'atteignant pas 1000 fr. subissent une diminution de 20 pfennigs sur le cours.

Les effets sur la Belgique, libellés en florins hollandais, sont calculés au cours fixe de 400 fr. pour 189 florins hollandais.

France

La Banque impériale achète seulement les traites, lettres de change et billets à ordre. Elle exclue de ses achats les chèques, billets à ordre de la Banque de France et autres effets semblables.

Les effets sur les places spécialement désignées (1) sont achetés avec une réduction de 20 pfennigs sur le cours.

Les lettres de change, et effets de toute nature dont le montant n'atteint pas 1000 fr., subissent également une diminution de 20 pfennigs sur le cours.

Hollande

Les effets au-dessous de 500 florins sont achetés avec une diminution de 30 pfennigs sur le cours.

Les effets sur Rotterdam subissent, en outre, une diminution supplémentaire de 15 pfennigs sur le cours.

Italie

Les opérations d'achat de lettres de change exécutées sur les places exactement désignées (2), sont effectuées avec une réduction de 20 pfennigs sur le cours.

Les effets au-dessous de 1000 livres sont négociés avec une diminution de 20 pfennigs sur le cours.

Les lettres de change, les effets de toute nature payables sur la Sicile ou la Sardaigne, doivent à l'époque de l'achat, avoir encore au minimum 17 jours à courir.

(1) Toutes les succursales de la Banque de France.
(2) Toutes les succursales de la Banque nationale.

Tous les autres effets sur l'Italie doivent avoir au moins 10 jours d'échéance.

On ne tolère sur les effets aucune mention comme « sans frais » « sans protet » ou tout autre indication de cette nature.

Copenhague

Les lettres de change sur Copenhague doivent, à l'époque où elles sont achetées, avoir encore 10 jours au moins à courir. Les effets dont le montant n'atteignait pas 1000 kroner, subissent une diminution de 30 pfennings sur le cours.

Angleterre

La Banque impériale achète non-seulement les billets of ex change, les drapts, prommissory-notes, mais aussi les post-bills de la Banque d'Angleterre et de ses succursales, et même les chèques des maisons anglaises qui sont payables à Londres. Les chèques qui ne sont pas payables à Londres seulement, mais aussi sur d'autres places anglaises, et qui, en travers du libellé, portent la mention : London, agents, Messieurs N. N., subissent une réduction de 3 pfennigs sur le cours parce qu'on ne peut compter avec certitude, que le recouvrement de ses effets sera effectué à Londres.

Les lettres de change et autres effets sur Londres dont le montant n'atteint pas 100 l., sont négociées avec une diminution de 2 pfennigs sur le cours.

Celles sur Bristol, Manchester, Glascow, Liverpool, subissent une réduction de 5 pfennings sur le cours officiel de Londres.

Les achats d'effets sur les autres places bancales anglaises, s'opèrent d'après les conditions précédentes.

Suisse

Les lettres de change, dont le montant n'atteint pas 500 fr. subissent une réduction spéciale de 1 pour 1.00.

A l'époque de l'achat, tous les effets sur la Suisse doivent encore avoir au moins 10 jours à courir, et ne doivent porter aucune mention telle que : « sans frais » « sans protêt », ou toute autre indication de même nature.

Les achats des lettres de change, opérés par les succursales de la Banque impériale dans le sud de l'Allemagne doivent être effectués d'après le cours officiel de la Banque de Francfort.

Titres

Les certificats de dettes (bons) de l'Empire et des Etats Allemands, des corporations communales allemandes ayant au plus trois mois d'échéance, et payables à leur

valeur nominale peuvent être escomptés aux taux officiel de la Banque impériale.

Si ses valeurs sont payables sur une place bancale autre que celles où elles ont été négociées, la présentation doit acquitter le jour même de la négociation les frais de port nécessités par le recouvrement.

Le mouvement de l'Escompte a toujours été en grandissant de la fondation de la Reichsbank jusqu'à aujourd'hui, comme le montre le tableau suivant :

Mouvement (1)

Années	PAPIER ALLEMAND		PAPIER ÉTRANGER		RÉUNION	
	Effets	Sommes	Effets	Sommes	Effets	Sommes
1876	2.577.988	4.128.8	4.377	17.6	2.582.365	4.146.4
1877	2.514.174	3.823.9	4.299	18.7	2.518.473	3.844.6
1878	2.365.365	3.357.7	6.379	40.3	2.371.744	3.397.5
1879	2.386.770	3.370.6	6.479	39.3	2.393.249	3.409.9
1880	2.314.437	3.485.8	7.582	57.4	2.322.019	3.543.2
1881	2.302.614	3.663.0	7.662	56.6	2.310.276	3.719.6
1882	2.384.408	4.001.7	6.637	42.8	2.391.045	4.044.5
1883	2.288.452	3.802.6	6.208	45.8	2.294.660	3.848.4
1884	2.226.156	3.780.9	6.418	43.6	2.232.574	3.829.5
1885	2.183.852	3.560.2	9.748	77.3	2.193.600	3.637.5
1886	2.177.878	3.559.8	11.914	105.2	2.189.792	3.665.0
1887	2.377.858	3.954.9	10.249	66.6	2.288.107	4.021.5
1888	2.468.642	3.919.5	10.272	54.8	2.478.914	3.974.3
1889	2.777.099	4.637.9	10.825	61.6	2.787.924	4.699.5
1890	3.143.765	5.427.7	11.313	64.0	3.155.077	5.491.5
1891	3.307.807	5.413.8	13.372	78.3	3.321.183	5.492.1
1892	3.114.426	4.825.5	13.819	68.5	3.131.746	4.825.5
1893	3.294.130	5.359.8	14.408	67.2	3.308.538	5.426.2

(1) En milliers de marks.

Voici, maintenant, quelle a été le mouvement du portefeuille depuis la fondation jusqu'en 1894 :

Portefeuille (1)

Années	MAXIMUM	MINIMUM	MOYENNE
1876	413.2	336.0	402.9
1877	430.3	319.1	364.8
1878	418.8	311.6	340.8
1879	401.6	260.4	328.3
1880	394.6	301.4	345.7
1881	451.6	286.6	345.7
1882	475.3	292.5	372.2
1883	467.4	306.0	366.4
1884	511.5	296.7	377.7
1885	475.6	316.9	372.7
1886	546.1	318.6	327.1
1887	564.2	367.6	443.7
1888	591.7	381.6	430.9
1889	669.1	409.6	510.3
1890	665.3	434.1	543.1
1891	625.0	433.7	525.8
1892	647.0	471.9	541.7
1893	725.0	465.5	581.5
1894	619.7	478.8	548.4

Ces chiffres sont assez éloquents par eux-mêmes. Ils preuvent que la Banque de l'empire s'acquitte brillamment de son rôle de dispensateur du crédit.

Le taux de l'escompte varie à la Banque d'Allemagne bien plus souvent qu'à la Banque de France. Cela tient à la nécessité pour la première de défendre son encaisse contre le drainage, tandis que le stock métallique argent de la Banque de France se défend de lui-même. La

(1) En milliers de marks.

variation, est en moyenne, pour toute la période de 1876 à 1874, de 3 par an, se qui représente une stabilité suffisante pour les affaires. Le tableau suivant montre le taux maximum, minimum et moyen de l'escompte, de 1876 à 1894 :

Taux de l'Escompte

Années	MAXIMUM	MINIMUM	MOYENNE
1876	6	3 1/2	4.16
1877	5 1/2	4	4.42
1878	5	4	4.34
1879	4 1/2	3	3.70
1880	5 1/2	4	4.24
1881	5 1/2	4	4.42
1882	6	4	4.54
1883	5	4	4.05
1884	4	4	4 «
1885	5	4	4.12
1886	5	3	3.28
1887	5	3	3.41
1888	4 1/2	3	3.32
1889	5	3	3.67
1890	5 1/2	4	4.52
1891	5 1/2	3	3.80
1892	4	3	3.20
1893	5	3	4.07
1894	5	3	4.12

Voici maintenant le taux moyen de l'escompte en Allemagne, en Angleterre et en France :

Années	ALLEMAGNE	ANGLETERRE	FRANCE
1883	4.05	3.58	3.08
1884	4 »	2.96	3
1885	4.12	2.92	3
1886	3.28	3.05	3
1887	3.41	3.25	3
1888	3.32	3.30	3.07
1889	3.67	3.55	3.10
1890	4.52	4.55	3

Le taux moyen est constamment plus bas en France que dans les deux autres pays à monométallisme or, et dans cette période de huit ans, il est presque uniformément de 3 0/0 en France, tandis qu'il varie quelque fois d'une unité même en Allemagne et en Angleterre. Cela est dû à la nécessité pour ces derniers de défendre leur encaisse métallique en suivant soigneusement dans la règlementation du taux de leur escompte, le cours du change étranger. Bien entendu, le cours du change influence également la conduite de la Banque de France, mais à un moindre degré cependant, car elle a la faculté d'exiger une prime pour le paiement en or de ses billets. Cette mesure est, croyons-nous critiquable, et elle permet bien à la Banque de mieux défendre son encaisse métallique, mais elle rompt la solidarité nécessaire entre le stock métallique du pays, et la réserve monétaire de la Banque. Si la Banque, pour défendre son encaisse, était forcée

d'avoir immédiatement recours à l'élévation de l'escompte elle protègerait à la fois sa réserve métallique, et attirerait par une rénumération plus grande les capitaux étrangers qui viendraient aussi boucher le trou causé par l'exportation de l'or.

Si on compare la Reichsbank aux banques privées, on constate que le chiffre de l'escompte, progresse d'une manière constante pour la première, et qu'il est stationnaire pour la deuxième.

	Millions de marks.			
	1876	1879	1884	1889
Banque d'Allemagne......	473	401	511	669
Banques privées..........	278	428	283	205

A voir ce tableau, on serait porté à croire que l'escompte diminue dans les Banques privées, mais la décroissance dans le chiffre, tient au nombre toujours moindre des banques privées ayant la faculté d'émission. Elles étaient 18 en 1876, 17 en 1879 et 1884, 13 en 1889.

Le peu de variation dans le montant des escomptes de la Banque d'Allemagne prouve le calme relatif du marché allemand qui n'a pas été troublé dans la même proportion que dans d'autres pays, par la crise de 1882.

Les escomptes constituent pour la Banque d'Allemagne l'opération la plus fructueuse ; ils représentent plus de 80 0/0 des bénéfices bruts de ses produits industriels, qui forment les seuls revenus de la Reichsbank. Ils ont produit :

Années	ESCOMPTES			Total des bénéfices
	Berlin	Succursales	Total	
1876	2.451.107	14.061.139	16.512.246	20.002.312
1877	2.014.034	14.037.550	16.051.584	19.920.025
1878	1.287.349	13.324.352	14.611.701	18.557.881
1879	1.077.020	11.079.049	12.156.069	15.973.962
1880	1.208.172	12.195.700	13.303.872	17.650.428
1881	1.369.973	12.830.685	14.200.658	19.483.534
1882	1.495.026	14.753.549	16.248.575	21.338.299
1883	1.156.713	13.029.625	14.186.338	18.387.042
1884	1.237.692	12.575.287	13.812.979	18.569.071
1885	1.144.978	12.752.816	13.897.794	19.334.211
1885	813.028	9.673.967	10.486.995	15.924.022
1887	955.843	12.752.804	13.708.647	18.890.568
1888	758.833	11.136.840	11.895.673	16.620.103
1889	1.182.820	14.973.381	16.156.201	22.143.113
1890	1.854.937	21.135.821	22.989.958	30.869.084
1891	1.497.578	18.523.568	20.021.146	28.431.386
1892	782.289	14.339.988	15.122.277	22.365.079
1893	1.317.722	19.735.833	21.048.555	28.833.922

Lors du renouvellement du privilège de la Banque d'Allemagne, plusieurs députés déclarèrent, au cours de la discussion, que la Reichsbank ne venait pas suffisamment en aide à l'agriculture, au petit commerce et à la petite industrie.

Les revendications de l'agriculture surtout, présentées par M. Gamp se résument ainsi :

1° La Banque devrait escompter tout papier agricole à une seule signature et ne pas repousser les effets dont le souscripteur aurait un médiocre crédit. En exigeant un

intérêt plus élevé, la Banque se couvrirait du risque ; elle agirait ainsi de la même manière qu'une société d'assurance qui ne fait pas une opération plus dangereuse si elle consent à assurer, moyennant une surprime, un immeuble mal construit, qu'en assurant au prix ordinaire, une maison solidement bâtie.

2° Prendre du papier agricole à long terme ; à six mois, un an même. Cette longue échéance serait favorable non seulement aux producteurs agricoles, mais à la Banque elle-même, car elle lui assure le paiement des effets dont on ferait coïncider l'échéance avec la vente des récoltes.

3° Avances sur denrées agricoles à concurrence de 80 % de leur valeur, au taux le plus réduit, pour le temps le plus long possible, et sans priver l'agriculture de la libre disposition de ses produits. Pour assurer le remboursement, à échéance, l'emprunteur souscrirait un billet à ordre.

Les revendications du petit commerce et de la petite industrie étaient absolument semblables.

A cela M. Büsing, le rapporteur de la loi, répondit :

1) Que la banque a pour principale mission de régulariser la circulation, et de maintenir les billets au pair des espèces.

2) Que la distribution du crédit n'est en quelque sorte qu'une fonction subsidiaire, entièrement subordonnée à l'attribution principale, et que dès lors, on ne peut sous aucun prétexte, atténuer la valeur du gage sur lequel repose la solidité du billet.

L'escompte, sur une seule signature, ajoutait M. Van Dechend, le Président de la Banque et commissaire du gouvernement, est impossible même au taux le plus élevé ; car dans bien des cas, ce n'est pas un escompte de 10 % ou de 15 % qu'il faudrait prélever, mais 100 %. Ce serait de l'usure, déclarait M. Bamberger, un seul payerait pour tout le monde.

D'ailleurs, on fit remarquer avec justesse, que la solidité du billet de banque, dépend exclusivement de la qualité et de la disponibilité du portefeuille , et qu'il était inadmissible qu'une banque, exposée à chaque instant à une demande en remboursement, puisse sans grands dangers, immobiliser son capital pendant dix ou douze mois. Prêter son argent à longue échéance, et être tenu soi-même de rembourser à vue ses billets, voilà qui ne fait point un accord parfait, disait ironiquement M. Von Deschend.

On proposa même la re-escompte du papier agricole chez les grands banquiers, avec l'avale de la Banque de l'Empire.

M. Büsing qualifiait cette idée d'extravagante, l'agriculture, disait-il, a son crédit propre dans l'emprunt hypothécaire. C'est là une ressource que n'a pas la propriété mobilière, que l'on se plaît à mettre mal à propos, en antagonisme avec la propriété foncière.

Au surplus, le président de la Banque, fit observer que la Reichsbank n'était point comme on veut bien le dire inaccessible à l'agriculture, dont le papier bancal est

accueilli sans aucune difficulté, et qu'il en est de même pour le petit commerce et la petite industrie. Il déclare que 450 sociétés ouvrières sont en rapport avec la Banque et usent convenablement de leur crédit (1), et que des avances sur produits agricoles sont faites toutes les fois qu'elles ne paraissent pas de nature à la compromettre, entre autre, sur les alcools et sur les sucres.

A Monsieur de Mirbach qui, tout en reconnaissant l'impossibilité pour la Banque de faire des opérations de crédit agricole dans les conditions exposées plus haut, et pensait résoudre la difficulté en juxtaposant au capital primitif un second capital, M. Bamberger, membre très influent du groupe progressiste, répondit que le capital actuel de la Banque s'était toujours montré suffisant pour les affaires régulières, et que le multiplier pour en prêter l'excédent à des gens insolvables, ce serait le vouer à sa perte.

C'est toujours au cours de cette discussion, qui fut fort importante, que plusieurs orateurs furent amenés à faire

(1) Ce sont des sociétés constituées selon le système de Schulze Delitzch. Chaque petit artisan n'aurait à lui seul aucun crédit, mais tous ensemble, peuvent en avoir un. Le principe de la responsabilité illimitée qu'on y a introduit, fait que les créditeurs ont ; *a*) une garantie morale, que les associés avant de se réunir se connaissaient pour des gens honnêtes et laborieux ; *b*) une garantie matérielle, dans l'engagement de payer de tous les membres de la société. La société tire sur un de ses membres et son papier est accepté par la Banque. Il y a même des fédérations, dont chaque membre est une société.

une comparaison de la Banque d'Allemagne avec la Banque de France. Voici leurs conclusions :

1) En Allemagne, tout le monde peut présenter à l'escompte, en France, il faut pour cela avoir un compte-courant, et être recommandé par les membres du conseil d'administration. Il y a 11,000 présentations en France ; en Allemagne le nombre est beaucoup plus grand.

2) La Banque de France n'escompte pas, comme la Banque d'Allemagne, le papier des propriétaires foncier.

3) Les formalités d'escompte sont plus compliquées en France, et on n'y touche le montant du bordereau que le lendemain, tandis qu'il est payé immédiatement en Allemagne.

Dans un rapport fait au ministre des finances, M. H. Jolly, inspecteur des finances, de retour d'une mission en Allemagne, dit, en ce qui concerne l'escompte, qu'il y a « deux différences notables avec ce qui se passe en France : la possibilité d'escompter les effets revêtus de deux signatures, et l'admission à l'escompte de titres ou valeurs non commerciales ».

En fait, la Banque se contente presque toujours de deux signatures, et il n'y a guère que les petits commerçants qui peuvent avoir besoin d'une troisième. Elle se munit de toutes les informations tendant à établir la solvabilité des diverses signatures. Le directorium, à Berlin, et les directeurs dans les succursales, fixent le maximum de papier qu'on peut escompter sur chaque signature, et s'assurent, chaque mois, que le maximum n'est pas dé-

passé. « Il est possible cependant, qu'on escompte une somme d'effets supérieure au crédit accordé, dans le cas où ses effets sont revêtus de la signature, d'un second négociant qui n'a pas épuisé le crédit qui lui est alloué, ou, quand on donne une garantie pour l'excédent (1) ».

Sur 2,478,914 effets escomptés en 1888 d'une valeur de 3,974,381,102 marks (environ cinq milliards), la perte ne s'élève qu'à 253.914 marks, soit, dit M. Jolly, à la proportion insignifiante de $\frac{2}{10.000}$

La Banque d'Allemagne n'a donc pas à regretter son système d'escompter à deux signatures, qui fonctionne d'ailleurs avec le même succès en Belgique et en Hollande.

La « Banque pour l'Allemagne du Sud » fut la première à escompter au-dessous du taux annoncé par la voie de la presse, et après des réclamations de la part de la Reichsbank, qui y voyait une violation de la loi de 1875, réclamations que le conseil fédéral déclara non fondées, celle-ci se décida à entrer dans la même voie. Voici les raisons qui décidèrent cette mesure.

Le taux officiel étant jugé trop élevé pour les signatures de premier ordre, les effets qui en sont revêtus vont ailleurs où ils trouvent des conditions d'escompte plus avantageuses. Il en résulte que le portefeuille de la Banque de l'Empire se remplissait surtout d'effets de second ordre, d'où la crainte pour elle, de voir tout le bon papier allemand, passer dans le portefeuille des autres établisse-

(1) Rapport de M. Jolly au ministre des finances.

ments de crédit ou des institutions étrangères comme la Banque d'Autriche-Hongrie. C'est en accordant au papier allemand de 1er ordre la faveur de deux signatures seulement, et l'escompte au-dessous du taux officiel, que la Banque de l'Empire attire à elle le meilleur papier allemand. M. Jolly établit que la valeur moyenne des effets escomptés en 1888 par la Banque d'Allemagne est de 1,588 marks (1.985 fr.) contre 717,95 à la Banque de France (1). Cette différence, il l'explique par le fait que l'escompte au-dessous du taux officiel a attiré à la Banque impériale des effets d'une valeur considérable.

Mais l'adoplation de cette politique, n'a pas été sans certaines difficultés. Le taux moyen de l'escompte est sur le marché libre, ordinairement inférieur de 1 0/0 à celui de la Banque. Or, si la Banque était allée acheter en Bourse des effets de commerce, sa demande aurait provoqué une hausse dans leur valeur, soit directe, soit indirecte, par la baisse du taux de l'escompte libre, ce qui équivaut, en dernière analyse, à une augmentation dans la valeur de ces effets.

La difficulté paraissait insurmontable ; si la Banque faisait des achats importants, la baisse du taux de l'escompte sur le marché élevé ferait baisser son taux d'escompte, et si elle ne devait faire que des achats de peu d'importance, autant vaudrait y renoncer.

(1) En Allemagne, le nombre des effets escomptés a été de 2,463,622 d'une valeur de 3,919,536,372. contre 11,958,143, d'une valeur de 8,685,725,608 fr. en France.

La difficulté, dit M. Jolly, fut très heureusement résolue. Sur les places secondaires, la banque achète en Bourse directement et au cours du jour. A Berlin, pour ne pas influencer le cours, elle s'abstient de paraître. Elle se contente de prévenir les grandes maisons de banque, qu'elle est disposée à escompter leur papier au-dessous du taux officiel et quelquefois même à un taux inférieur au marché libre.

De cette manière, la Banque ne se trouve pas définitivement liée, l'escompte au-dessous du taux étant facultatif, elle peut y renoncer dès qu'elle y trouve un inconvénient.

M. Jolly préconise dans son rapport l'adoption en France, de l'escompte du papier à deux signatures, et au-dessous du taux officiel. « Parmi les éléments qui servent à fixer le taux de l'escompte, dit-il, l'un des plus importants est, sans contredit la solvabilité des signatures de l'effet ; il est donc naturel que le banquier accorde des conditions différentes à ceux de ses clients qui présentent d'inégales garanties ».

Le fait d'escompter au-dessous du taux officiel, observe M. Jolly, ne saurait nuire à ceux qui escomptent leurs effets à ce taux. Il ne fait qu'élargir « le champ d'opération de la Banque ».

Au surplus, depuis que la Banque de l'Empire escompte au-dessous du taux officiel, on remarque une baisse dans ce taux même.

Enfin, dit M. Jolly, pourquoi la Banque n'escompte-

rait-elle pas du papier étranger ? L'honorable inspecteur des finances reconnaît que l'appréciation de la solvabilité des signatures étrangères est plus délicate, mais en limitant l'achat aux effets de premier ordre, cet inconvénient peut dit-il, complètement disparaître. En échange, la Banque aurait le grand avantage d'avoir dans son portefeuille des effets payables en or et à une échéance prochaine. La Banque de Hollande agit de cette manière, et à la Banque de Belgique, il lui est fait une obligation de placer l'argent de l'Etat qu'elle détient, en papier étranger.

Il résulte des explications qu'avec sa courtoisie habituelle M. des Essars, chef du service des renseignements économiques de la Banque de France, nous a fournie, que c'est à tort que dans la discussion au parlement allemand on a parlé de formalités d'escompte plus compliqués à la Banque de France, formalités qui ne permettrait aux escompteurs de toucher que le lendemain le montant de leurs bordereau.

Les effets apportés le matin sont d'abord au point de vue de la forme et de la solvabilité des signatures, l'objet d'un premier examen par le bureau d'escompte, puis vers midi, ils passent au conseil d'escompte. On déduit du bordereau les effets refusés et le bureau d'escompte, descend les effets dont le présentateur a été crédité. Le même jour et au plus tard vers 5 heures, on peut toucher le montant des effets acceptés à l'escompte.

Quant aux affirmations qui se trouvent et dans la discussion du Reichstag et dans le rapport de M. l'inspecteur

Jolly, tendant à établir une différence entre la Banque d'Allemagne et la Banque de France, de ce que cette dernière n'escompte qu'aux titulaires de comptes courants avec faculté d'escompte, tandis que la première escompterait à tout le monde, à condition, bien entendu, que les effets portent des signatures de gens solvables, il résulte des explications qu'a bien voulu nous donner M. le Dr Gallenkamp, vice-président de la Banque de l'Empire, que cette différence n'existe qu'en apparence.

Si à la Banque de France, selon la tendance plus méthodique de l'esprit français, la chose est bien définie et on établit d'avance une règle permettant de bien distinguer ceux qui peuvent escompter, il n'est pas moins vrai, qu'en l'absence de toute règle, les choses se passent de la même manière en Allemagne.

En effet, il y a d'abord les comptes courants espèces, alimenté par les fonds apportés en dépôt par des personnes qui veulent être dispensées de l'ennui de la garde et de l'administration, pour les titulaires de ces comptes, il est évident que la question de la présentation à l'escompte d'effets de commerce, ne saurait se présenter. C'est en vue de tout autre avantage qu'ils sont entrés en relations avec la Banque.

En ce qui concerne les commerçants, il est clair que la Banque ne peut pas escompter sans renseignements préalables, et qu'elle ne peut pas à l'occasion d'un effet de minime importance, faire la dépense d'une enquête. La

force même des choses. l'oblige donc, de n'escompter qu'aux titulaires de comptes courants.

Lors de notre enquête en Allemagne, nous avons voulu connaître les raisons que la Banque de l'Empire invoqua devant le Conseil fédéral, contre la Banque de l'Allemagne du Sud, qui fut la première à escompter au-dessous du taux officiel. C'est en vertu de la loi du 14 mars 1875, qui dit, que toute banque d'émission ne peut escompter qu'à son taux officiel ; or, la Banque de l'Allemagne du Sud escomptait au-dessous.

Le Conseil fédéral n'en voulut point entendre, attendu, dit-il, que si elle ne peut escompter à un taux plus élevé, elle peut néanmoins le faire à un taux moindre, et qu'à cela, la loi ne s'oppose pas.

Depuis lors, pour ne pas rester absolument étrangère à la situation du commerce et à la marche des affaires dans la province, et s'isoler complètement de toute une partie du pays, la Banque de l'Empire se décida d'acheter en province, du papier au prix de la Bourse. Mais, nous affirme M. Gallenkamp, à Berlin, la Banque n'escompte qu'au taux officiel, sans exception aucune.

Ce qui lui permet de tenir cette conduite, c'est une convention qu'elle a conclue avec les autres banques d'émission, en vertu de laquelle celles-ci s'engagent de ne pas escompter à un taux de plus de 1/8, inférieur, à celui que la Banque de l'Empire peut accorder.

Et ce qui prouve le bon ménage, que font en ce moment, la Banque de l'Empire et les autres banques d'émis-

sion, c'est l'abandon, par la Reichsbank, de son ancienne tactique qui consistait à présenter chaque jour en remboursement, les billets des banques privés, qu'elle avait en portefeuille. Aujourd'hui, elle ne les présente qu'une fois par semaine et à jour fixe ; en sorte que les banques peuvent être munies des sommes nécessaires.

Recouvrement

La Banque se charge de l'encaissement des lettres de change, traites, billets à ordre, sur des établissements allemands qui ne sont pas en compte-courant avec elle, ainsi que des valeurs de toute nature payables en marks, sur une place bancale.

La commission qu'elle prélève pour ce service, est de 1 pour 1,000 avec un minimum de 50 pfennigs par effet, à laquelle viennent s'ajouter les frais de port, et à condition que le présentateur s'adresse au siège de la Banque impériale dans le district de laquelle il a sa résidence.

Lorsque des remises de cette nature sont faites à un établissement de la Banque dans le district duquel n'habitent pas les présentateurs, la commission perçue se monte à 2 pour 1,000, avec un minimum de 50 pfennigs par effet.

En ce qui concerne les chèques blancs payables au

siège central de la Reichsbank, et qui sont présentés au guichet d'un siège de la Banque situé en dehors de Berlin, ou ceux qui sont envoyés à l'encaissement dans une succursale autre que celle où le titulaire possède son compte-courant, il est perçu sur le montant de la présentation une commission de 1/5 pour 1,000, avec un minimum de 50 pfennigs par mandat.

Les conditions sont les mêmes pour le recouvrement de chèques sur les membres des chambres de compensation, situés en dehors de la capitale.

Pour l'encaissement des coupons, la Banque impériale perçoit une commission de 1/4 0/0, avec un minimum de 50 pfennigs pour chaque nature de valeur.

Lorsque des effets présentés à l'encaissement reviennent impayés, la Banque doit percevoir, outre les frais de protêt et de port, une commission de 50 pfennigs pour chacun de ces effets, quel qu'en soit le montant.

Les effets présentés à la Banque impériale pour y être recouvrés ne doivent pas avoir plus de 14 jours à courir jusqu'à l'échéance.

Ils doivent être endossés à l'ordre de la succursale du lieu où ils sont payables ; lorsqu'ils ont moins de 5 jours à courir, ils doivent porter la mention : « sans obligation de présentations en temps utile ou de protêt. »

La banque ne pouvant faire d'envoi spécial pour chaque effet, ni garantir la présentation en temps utile,

Voici, depuis la fondation de la Banque de l'Empire

jusqu'en 1893, quel a été le chiffre des effets présentés à l'encaissement.

EFFETS A L'ENCAISSEMENT (1)

Années	Nombre	Sommes	Années	Nombre	Sommes
1876	13.869	10.0	1886	9.025	7.6
1877	12.878	8.8	1887	10.011	9.8
1878	12.985	9.1	1888	13.923	17.0
1879	11.306	7.5	1839	18.537	25.3
1880	9.783	7.0	1890	24.506	35.8
1881	9.755	7.1	1891	29.505	39.1
1882	9.359	6.9	1892	34.359	44.1
1883	8.609	6.6	1893	39.086	49.6
1884	8.267	6.0			
1885	8.605	6.4			

(1) En milliers de marks.



CHAPITRE III

AVANCES

Opérations d'avances. — Conditions générales. — Conditions particulieres. — Nantissements en marchandises. — Nomenclature.

Opérations d'avances

Au siège central, à Berlin, et dans ses succursales, la Banque impériale consent des avances à un taux officiellement connu, contre nantissement de métaux précieux, de marchandises entreposées dans le pays, de lettres de change et de titres désignés dans une nomenclature spéciale.

Conditions générales

1. Le minimum des avances consenties par la Banque est 500 marks.

2. Chaque jour les sommes avancées peuvent être

remboursées, séance tenante, par les emprunteurs ; la Banque peut aussi, chaque jour, réclamer aux emprunteurs le remboursement des avances qu'elle leur a consenties.

3. Si l'emprunteur ne peut opérer le remboursement des avances à l'époque qui lui est assignée par la Banque, ou si les intérêts qu'il doit acquitter sont arriérés, la Banque est autorisée par l'article 20 de la loi du 14 mars 1875, à faire vendre le gage déposé entre ses mains, et à se rembourser en capital, intérêts et frais, sur le produit de la vente.

4. Si elle le juge nécessaire pour sa garantie, en vue d'une vente à opérer ou pour toute autre fin, la Banque a le droit de faire, aux risques et périls de l'emprunteur, transporter les marchandises servant de gage dans d'autres magasins, soit sur la même place, soit ailleurs, de les conserver dans cet endroit ou de les y faire vendre.

5. Les intérêts sur les avances consenties, doivent être acquittées tous les 3 mois.

Si cependant le capital prêté est remboursé intégralement avant cette période, les intérêts complets doivent être acquittés en même temps.

Lorsque les avances sur titres sont contractées dans les 4 derniers jours ouvrables, ou le premier jour ouvrable d'un mois, un minimum d'intérêt de 8 jours est exigible. Quand cette opération est effectuée dans les 4 derniers jours ouvrables d'un trimestre, ou le premier jour ouvra-

ble d'un trimestre, le minimum d'intérêt exigible est de 15 jours.

Dans tous les autres cas, l'intérêt est compté seulement jusqu'au jour du remboursement.

Un minimum de 50 pfennigs d'intérêt est exigible pour chaque certificat d'avances.

Si le taux d'intérêt de la banque vient à s'élever ou à s'abaisser, le nouveau taux entre en vigueur pour les prêts à partir du jour où il a été établi.

6. Il est permis à l'emprunteur de faire des remboursements partiels, pourvu que le montant de chaque acompte ne soit pas inférieur au dixième de la somme avancée par la Banque.

En aucun cas, le remboursement partiel ne peut être inférieur à 50 marks.

7. La Banque ne se charge de vérifier ni les pouvoirs du porteur de la reconnaissance, ou de celui qui acquitte le récepissé lors de la rédition du gage, ni l'authenticité du récépissé lui-même ; elle est fondée à considérer comme propriétaire légal de la reconnaissance et du gage, celui qui satisfait complètement à tous les devoirs de l'emprunteur qui restitue la reconnaissance et la présente pour toute autre fin, même quand ce document n'a pas passé à son ordre.

Elle se réserve néanmoius le droit, si elle le juge opportun, de vérifier les pouvoirs du porteur de la reconnaissance, mais sans prendre à cette égard aucun engagement, sans fournír aucune garantie ; l'emprunteur doit

veiller lui-même à ce que cette reconnaissance ne tombe pas entre les mains d'une personne de mauvaise foi qui puisse en retirer le gage ou contracter une nouvelle avance.

8. Le gage ne peut être restitué que sur la présentation du certificat acquitté, et en cas de réalisation du gage, le boni n'est pas restitué à l'emprunteur avant que ce dernier n'ait présenté le certificat dûment annulé.

Jusque-là, cet excédent est conservé dans les caisses de la Banque, aux risques et périls de l'emprunteur, et sans rapporter aucun intérêt.

Tous les remboursements faits par l'emprunteur en capital, intérêts et frais, sont inscrits sur les livres de comptabilité de la Banque, et ils sont portés en même temps sur le certificat principal et aussi sur le duplicata (v. § 12) mais il n'en est pas délivré récépissé.

Les remboursements d'avances effectués par l'emprunteur dans une succursale, ne sont valables pour la Banque, qu'autant que ce client a avisé aussi de ces remboursements le siège principal ou le siège de la Banque qui a délivré le certificat.

9. Si la réalisation du gage ne suffit pas à désintéresser complètement la Banque, celle-ci conserve son recours pour la différence sur l'emprunteur, même dans le cas où ce dernier aurait transmis à un tiers ses droits sur le certificat.

10. Les modifications apportées par la Banque au dit certificat, qu'elles concernent le capital ou le gage sont

approuvées par les deux parties, et les engagent complètement toutes deux.

11. Toutes les dispositions inscrites au dit certificat s'appliquent aux nouveaux gages fournis et aux nouvelles avances consenties.

L'ensemble des gages garantit la totalité de la créance de la Banque, quelle que soit l'époque de l'inscription des nouveaux gages, et des nouvelles avances, et la Banque a toujours le droit de les faire vendre ensemble ou séparément pour se rembourser en capital, intérêts et frais.

12. En recevant le certificat de dépôt qui lui est délivré par le service des avances, l'emprunteur doit apposer sa signature sur un duplicata de cette pièce qui reste déposé à la Banque.

Si le certificat se trouve égaré ou détruit, le duplicata ci-dessus, avec tous les changements qu'il a pu subir depuis sa création, engage complétement les deux parties.

13. Tous risques à courir sur le gage, et en particulier les risques de guerre, doivent être supportés par l'emprunteur.

Conditions particulières concernant l'engagement des valeurs d'Etat, valeurs communales, lettres de gage, lettres de change, actions et autres titres de même nature.

Lorsque les titres engagés peuvent être réalisés, amortis, remboursés ou modifiés de tout autre manière,

l'emprunteur doit se charger lui-même des mesures nécessaires à sa garantie, ou les provoquer en temps utile ; faute par lui de le faire, il porte seul la responsabilité du préjudice qui peut résulter de sa négligence.

Si pendant la durée du prêt, le cours des titres engagés, subit une dépréciation de 5 0/0, l'emprunteur est tenu dans le délai de 3 jours, de rétablir la garantie primitive, soit en opérant, au gré de la Banque un remboursement partiel de la somme avancée, soit en déposant un nouveau gage ; la Banque est toujours autorisée, si elle ne juge pas à propos d'accepter le gage supplémentaire qui lui est offert, à se rembourser sur la vente du gage détenu par elle et à conserver son recours à l'emprunteur.

Les lettres de change ou autres effets nominatifs engagés, doivent être munis de l'endossement en blanc de l'emprunteur, et la Banque a toujours le droit, si elle le juge convenable, de faire vendre ces effets, ou d'exercer son recours contre les débiteurs, aux risques et périls de l'emprunteur. et d'inscrire sur l'endos en blanc son propre nom ou celui d'un tiers.

Elle se réserve le droit, sans cependant s'y obliger ni prendre à cet égard aucune responsabilité, de faire vendre au mieux, pendant la durée de l'engagement, les effets au porteur qui lui servent de nantissement.

Nantissements en marchandises.

Lorsque des marchandises sont remises en nantissement à la Banque, l'attention doit se porter principalement sur le lieu du dépôt et la date de l'évaluation.

Le lieu de dépôt ne peut être changé sans l'assentiment de la Banque.

Le déplacement des marchandises déposées n'affecte en rien les droits de garantie de la banque qui se continuent intacts au nouveau magasin, et sans qu'un nouveau certificat de dépôt soit nécessaire.

Lorsque les marchandises engagées sont déposées dans des entrepôts, des magasins généraux, agréés officiellement par l'Etat, dans des docks appartenant à des sociétés particulières, ou d'autres magasins n'appartenant pas à la Banque impériale, la remise d'usage à la Banque doit être effectuée dans des conditions particulières, qui diffèrent dans chacun de ces cas.

Aussi longtemps qu'elles servent de gage à la Banque, les marchandises doivent être assurées contre l'incendie pour une somme au moins égale à la créance intégrale de la Banque.

La police d'assurance doit être déposée à la Banque à laquelle seule il appartient de recevoir l'indemnité pour les marchandises avariées s'il y a lieu.

La Banque est autorisée, sans y être obligée, à effectuer cette assurance aux risques et périls de l'emprunteur

à la renouveler s'il y a lieu, et à faire inscrire sur les polices d'assurances, et leur renouvellement aussi bien son nom que celui de l'emprunteur.

Mais ce dernier est tenu, pendant les négociations qui ont lieu entre lui et les compagnies d'assurances, dans le but de fixer l'indemnité à accorder sur les marchandises avariées, de prendre conseil de la Banque. Il ne doit, sans l'avertissement de cette dernière, conclure aucun engagement qui pourrait nuire au remboursement intégral des sommes avancées, en capital, intérêts et frais.

Pendant la période de magasinage, la banque n'est responsable d'aucunes pertes qui peuvent se produire sur les marchandises, par suite de pourriture, de fuite, de sècheresse, de vermoulure, etc., que ces marchandises soient entreposées dans des magasins appartenant à la Banque ou dans d'autres établissements.

C'est à l'emprunteur qu'il appartient de visiter souvent les entrepôts, et de pourvoir lui-même d'une façon efficace, à la conservation des marchandises engagées.

La Banque d'ailleurs, lui laisse à cet égard toute latitude nécessaire.

Les dépenses nécessitées par le transport, l'évaluation, le magasinage, la surveillance, le réemballage, l'isolement des marchandises et acquittées par la Banque, sont portées au débit de l'emprunteur.

Les droits de magasinage sur marchandises déposées dans des docks appartenant à la Banque, sont fixées par

cette dernière et inscrits également au débit de l'emprunteur.

Les polices d'assurances, les certificats de renouvellement, aussi bien que les marchandises, servent de garantie à la Banque pour la totalité des sommes qu'elle a avancées, y compris celles qu'elle a dû payer pour acquitter les primes d'assurances.

Si le prix d'estimation ou le prix courant des marchandises engagées vient à baisser de 1/6, ou que celles-ci perdent de leur valeur dans la même proportion, soit sur la qualité, soit sur la quantité, d'après l'évaluation faite par un agent de la banque, un commissaire-priseur ou tout autre expert, le débiteur est tenu d'augmenter les gages dans les proportions conformes aux règlements, ou de rembourser une partie proportionnelle de son avance. Faute par lui de le faire dans les trois jours qui suivent l'expertise, la banque a toujours le droit, sans aucune formalité judiciaire, de se rembourser sur la vente du gage, en capital, intérêts et frais, tout en conservant son recours sur l'emprunteur s'il y a lieu.

NOMENCLATURE

de valeurs étrangères sur lesquelles la Banque impériale consent des avances :

Ces avances ne peuvent dépasser 50 0/0 du cours du jour. On avance sur :

1. Obligations des Etats-Unis de l'Amérique ;

2. Rente italienne ;

3. Rente autrichienne 4 0/0, payable en or ;

4. Titres de la Dette publique norwégiennne (emprunt 1880, 4 0/0).

5. Dette publique suédoise (emprunt 1875, 4 1/2 0/0) ;

6. Dette publique suédoise (emprunt 1886, 3 1/2 0/0 ;

7. Rente hongroise 4 0/0 (payable en or) ;

8. Obligations de priorité de chemins de fer italiens (Compagnie du chemin de fer latéral à la mer ; des chemins de fer méridionaux et de chemins de fer siciliens). Ces obligations 4 0/0, sont garanties par l'Etat et les intérêts sont payables en monnaie allemande à cours fixe.

9. Obligations de chemins de fer norwégiens garantis par l'Etat (emprunt 1883, 4 0/0).

Le tableau suivant montre l'importance des avances consenties par la Banque de l'Empire, dans leur ensemble, ainsi que sur chaque espèce de nantissement.

Situation des avances sur titres, marchandises et métaux précieux.

Années	Nombre	Sommes	Or et Arge^t	Titres et Lettres de change	Marchandises	MOUVEMENT Nombre	MOUVEMENT Sommes	SITUATION Maximum	SITUATION Minim.	SITUATION Moyen^e
1876	5.169	60.4	0.4	51.4	9.0	6.551	467.2	62.1	44.8	51.0
1877	5.388	65.4	0.3	55.7	9.3	5.585	492.8	65.4	42.5	49.3
1878	5.650	66.2	0.4	58.2	7.7	6.003	525.4	66.3	46.9	52.5
1879	5.504	65.4	0.1	77.4	7.6	5.981	628.4	85.4	45.2	53.0
1880	5.152	95.6	0.2	90.9	4.6	6.283	839.7	104.6	37.1	51.3
1881	4.544	100.4	0.3	103.8	5.4	4.634	1046.5	126.9	41.9	57.3
1882	4.563	84.9	0.3	80.4	4.2	4.797	900.8	102.8	39.0	54.4
1883	4.674	75.9	0.3	70.9	5.0	4.500	704.2	81.2	33.9	45.8
1884	5.129	140.1	0.3	133.6	6.5	5.224	765.2	140.1	35.0	49.2
1885	5.359	79.0	0.2	72.8	6.2	5.150	740.0	102.5	39.8	52.4
1886	5.403	115.6	0.2	111.4	4.0	5.170	775.8	115.5	37.2	50.1
1887	5.993	83.9	0.3	80.1	3.8	5.617	690.3	104.6	39.9	51.1
1888	5.847	93.1	0.3	89.3	3.5	4.754	709.6	93.1	41.2	52.0
1889	6.137	186.2	0.5	181.1	5.1	5.318	1045.5	186.2	41.5	69.8
1890	6.403	146.1	0.5	140.2	5.4	5.596	1315.2	146.1	66.7	89.4
1891	8.196	138.6	0.5	131.6	7.0	7.095	1208.1	156.3	70.3	99.0
1892	8.876	118.9	0.5	113.9	5.0	7. 59	907.0	128.4	84.4	97.6
1893	8.777	149.2		144.3	4.9	6.794	1054.4	149.2	75.2	93.7

Les avances sur valeurs étrangères ne tiennent qu'une faible place par rapport aux sommes très importantes prêtées sur valeurs allemandes. Elles sont d'ailleurs en très petit nombre, et leur admission est visiblement dictée par des motifs d'ordre politique. C'est ainsi qu'on trouve sur la liste des valeurs admises : la rente italienne, la rente hongroise et autrichienne, les obligations d'un certain nombre de chemins de fer italiens. Elle ne prête, sur ces valeurs que 50 0/0 du cours du jour.

On prête à concurrence de 95 0/0 de leur valeur : sur

lettres de change signées de personnes notoirement reconnues comme solvables.

A concurrence de 75 0/0 du cours du jour ou avance sur :

a) Fonds de l'Empire et des Etats allemands ;

b) Fonds des communes allemandes, s'ils portent intérêt ou sont remboursables dans l'année et au porteur ;

c) Obligations foncières soumises à la surveillance de l'Etat, et émises par des établissements de crédit foncier allemand, et des banques hypothécaires allemandes montées par actions ;

d) Actions entièrement libérées ;

e) Obligations de première hypothèque des chemins de fer allemands en exploitation, sur dépôt de marchandises existantes en Allemagne jusqu'à 1/3 de leur valeur.

Si on jette un coup d'œil sur le tableau des avances de la Banque d'Allemagne, et surtout si on le compare aux avances faites pendant la même période de temps par la Banque de France, on ne peut pas ne pas être frappé de la grande importance de ces prêts, et de l'énorme différence qui existe à l'avantage de la Reichsbank.

Années	Montant des avances de la Reichsbank	Montant des avances de la Banque de France
1876	582 millions	295 millions
1877	615 —	375 —
1878	660 —	410 —
1879	785 —	400 —
1880	1 milliard 049 —	226 —
1881	— 310 —	1 milliard 055 —
1882	— 125 —	864 —
1883	881 —	665 —
1884	951 —	626 —
1885	926 —	584 —
1886	945 —	993 1/2 —
1887	925 —	589 1/2 —

Ces développements prenant un grand essort, surtout vers la fin des trimestres, on a prétendu qu'ils étaient dùs aux ressources que la Banque mettait à la disposition de la Bourse.

Mais on fit remarquer que les efforts de la Banque étaient dirigés justement en sens contraire, car dit-on, pour les avances contractées le 1er ou dans les quatre derniers jours ouvrables du mois, on perçoit un minimum d'intérêt de huit jours, et ce minimum s'élève à 15 jours d'intérêt quand les avances sont consenties le 1er ou dans les quatre derniers jours du trimestre, au taux de 4 0/0, cela ferait un minimum de 1 1/2 0/0.

Et de plus, si on tient compte du fait que l'intérêt des avances est de 1 1/2 0/0 ou 1 0/0 supérieur au taux de l'escompte, et que le montant des avances ne dépasse pas

75 0/0 où 50 0/0 de la valeur en bourse des titres engagés, il est facile à voir que ce n'est point là la cause de cet énorme accroissement.

Ce n'est donc pas la Bourse qui vient demander ses ressources à la Banque, et c'est ce qui explique pourquoi la mesure prise par M. de Bismark contre les fonds russes, n'eut pas d'efficacité réelle ; il n'y avait pas de fonds russes à la Banque de l'Empire.

Les avances que fait la Banque de l'Empire, sont, il faut le reconnaître, en grande partie profitables au commerce et à l'industrie, et l'importance de leur chiffre prouve que la Reichsbank sait fort bien s'acquitter de son devoir.

Dans les revenus qui alimentent les dividendes des actionnaires, les avances sont après l'escompte, les plus productifs. Les escomptes et avances sont d'ailleurs seuls à alimenter les bénéfices de la Banque, les autres produits divers n'entrant que pour une très faible proportion.

Voici les bénéfices procurés à la Banque par les avances dès sa fondation en 1893 :

ANNÉES	BERLIN	SUCCURSALES	TOTAL
1876	477.628	2.172.650	2.650.278
1877	527.862	2.154.330	2.682.192
1878	633.575	2.174.794	2.808.369
1879	521.850	1.928.607	2.450.457
1880	695.872	1.875.598	2.571.470
1881	1.250.338	1.780.333	3.030.671
1882	1.095.360	1.909.690	3.005.050
1883	679.083	1.627.528	2.306.611
1884	623 824	1.689.405	2.313.229
1885	1.892.632	710.577	2.603.209
1886	481.199	1.496.246	1.977.445
1887	501.633	1.676.207	2.177.840
1888	487.199	1.625.740	2.112.934
1889	910.476	2.193.406	3.103.882
1890	1.054.771	3.596.084	4.650.855
1891	733.805	3.727.492	4.461.297
1892	512.770	3.285.069	3.797.839
1893	781.832	3.671.339	4.453.171

Si nous comparons à différentes époques le montant des avances faites par la Banque de l'Empire à celles faites par les Banques privées, nous constatons comme pour l'escompte, une croissance continue pour la Reichsbank, et une stagnation dans les opérations d'avance des établissements privés.

	Montant en milliers de marks			
	1876	1879	1884	1889
Banque d'Allemagne. . . .	62	85	140	186
Banques privées	39	32	28	39

Le taux des avances est constamment réglé sur celui de l'escompte.

Il est de 1/2 0/0 supérieur au taux de l'escompte, pour les avances sur titres des Etats Allemands et de 1 0/0 dans les autres cas.



CHAPITRE IV

Comptes courants. — Explications sur les opérations des comptes courants à la Banque impériale.

1° Les demandes, pour l'ouverture d'un compte courant, doivent être adressées au siège principal de la Banque où au siège dans le discrit duquel le présentateur à sa résidence.

2° Quand la proposition est acceptée, le titulaire reçoit, outre les formules nécessaires, un carnet de compte-partie, destiné à l'inscription de toutes les sommes en espèces reçues ou versées, ainsi que des virements de toute nature.

3° Les versements d'espèces, les chèques et effets de toute nature payables à la Banque, les crédits obtenus sur les opérations d'escompte et d'avances, doivent être inscrits immédiatement au compte courant.

4° Les chèques, mandats, effets divers, remis à la Banque pour y être encaissés. doivent être préalablement acquittés et inscrits sur des bordereaux spéciaux dont la Banque délivre des exemplaires.

Sur ces derniers se trouvent indiqués, d'une façon

précise pour chaque succursale, les délais dans lesquels la présentation des effets peut être effectuée à la Banque.

Lors de la présentation, le montant des effets compris au bordereau, est inscrit sur le carnet, mais cette inscription n'est que provisoire.

L'écriture définitive ne doit être passée qu'après recouvrement, bien que, dans la pratique, elle soit effectuée, le jour de l'échéance des effets présentés

Les effets demeurés impayés sont rendus aux titulaires de comptes sans récépissé, au plus tard dans la matinée du jour ouvrable qui suit celui de l'échéance.

La Banque ne s'engage pas à faire protester les billets revenus impayés.

5° L'encaissement des titres et autres valeurs de même nature n'est opéré par la Banque, que sur des lieux importants, qu'elle a fait connaître d'une façon spéciale, et où les besoins d'un tel service se faisaient sentir. Les valeurs doivent être transmises à la Banque sur des bordereaux spéciaux.

Chaque envoi doit être dûment scellé et porter d'une façon apparente le nom de l'expéditeur, celui du destinataire, et le montant de la somme inscrite au bordereau.

6° Le titulaire peut toujours, quand il le juge convenable, tirer sur le crédit de son compte ; mais, en dehors de certains cas spéciaux, il ne peut opérer ces retraits qu'au moyen des chèques ou mandats qui lui sont délivrés par la Banque.

Toute présentation faite d'autre manière, n'est pas admise.

Les retraites d'espèces s'effectuent au moyen de chèques blancs qui sont à l'ordre d'une personne, d'un établissement désigné et portant en outre la mention « ou au porteur ».

La banque paie au porteur le montant de la somme inscrite au mandat qui lui est présenté, sans rechercher si ce dernier est autorisé à toucher, même lorsque le chèque est passé à l'ordre d'une personne désignée.

Si le chèque blanc doit être viré au compte de la Banque ou d'un titulaire de compte-courant, il doit être muni d'une croix et porter en marge du texte, soit imprimée, soit manuscrite, la mention : « à porter au compte.... etc....

En aucun cas, la Banque ne doit payer en espèces le montant d'un chèque ainsi établi.

Les formules de chèque rouge sont destinées à opérer les virements d'un compte à un autre, soit sur la même place, soit d'une place sur une autre bancale.

Les chèques rouges doivent être établis au nom du bénéficiaire du compte-courant, et ne sont pas transmissibles par endossement.

7° Sur la demande du titulaire, les chèques rouges ou blancs sont mis à sa disposition par le service des caisses, en cahiers d'au moins 50 formules, dont il doit donner récépissé.

Le titulaire est tenu de garder ces formules avec le plus grand soin.

Il est responsable des renseignements qui peuvent résulter de la perte de ces mandats, s'il n'a pas, en temps utile, donné avis de cette perte au siège de la Banque où son compte est ouvert, enfin d'empêcher que le montant de son crédit ne soit retiré par une personne malhonnête.

Le titulaire est également responsable, dans le cas où les blancs des formules ne seraient pas remplis de manière à rendre impossible toute falsification, ou s'il n'a pas retranché de la rangée de chiffres placée au côté droit du chèque, le nombre qui dépasse le montant du dit mandat.

Les chèques qui renferment une inscription manuscrite dans l'intervalle des lignes imprimées, ne sont pas acceptés par la Banque.

Les formules hors d'usage doivent être restituées à la banque, munies de l'estampille de l'établissement auquel elles ont été délivrées, ou du nom du titulaire du compte-courant.

8° Le titulaire d'un compte est autorisé à présenter à la Banque, ou dans tout autre établissement en correspondance journalière avec elle, les effets des autres talons qu'il doit acquitter ; dans ce cas, il les rend payables au siège que cela concerne, et en donne avis au dit siège, en temps utile.

Le comptoir des virements, sur la demande du titulaire, lui délivre la liste des établissements en correspondance avec la Banque dont il est parlé ci-dessus.

Si dans une présentation se trouvent des effets qui ne sont payables ni par la Banque, ni par les établissements en correspondance avec elle, ou qui n'ont pas été annoncés en temps utile, ils doivent être remboursés en espèces et sont rendus au présentateur contre récépissés (1).

9° Si le titulaire d'un compte délivre un chèque dont le montant est supérieur au crédit inscrit la Banque, non-seulement refuse le payement du mandat présenté, mais peut encore rompre immédiatement toutes relations d'affaires avec le titulaire.

Lorsque le titulaire présente à la banque un chèque dont le montant dépasse la somme inscrite à son crédit, la banque en conclut qu'il a l'intention d'annuler son compte.

Lors de la clôture du compte, le titulaire est tenu, en opérant le retrait de son compte, de restituer à la Banque toutes les formules de chèque qui n'ont pas été utilisées.

Les sommes déposées à la Banque au compte courant ne sont soumises à aucun frais, mais ne rapportent aucun intérêt.

10° Les carnets délivrés au titulaire à l'ouverture de son compte, doivent être présentés à la Banque le plus

(1) Les effets domiciliés chez un titulaire d'un compte courant peuvent être rendus payables par lui au siège de la Banque où il possède son compte. Il lui suffit d'ajouter au domicile inscrit sur l'effet. « Payable à son compte courant à la Banque ».

souvent possible, au moins une fois par mois, pour l'inscription de sommes apportées au crédit de compte (1).

Deux fois par an, au 7 juillet et au 31 décembre, les comptes sont arrêtés, et le solde des opérations rapporté à nouveau.

11°. La Banque espère que le titulaire usera régulièrement des droits qui lui sont conférés dans les articles 7 et 8 ci-dessus, qu'il n'utilisera des virements que pour son propre compte, celui des titulaires et non pas des tiers ; et qu'il possèdera toujours à son crédit la provision nécessaire à ses besoins.

Elle se réserve expressément le droit de résilier le contrat sans délai, au moyen d'un avertissement écrit, si son espoir n'est pas justifié ou si, pour d'autres raisons, elle juge nécessaire la suppression du compte.

Cependant, les dispositions précédentes peuvent toujours être modifiées, pourvu que ces modifications aient été publiées pendant 14 jours dans les journaux désignés au § 30 des statuts de la Banque.

12°. En demandant à la Banque de lui ouvrir un compte, le titulaire doit déclarer par écrit, qu'il a pris connaissance des conditions énoncées ci-dessus, et qu'il entend s'y soumettre.

Les signatures originales des personnes qui, en qua-

(1) L'inscription des opérations au crédit, s'effectue par les soins des agents de la Banque. Le titulaire peut inscrire lui-même les opérations qui doivent être portées au débit de son compte.

lité d'associées, sont autorisées à signer du nom de la raison sociale du compte courant, doivent être déposées à la Banque.

Les représentants ou fondés de pouvoir doivent, en outre, déposer à la Banque des procurations spéciales, dont le modèle leur est fourni par elle.

Toute signature, toute procuration communiquées à la Banque, restent valables jusqu'à révocation des dites, signifiées par écrit au siège de la Banque où le compte est ouvert.

Les dispositions qui précèdent concernant les opérations de C. C. à la Banque impériale, ne s'appliquaient d'abord qu'aux sièges principaux de la Banque, et aux sièges placés sous la dépendance immédiate ou directoire de la Banque centrale ; plus tard, elles s'étendaient aux sous-sièges gérés par deux agents, et sont maintenant en vigueur dans les sous-sièges des places bancales, tenus par un seul agent, mais avec les restrictions indiquées ci-dessous.

1° La demande d'ouverture de compte, doit être adressée au sous-siège où le dit compte doit fonctionner.

2° Lorsque le titulaire fait au sous-siège un versement d'espèces dépassant 3.000 marks, il doit aviser immédiatement le siège supérieur dont le premier dépend.

3° Les virements par voie de chèques rouges s'élevant de 3.000 à 150.000 marks, sont transmis immédiatement au siège désigné, mais le minimum des sommes transférées est 50.000, quand elles proviennent d'opérations

d'escompte ou d'avances sur laquelle la Banque perçoit,au moins, 10 jours d'intérêt.

Dans les mêmes conditions, des virements de 3.000 à 150.000 marks provenant des versements en espèces faits par des personnes qui ne sont pas en compte-courant avec la Banque, sont transmis immédiatement aussi aux sièges désignés.

4° Les sous-sièges n'acceptent pas à l'encaissement ni lettre de change, ni autres effets semblables.

5° Les payements en espèces contre présentation de chèques, ne sont effectués au sous-siège, qu'autant que la réserve métallique disponible le permet ; mais ses opérations sont exécutées sans restriction au siège supérieur.

Si le titulaire désire le payement d'un chèque blanc au siège supérieur, il doit, au préalable, se présenter au sous-siège, pour que son chèque y soit marqué d'une estampille spéciale.

6° Les titulaires d'un compte courant près d'un sous-siège, pensent faire acquitter (payer) les effets qu'ils ont souscrit, soit par le sous-siège, soit par tout établissement en correspondance journalière avec ce siège.

7° Les carnets délivrés au titulaire lors de l'ouverture du compte, doivent être présentés au sous-siège, le 31 décembre et le 7 de chaque mois, afin que ceux-ci puissent les envoyer aux sièges ou les opérations sont inscrites et controlées.

Les procurations (v. N° 13 des conditions ci-jointes)

doivent être déposées aux sous-sièges, aussi bien qu'aux sièges auxquels ces derniers ressortissent.

En 1875, lors de la réforme de la législation sur les Banques, on s'attendait à voir les Banques privées de leur droit d'émission, chercher à accroître leurs ressources par le développement de plus en plus grand des dépôts et comptes courants. Il faut avouer que la réalité ne correspond pas aux espérances.

C'est la Banque de Francfort qui, la première, reconnut la nécessité de recourir aux comptes courants comme moyen d'augmenter les ressources. Les autres furent plus lentes à se décider. La Banque de Bavière, en 1883, et celle de Saxe, en 1888. Malgré l'intérêt qu'elles servent sur le compte créditeur des comptes courants, elles n'ont point réussi à attirer une grande quantité de capitaux oisifs.

La Banque de l'empire a, au contraire. obtenu sur ce terrain d'énormes résultats. La moyenne des comptes courants s'est constamment accrue, sauf une légère dépression en 1882, occasionnée par la crise. Voici, en milliers de marks, leur mouvement jusqu'en 1894.

Compte-Courants

ANNÉES	MOUVEMENT		SITUATION		
	Versement des Compte-Courants	Payements p. les Compte-Courants	Maximum	Minimum	Moyenne
1876	8.392.3	8.319.0	112.8	15.0	70.6
1877	13.518.3	13.503.7	121.5	79.5	99.0
1878	13.645.3	13.646.6	141.1	76.4	40.0
1879	15.216.6	15.193.6	158.7	100.2	128.8
1880	17.618.4	17.615.8	177.8	87.8	125.0
1881	18.724.2	18.734.6	181.3	83.0	126.9
1882	18.100.4	18.089.7	155.1	87.0	112.0
1883	27.903.1	21.890.7	155.9	105.7	129.8
1884	26.335.0	26.302.9	193.7	121.5	155.2
1885	26.932.8	26.914.7	194.5	127.8	162.5
1886	28.625.6	28.604.3	255.4	167.6	206.6
1887	29.437.3	29.405.8	262.6	181.4	229.1
1888	31.896.0	31.928.9	294.9	168.3	235.1
1889	37.855.0	37.821.3	301.8	175.8	240.0
1890	39.877.0	39.877.5	252.7	169.3	208.8
1891	40.509.0	40.503.8	281.9	198.3	237.9
1892	39.092.2	39.122.9	357.8	216.7	264.4
1893	21.192.9	41.170.4	325.3	186.8	248.9

Le nombre des comptes-courants était de 9,032, vers la fin de 1891, contre 2 245 en 1876 et 201 bureaux (sièges, succursales, agences) participaient aux versements.

Ce résultat est d'autant plus beau que la Banque de l'Empire ne sert pas d'intérêt pour le solde créditeur, et qu'elle en exige l'existence pour un minimum déterminé.

Dans le début, certains économistes craignaient que l'exigence d'un solde créditeur minimum, empêchât un

grand nombre de commerçants d'avoir un compte-courant à la Banque. En effet, disaient-ils, plutôt que de laisser inactive une somme aussi importante, beaucoup de négociants se dispenseraient d'un compte-courant. Mais la Banque a su compenser cet inconvénient par les nombreux services qu'elle rend à ses clients, en opérant des versements de place en place, des recouvrements d'effets, etc... Il convient, en outre, de tenir compte de ce fait, que la liste des titulaires des comptes-courants est publiée chaque année, qu'elle se trouve non seulement dans les succursales, mais partout dans le commerce ; que le fait d'être titulaire d'un compte-courant donne du crédit au commerçant, et constitue un premier indice de solvabilité en sa faveur.

La preuve de ce que nous venons de dire dans ce fait, que les commerçants ne manquent jamais de mettre sur leurs factures ou adresses, la mention qu'ils sont titulaires d'un compte-courant à la Banque impériale. Voilà pourquoi nombre de commerçants se décident à laisser improductive une somme assez grande, afin d'obtenir une certaine considération sur le marché.

Ce minimum varie selon la profession du titulaire du compte et sa solvabilité probable. Le minimum du solde créditeur est à Berlin de 2 à 3 mille marks et en province de mille. Il y a toutefois des banquiers dont les affaires avec la Banque sont considérables, dont on exige un minimum créditeur de quelques millions.

M. Jolly, dans son rapport au ministère des finances,

évalue le total du solde créditeur minimum des 8 mille titulaires de compte-courants (1) à plus de 60 millions de marks. Certains économistes allemands leur attribue une importance bien plus grande, ils estiment que leur ensemble monte à la moitié du total des sommes déposées en compte-courant. Nous ne pouvons dire quel est le montant exact de l'ensemble du solde créditeur, mais un fait est certain, c'est qu'il représente une somme assez élevée.

C'est pourquoi, certains économistes allemands ont vu là pour la Banque un véritable danger. En cas de crise, disent-ils, on ne manquera pas d'en exiger le remboursement, quitte pour chacun à faire solder son compte. Ils font remarquer que si le système a paru jusqu'à présent irréprochable, c'est parce que la Banque a eu l'heureuse fortune de ne traverser, depuis sa fondation, aucune crise sérieuse. Ils demandent, pour faire face à cette éventualité, une encaisse métallique du tiers de tous les engagements à vue de la Banque, y compris les dépôts en compte-courant.

Mais sur ce point, l'expérience a aujourd'hui prononcé ; elle prouve qui si dans les oscillations de hausse et de baisse, le minimum dans le montant du C. C. du trésor et de celui des particuliers coïncide avec la crise, il ne descend pas, ou à quelques milliers près, plus bas dans le moment des crises qu'en temps normal. Nous croyons que la Banque ne court de ce fait aucun danger. D'ailleurs son encaisse et le montant de son portefeuille ont été constam-

(1) C'est le chiffre de 1888.

ment au-dessus de la circulation fiduciaire augmentée du crédit des comptes-courants.

En demandant l'existence d'un solde créditeur d'un minimum aussi élevé, la Banque a voulu non seulement se couvrir contre tout risque de perte, mais elle a eu surtout en vue d'augmenter son encaisse métallique, si le solde créditeur est remis en espèces, ou diminuer le montant de sa circulation fiduciaire si la remise en est faite en billets de banque.

Dans les deux cas, c'est pour la Banque un moyen d'éviter, autant que possible, d'atteindre la limite au-delà de laquelle l'impôt sur la circulation est dû. C'est en administrant sagement les comptes-courants et en opérant des compensations gratuites entre les comptes des clients mêmes de sièges différents, que la Banque de l'Empire a su attirer à elle presque tous ceux qu'un mouvement de caisse considérable oblige d'avoir à chaque instant à leur disposition un fonds de roulement énorme. Beaucoup d'entre eux sont en sous-ordre de véritables centres de dépôts et comptes-courants. Le grand nombre des succursales de la Banque d'Allemagne, disséminées un peu partout, a puissamment contribué à ce résultat, et a fait de chaque grand entrepreneur ou producteur, un client de la Reichsbank. Un des motifs qui a puissamment contribué au développement des comptes-courants est le suivant :

A l'époque de la réforme monétaire (1876), l'or n'était pas très abondant et, pour ne pas en augmenter le prix, on évitait d'avoir recours à des achats trop répétés. D'un

autre côté, son déplacement coûtait cher, et l'emploi du billet de banque n'était pas commode non plus à cause de la multiplicité des banques d'émission et de leur cours facultatif. La création et le développement des comptes-courants, rendit moins fréquent le besoin de numéraire et facilita la réforme. Aujourd'hui encore le compte-courant facilite la retraite des anciens thalers.

Pour faciliter la liquidation des payements de chèques et la livraison des valeurs mobilières, la Reichsbank a établi des Chambres de compensation dans dix-neuf grands centres, toutes les grandes banques et grands banquiers de la localité y sont affiliés. Les Chambres de compensation établies selon le modèle des Clearing-Houses, fonctionnent à Berlin, Brême, Breslau, Cologne, Dresde, Francfort-sur-le-Mein, Hambourg, Leipzig et Stuttgart. La Banque de l'Empire y intervient à deux titres ; d'abord pour compenser les droits et obligations, et ensuite pour tenir les écritures et insérer au compte de chacun, le résultat des opérations faites. Le chiffre total des affaires traitées dans ces Clearing-Houses montait pour la seule année 1888, à 19,393,603,878 fr.

C'est la convention du 4 février 1883, entre 17 des plus grands rétablissement de crédit de Berlin qui a établi une chambre de compensation auprès de la Banque impériale. Il y avait avant le Berliner cassenverein (Société ou syndicat de caisses). Les sommes compensées au Cassenverein se montent à 19.784 millions de marks en 1881, somme de beaucoup supérieure au 9.585 millions de 1876.

En 1877 la spéculation a fait monter les compensations à un chiffre inconnu depuis, elles ont atteint la somme énorme de 26 1/2 milliards.

Extrait du rapport de M. l'inspecteur Jolly au ministre des finances

Règlement de la chambre de compensation de Berlin en vigueur depuis le 1er mars 1884

I

La Banque de l'Empire et les banquiers faisant partie de la chambre de compensation envoient chaque jour ouvrable à la chambre aux heures indiquées ci-dessous (1) un de leurs commis munis des pouvoirs nécessaires.

(1) III IV et VIII.

II

Les effets destinés à être compensés doivent être classés et revêtus du timbre de la maison de Banque qui les présente : Les lettres de change et les mandats de payement doivent être acquittés.

III

La chambre de compensation est ouverte à 8 heures 3/4 du matin. A 9 heures les commis occupent leurs places : Au signal donné par le Président de la séance, les

opérations de compensation commencent. Chaque commis remet aux représentants des Banques débitrices, les effets qui les concernent avec un bordereau récapitulatif (formule A) reproduisant le total du bordereau. Le cessionnaire remplit et signe le certificat, et le restitue au cédant.

FORMULE A.

Berlin, le ....

La Banque de ....

A la Banque de ....

NOMBRE DES EFFETS :	SOMMES :
....	....

FORMULE B.

Chambre de Compensation de Berlin.

CERTIFICAT DE RÉCEPTION

Reçu de M .... *des effets à compenser pour une somme de* ....

Berlin, le ....

Chaque commis, avant d'opérer la livraison, inscrit le nombre des effets payables par les autres banques, ainsi que les totaux des bordereaux (formule A) dans la colonne du crédit de la feuille de compensation (formule C).

Il porte, dans la colonne du crédit de la même formule, le montant total des effets qu'il reçoit de ses collègues, et qui sont payables par la Banque qu'il représente.

FORMULE C.

FEUILLE DE COMPENSATION

Chambre de Compensation de Berlin,

le .... *18*........

NOMBRE D'EFFETS	DÉBIT	BANQUES	CRÉDIT
		Ahnalt et Wagener........	
		Berliner-Handelsgesellchaft	
		Bleichroeder..............	
		Discontogosellchaft........	
		Mendelssohn..............	
		Reichsbank	
		Sechandlung..............	
		Somme totale......	
		Solde marks...........	
marcks			

Le bordereau de comptes-courant de la Banque de l'Empire est prié de porter le solde ci-dessus de ....marcks .... au compte-courant de la Chambre de compensation par le {crédit / débit} du compte courant de M ....

VISÉ :

Le Président de la Chambre de compensation :

IV

L'échange des effets à recevoir ou à payer terminée, les commis retournent au siège de leur Banque avec les effets tirés sur elle, pour y procéder à leur vérification. A midi et demi, a lieu la deuxième séance de la Chambre de compensation. Les effets qui ont été reconnus irréguliers sont restitués ; ils sont accompagnées d'une fiche indiquant les motifs du refus, et d'un bordereau spécial (sur papier rouge). Le retour des effets refusés est considéré comme une livraison d'effets faite en un sens inverse sur la feuille de compensation. Ces effets sont désignés par l'inscription en marge de la lettre R.

Les effets qui n'ont pas été restitués dans la séance de midi et demi sont considérés comme acceptés.

V

De nouveaux effets peuvent être présentés à la séance de midi et demi, dans les formes indiquées aux paragraphes III et IV. Les bordereaux portent la mention : 2e livraison.

VI

Quand l'échange des effets est terminé, chacun des commis additionne les colonnes du débit et du crédit de

sa feuille de compensation, fait la balance, et dégage le solde définitif dont la banque qu'il représente doit être créditée ou débitée.

Après avoir indiqué sur la feuille de compensation le viriment à passer par le bureau des comptes-courant pour liquider les opérations (formule C) il reporte le solde sur une des deux formules du mandat, ci-après, imprimées sur papier jaune (formule D) pour les soldes créditeurs, sur papier vert (formule E) pour les soldes débiteurs.

FORMULE D

CHAMBRE DE COMPENSATION DE BERLIN

le .... 18 ....

Le bureau des comptes-courants de la Banque de l'Empire est prié de débiter le compte de la chambre de compensation de R M .... par le crédit du compte-courant de M ....

CERTIFIÉ EXACT :

Le Président,

FORMULE E

CHMABRE DE COMPENSATION DE BERLIN

le .... 18 ....

Le bureau des comptes-courants est prié de créditer le compte de la chambre de compensation de R M............ par le débit du compte-courant de M............

CERTIFIÉ EXACT :

Le Président,

Le mandat et la feuille de compensation sont ensuite remis au Président de la séance.

VII

Le Président porte les soldes des feuilles de compensation sur une situation (formule F), dont le crédit et le débit, correction faite des erreurs de calcul qui auraient pu se glisser dans les feuilles de compensation, doivent se balancer.

Après avoir rapproché de cette situation les formules D et E, et les avoir visées, ainsi que les feuilles de compensation, il restitue ces dernières aux commis des différentes banques et envoie la situation F au bureau des comptes-courants de la Banque d'Empire.

Puis il lève la séance.

Au vu de la situation F, le bureau des comptes-courants de la Banque passe au compte des banquiers et à celui de la chambre de compensation les opérations destinées à effectuer la liquidation.

FORMULE F (*Situation*).

Chambre de Compensation de Berlin.

BALANCE

SOLDES DÉBITEURS	BANQUIERS	SOLDES CRÉDITEURS

VIII

A 4 heures de l'après-midi à lieu une dernière réunion. Les effets présentés à midi et demi et qui ne sont pas restitués à cette séance sont considérés comme acceptés.

Les banquiers sont libres de recevoir de nouveaux effets pendant cette séance. Les bordereaux portent l'indication de « livraison de clôture ».

La restitution des effets refusés doit avoir lieu pendant le cours même de la séance, ou au plus tard avant 5 heures et demie au siège de chaque banque.

La liquidation a lieu comme à la deuxième séance.

IX

Le Président tient un registre sur lequel il porte le nombre des effets échangés à chaque séance, et le total de la colonne du débit des feuilles de compensation.

Les feuilles de situation réunies en volume, les mandats et le registre tenus par le Président de la chambre de compensation, sont conservés dans les archives de la Banque d'Empire.

La Banque se charge en outre des encaissements et payements pour autrui, sur toutes les places où elle possède une succursale dans les conditions suivantes :

Recettes et payements

Les sommes destinées à l'achat des valeurs par l'intermédiaire du comptoir des titres, ainsi que le montant des opérations d'escompte et d'avances, sur lesquelles la Banque impériale prélève un minimum de 30 jours

d'intérêt, peuvent être transmises gratuitement soit au moyen de versements sur compte courant, soit au moyen de payements à l'un des sièges spécialement désignés.

Dans toutes les places bancales, des versements en espèces d'au moins 100 marks peuvent être effectués par des personnes qui ne sont pas en compte courant avec la Banque, au crédit du compte d'un correspondant.

La commission perçue par la Banque s'élève alors à 10 fr. pour chaque 1000 marks ou portion de 1000 avec un minimum de 20 pfennigs pour chaque versement.

Si les versements dont il est question sont faits de midi à 4 heures, la Banque perçoit pour chaque opération un droit supplémentaire de 50 pfennigs ; mais cette redevance s'élève à un mark si le versement est effectué de 4 à 5 heures.

Lorsqu'un versement est envoyé par la poste au nom d'une personne qui ne possède pas de compte-courant avec la Banque, le prélèvement fait par cette dernière s'élève à 1 pour 1000.

Les versements inscrits au compte d'autorités civiles, militaires, corps de troupe en dehors de la capitale, ou sociétés mutuelles, corporations, etc.... sont acceptés en sommes au-dessous de 100.

Sur demande spéciale, les sièges principaux, les sièges ordinaires, le comptoir de la Banque, à Insterburg, les caisses principales du gouvernement à Trèves et Marienwerder, et la succursale de Saarbrück, acceptent les mandats de payement l'un sur l'autre ; le timbre de ces

mandats reste, bien entendu, à la charge de l'expéditeur.

Les opérations de cette nature peuvent être effectuées également dans les succursales de la Banque, autorisées à acheter des lettres de change et effets de commerce.

Pour chaque recette faite, ou chaque payement effectué, jusqu'à concurrence de 2500 marks, la Banque perçoit une commission de 50 pfennigs.

Au-dessus de 2500 m., la commission prélevée est de 1 pfennigs en plus pour chaque 50 marks ou portion de 50 marks dépassant cette somme.

Voici maintenant le montant en milliers de marks et suivant leur nature, des mandats émis par la Banque, de 1876 à 1893.

MANDATS ÉMIS PAR LA BANQUE :

Années	GRATUITS		PAYANTS		RÉUNION	
	Nombre	Sommes	Nombre	Sommes	Nombre	Sommes
1876	5.983	61.1	11.433	130.1	17.416	196.2
1877	2.887	25.2	8.652	53.6	11 539	78.8
1878	2.132	19.5	6.604	35.1	8.736	54.6
1879	2.090	16.9	6.278	32.3	8.368	49.2
1880	1.927	17.6	4.546	31.4	6.473	49.9
1881	1.660	14.3	4.709	35.4	6.369	49.7
1882	1.700	13.9	5.357	34.3	7.057	48.2
1883	1.435	13.8	4.611	30.4	6.046	44.2
1884	1.420	12.3	3.593	24.3	5.013	36.6
1885	1.307	13.1	3.563	26.0	4.870	39.1
1886	1.513	4.2	4.023	34.2	5.536	45.5
1887	1.554	12.2	4.341	27.3	5.895	39.5
1888	1 815	22.4	4.831	34.1	6.647	56.8
1889	1.774	19,9	4.733	39.5	6.507	59.4
1890	1.362	23.3	4.190	32.2	5.552	55.8
1891	1.736	45.5	3.904	33.9	5 640	79.4
1892	2.902	95.6	4.724	35.8	6.626	131.4
1893	3.446	86.3	3.813	35.2	7.259	119.5

Achat et vente de Valeurs

Les propositions concernant l'achat ou la vente des titres sont acceptées par le comptoir de la Banque centrale, chargée de ces opérations à Berlin, ainsi que par toutes les succursales de l'extérieur à l'exception de quelques-unes.

Les ordres d'achat ne sont exécutés que si la somme

nécessaire a été versée comptant au siège intéressé, ou si elle garantit par un crédit provenant d'opérations d'escompte ou d'avances.

Il n'est aussi satisfait aux ordres de vente qu'après livraison à la Banque des valeurs à négocier.

L'expédition des titres achetés ou des titres à vendre, s'effectue sous déclaration de la valeur complète, à moins que le client n'ait expressément recommandé de procéder d'autre manière.

Les frais de port sont toujours à la charge du client.

En tout cas, la commission prélevée par la Banque, aussi bien sur l'achat que sur la vente, même lorsque les deux ordres ont été donnés simultanément, est de 1/8 0/0 de la valeur nominale des titres, avec un minimum de 0,50 mark pour chaque nature de valeurs.

Si les personnes qui ont déposé leurs valeurs en garde au comptoir de la Banque impériale chargé de ce service, désirent vendre les dites valeurs, il leur suffit d'envoyer au siège de leur district, en même temps que l'ordre de vente, le certificat de dépôt acquitté.

Cet établissement transmettra les pièces au comptoir des dépôts, du siège central, qui donnera suite à l'opération.

En dehors de la commission ci-dessus indiquée, la Banque prélève dans tous les cas un droit de courtage de 1/2 pour 1000 du capital nominal des valeurs ; à moins que ce droit, d'après les usages de la Bourse, ne soit compté sur chaque titre, la Banque adoptant alors la même

base que la Bourse pour le prélèvement du courtage.

Les bilans de la Banque sont intentionnellement muets sur l'importance de cette opération et les profits que la Banque en retire.

Malgré la discrétion absolue que les réglements imposent aux fonctionnaires qui reçoivent les ordres de bourse, en fait, ils ne se font jamais faute de donner des conseils dictés presque toujours par des considérations tirées du lien étroit qui existe entre la Banque et l'Empire, ou dans l'intérêt de la Banque elle-même. pour certaines valeurs dont elle fait partie du syndicat d'émission (1).

Il paraît en outre, que certaines opérations qui ne rentrent pas dans son cadre, sont faites pour son compte par le Seechandlungs-Institut, fondé par Frédéric II en 1772, pour favoriser le développement du commerce maritime.

Mais dès le commencement, une partie de son capital fut mis dans des entreprises industrielles. Cet établissement possède encore aujourd'hui une filature en Silésie et quelques moulins dans la province de Bramberg; ces entreprises lui fournissent un revenu annuel de près de 100,000 marks.

Le capital du Seechandlungs a été fourni par l'Etat

(1) Tout récemment la Banque de France s'est décidée elle aussi à faire des opérations de bourse pour ses clients. Cette décision n'est pas sujette à critique, car il est évident que cette opération n'entraîne aucun risque si on exige la remise préalable des titres ou une provision suffisante.

prussien, qui l'administre, et au budget duquel figurent ses bénéfices qui se montent à 1 million de marks, pour rénumérer un capital de 33,046,398 marks. Sur la manière exacte d'opérer de cet établissement on n'a pas de renseignements précis. Il paraît certain qu'il a avancé de l'argent pour subventionner certaines entreprises agréables au gouvernement (1).

On dit tout bas, qu'elle fit il y a quelques années de très fortes avances à l'usine Krupp d'Essen, et on conjecture qu'actuellement elle est intéressée dans des entreprises coloniales.

Ce qui fait naître et donne une grande apparence de vérité à ces rumeurs, ce sont certaines pertes inexplicables de cet établissement.

Rien que pour l'exercice de 1886-87, il y a une perte de 366,302 marks, 87 sur la négociation des valeurs, et le ministre des finances s'entoure lui-même de la plus grande prudence et met beaucoup de discrétion dans les explications qu'il se voit obligé de donner au Parlement, en alléguant que le Seechandlungs-Institut serait une banque privée.

Le Seechandlungs fait : des escomptes qui ne sont toutefois pas considérables sur effets allemands, mandats sur le trésor public, et très peu sur effets étrangers ; des achats et vente des valeurs ; des avances pour des opérations de drainage et entretien de forêts ; des prêts sur nantissement

(1) Pour plus de détails, voyez le rapport de M. l'inspecteur des finances Jolly (page 79).

et à courte échéance, ; il reçoit des dépôts ; il participe aux syndicats pour l'émission ou la conversion des emprunts ; il prête sur marchandises ; il vend des titres pour le compte du ministre des finances de Prusse.

Cette énumération ne comprend cependant pas toutes les opérations et affaires que fait cet établissement ; elle est de l'avis général, très incomplète. Elle est tirée du compte-rendu officiel.



CHAPITRE V

DÉPÔTS

Comme les autres grandes banques similaires, la Banque de l'Empire d'Allemagne reçoit des dépôts dans des conditions qui ne sont pas de beaucoup trop différentes.

Pareillement à la Banque de France et d'Angleterre, elle ne sert pas d'intérêt au déposant, mesure sage que le législateur allemand a été bien inspiré d'imiter. Il convient, en effet, pour la sécurité même de la Banque, qu'elle soit forcée pour le rénumérer d'avoir recours à d'autres emplois plus productifs, mais moins facilement réalisables que l'escompte ou les avances à courte échéance.

Le rôle d'une grande Banque nationale n'est pas de recueillir les capitaux dont les propriétaires peuvent se séparer pour un plus long espace de temps, auxquels elle servirait des intérêts et qui lui seraient réclamés à échéance fixe. C'est pourtant là évidemment un rôle d'une

grande utilité sociale, mais que des banques privées sont mieux placées pour remplir. Ce qu'il faut pour la Banque nationale c'est de recueillir sans intérêt les capitaux qui y sont déposés en attendant un payement à courte échéance, payement qu'elle facilite, rendant ainsi des services que l'allocation d'un faible intérêt ne saurait compenser. A ce point de vue, la Banque de l'Empire a su fort bien remplir son rôle.

Les dépôts à échéance fixe et à intérêt de la Banque de Saxe, s'élevaient en 1891 à plus de 9 millions ; ceux de la Banque de Francfort à 7, et de Dantzig à 9. La contre-valeur de ces dépôts est bien administrée, mais le plus souvent placée d'une manière difficilement réalisable quoique très sûre.

Il y a à la Banque d'Allemagne trois espèces de dépôts : dépôts ouverts, ou libres, fermés, et les dépôts d'argent non productifs d'intérêt.

Dépôts ouverts. — Conditions générales.

Le siège central de la Banque impériale à Berlin, reçoit en garde des valeurs, titres et documents de toutes nature.

Le dépôt peut être effectué soit par le propriétaire, soit par le propriétaire, soit par une personne commissionnée à cette effet ; il peut aussi être transmis par voie postale.

Les agents chargés du service des dépôts sont tenus de garder le secret sur tout ce qu'ils peuvent apprendre concernant la situation pécuniaire du déposant.

Les autorités publiques, institutions, corporations, sociétés, raisons sociales qui veulent déposer des valeurs en garde, doivent au préalable, remplir certaines formalités spéciales.

Plusieurs particuliers peuvent déposer leurs valeurs en commun, pourvu que la déclaration de dépôt porte l'annotation suivante :

« Chaque personne intéressée a le droit de déposer des valeurs mises en garde, ainsi que des intérêts qu'elles peuvent produire, et de donner quittance à cette effet. »

Le déposant est tenu de faire une demande de dépôts pour chaque nature de valeurs et pour chaque nature de valeurs, il lui est délivré un récépissé spécial.

Les récépissés de dépôt portent le nom du comptoir où sont déposés les valeurs, et sont signés par 3 membres du conseil de surveillance attachés à ce service.

Les numéros des titres ne sont pas inscrits sur les récépissés.

Cependant, quand il s'agit de valeurs soumises à des tirages, le déposant peut joindre à sa demande une liste de numéros de ses titres, laquelle, en cas d'acceptation de dépôt, lui est remise en même temps que le récépissé, munie d'une estampille spéciale.

Le déposant est autorisé à présenter au directeur du service des dépôts, sous pli cacheté, un mot de passe à son

choix, sans la présentation duquel le retrait du dépôt peut être refusé.

Ce mot de passe ne peut être pris en considération qu'autant que le récépissé de dépôt porte une mention qui le concerne ; ce document doit donc être présenté en même temps que la demande de dépôt.

La conservation et la garde des valeurs se fait aux conditions suivantes :

Les récépissés de dépôts sont nominatifs et ne sont pas transmissibles par endossement.

Dans le cas toutefois où ils auraient été transférés ou engagés, et qu'une opposition fut mise aux dépôts par voie judiciaire, la Banque est autorisée à transmettre les valeurs qui les composent à la caisse officielle de consignation.

Les erreurs qui peuvent se produire dans l'établissement du récépissé doivent être signalées par le déposant au moment où cette pièce lui est délivrée : les réclamations ultérieures ne sont pas admises.

Les intérêts des certificats hypothécaires doivent être acquittés, au siège central, à la caisse du comptoir des titres, dans les succursales, au compte courant du dit comptoir, sur la présentation du numéro du récépissé auquel sont inscrites ces valeurs.

D'ailleurs, le déposant doit veiller lui-même à ce que son débiteur acquitte les versements qu'il doit faire à la Bourse.

Toute personne qui dépose des valeurs à la Banque,

doit indiquer exactement sur la demande qu'il adresse à cet effet, le siège de la Banque où il désire toucher les arrérages des valeurs qu'il a mises en garde.

Les arrérages sont payables seulement au siège indiqué par le déposant.

Si ce dernier, changeant de domicile, désire toucher ses arrérages à un autre lieu que celui qu'il a désigné jusque-là, il doit aviser la Banque quatre semaines au moins avant l'échéance ; dans le cas contraire, le payement des arrérages serait effectué au siège habituel.

Les arrérages peuvent être touchés par un mandataire ou même envoyés par la poste.

Dans ce dernier cas, le déposant devra joindre à sa demande la quittance de la somme qu'il veut se faire adresser. Le montant demandé est expédié à l'adresse indiquée par le déposant.

Si le crédit du déposant dépasse 300 marks , il peut tirer cette somme par à-comptes ; mais ceux-ci ne peuvent être inférieurs à 150 marks.

Les valeurs en garde peuvent toujours être rendues au déposant sur la demande, pendant les heures consacrées aux affaires actives ; mais seulement en totalité et contre restitution du récépissé, portant en marge l'acquit suivant : « Je reconnais être rentré en possession des « valeurs inscrites ci-contre », daté et signé par le déposant.

Si le récépissé est perdu ou détruit, le dépôt est restitué contre présentation d'un acte notarié, indiquant que

le récépissé, s'il venait à être retrouvé, doit être considéré comme nul et non avenu.

La Banque est toujours autorisée, quand elle le juge opportun, à constater l'identité de la personne qui présente le récépissé, aussi bien que l'authenticité et la validité de la quittance donnée ; elle use de cette faculté lorsque le porteur du récépissé ne peut fournir le mot de passe annexé à la demande de dépôt.

Elle n'est cependant pas tenue de faire cette épreuve, et elle se réserve toujours le droit de restituer le dépôt à toute personne qui vient le réclamer muni d'un récépissé.

Lorsque ce dernier, par suite de remboursement de certaines valeurs qui y étaient inscrites, ne se trouve plus conforme à la situation du dépôt, il doit être restitué à la Banque qui en délivre gratuitement un autre, mentionnant les valeurs qui restent en garde.

L'expédition, par la poste, des titres déposés, des coupons, certificats de dividende, aussi bien que celles de lettres de change, mandats, chèques et autres documents, s'effectue aux risques et périls du déposant ; les lettres de change, chèques, mandats, etc., au moyen de lettres recommandées, et les titres, coupons, etc., sous déclaration de leur valeur totale, à moins que le destinataire n'ait recommandé expressément de procéder d'une autre manière.

Si le présentateur a déclaré dans sa demande que les valeurs données par lui en garde ne sont pas sa propriété, mais qu'il est chargé de les administrer, en qualité de tuteur ou de curateur, la banque lui délivre les arrérages de

ces valeurs sans qu'il soit tenu d'en fournir d'autre preuve.

Mais s'il veut opérer le retrait des titres composant ce dépôt, ou qu'il veuille toucher le montant de ses valeurs, si celles-ci ont été remboursées, il doit au préalable, fournir à la banque les pièces officielles qui l'accréditent en qualité de tuteur ou de curateur, et, s'il n'est pas personnellement connu au comptoir où il se présente, il doit se faire accompagner à la caisse des titres, par une personne notoirement connue qui signera avec lui.

Si le déposant veut procéder de cette manière, et qu'il insiste néanmoins pour que l'opération qu'il demande soit effectuée, la Banque donne suite à cette réclamation en envoyant l'argent ou les titres par voie postale.

Si le dépôt est effectué conformément à la décision du conseil de tutelle annexé au récépissé, il ne pourra être restitué qu'en échange du récépissé portant décharge du conseil de tutelle, et à une personne dûment et nominativement autorisée à cet effet.

Lorsqu'une tierce personne est autorisée à toucher les arrérages et les dividendes des valeurs déposées, il doit en être donné avis à la Banque dans une déclaration écrite qui reste déposée au comptoir intéressé.

Si une tierce personne, conformément aux clauses d'un contrat, ou par suite d'une disposition testamentaire, est autorisée à percevoir, sa vie durant, les arrérages et dividendes des valeurs mises en garde ;

Ou si ces valeurs ont été déposées dans le but d'assurer des avances à un officier à l'époque de son mariage ;

Une déclaration spéciale relatant ces conditions est établie d'après un mode déterminé, doit être remise au comptoir intéressé, et la demande de dépôt doit être munie de la mention suivante placée à la fin et au-dessus de la signature : « inaliénables ».

Dans ce cas, le certificat de dépôt porte une autorisation semblable, et le payement des arrérages ou dividendes, aussi bien que la restitution du dépôt, ne peut être effectuée au déposant ou à ses ayants droit.

La Banque se réserve toujours la liberté d'inviter le client de retirer son dépôt sans donner aucune raison de cette mesure et dans le cas où le retrait n'a pas eu lieu dans la quinzaine qui suit cette invitation, de transmettre les valeurs qui composent le dit dépôt à la caisse officielle des consignations, aux risques et périls du déposant.

Obligations de la Banque

La Banque impériale garantit légalement la conservation sûre et fidèle des valeurs déposées dans ses comptoirs et s'oblige en outre :

a) A opérer l'encaissement, aux jours d'échéances, des coupons et certificats des dividendes détachés des titres remis en dépôt ouvert, quand ils sont payables à Berlin à un cours fixe, en monnaie de l'Empire, et, dans le cas contraire, à les négocier à la Bourse de la Capitale.

b) A faire rechercher les titres de tirages payables et authentiques et spéciaux publiés dans le Moniteur officiel de l'Empire, les numéros des valeurs amorties pendant la durée du dépôt, de même que les publications relatives aux changements et aux conversions des valeurs.

Et se substituer aux déposants pour présenter aux compagnies intéressées les titres remboursés ou convertis.

Et s'occuper activement de la rentrée en espèce de ces valeurs payables en monnaie de l'Empire.

Et négocier en Bourse celles qui ne sont pas payables en monnaie de l'Empire, à Berlin, à cours fixe.

Les valeurs payables à une des succursales de la Banque, sont encaissées moyennant une commission de 1/8 0/0, à laquelle viennent s'ajouter les frais de part.

c) Et tenir à la disposition du déposant les sommes provenant de l'encaissement des coupons et des valeurs remboursées ;

1) Au siège central à Berlin (service des titres) au plus tard le troisième jour après l'échéance.

2) Aux sièges principaux, aux sièges ordinaires, ainsi qu'aux succursales pourvues d'une caisse spéciale, au plus tard huit jours après l'échéance.

d) Et faire ajouter, en temps utile, des coupons nouveaux, ou de nouveaux certificats de dividende aux titres qui en sont dépourvus.

e) Et échanger les certificats provisoires entièrement libérés contre les titres définitifs.

f) Et reporter sur les nouveaux titres les droits dont jouissaient les anciens ; à effectuer pour le compte du déposant les derniers versements sur valeurs non encore libérées, si celui-ci en a fait la demande par écrit 8 jours avant l'expiration du délai fixé pour le versement, et s'il a fourni en temps utile, la somme nécessaire, et, de plus, la commission indiquée au N° 2.

La négociation en Bourse des valeurs indiquées en (a) et en (b), s'effectue 8 jours avant l'échéance des coupons et dividendes payables en Europe, et 15 jours avant l'échéance des valeurs qui ne sont pas payables sur les places européennes.

Droits perçus par la Banque

Pour rémunération de son service de garantie, de conservation et d'administration de titres déposés, la Banque prélève un droit annuel de 3/10 pour 1,000 sur les valeurs

allemandes, et de 1/2 pour 1,000 sur les valeurs étrangères (c'est-à-dire 30 ou 50 pfennigs pour mille marks de la valeur normale des titres déposés) avec un minimum de 1 mark pour chaque récépissé.

Si la valeur d'un titre n'a pu être estimée d'une façon précise, le droit de garde à acquitter pour ce titre se monte à 15 marks pour chaque année de dépôt.

L'année de garde est comptée à partir du premier du mois dans lequel le dépôt a été effectué jusqu'au premier du mois correspondant de l'année suivante.

Les valeurs payables en monnaies étrangères sont négociées en monnaie de l'Empire au cours de la Bourse de Berlin.

Pour la vérification des titres soumis aux tirages, de même que pour les publications sur les changements et conversions des valeurs, il est prélevé, outre les droits de garde, une commission annuelle de 10 pfennigs par titre.

En ce qui concerne les versements et les remboursements en espèce sur valeurs autorisées, modifiées ou converties, la Banque perçoit, outre les frais de port et le droit de courtage, une commission de 1/8 0/0 (avec un minimum de 1/2 hack) aussi bien sur le montant des paiements à effectuer que des sommes à recouvrer.

L'obtention de nouvelles feuilles de coupons et de nouveaux certificats de dividendes, n'entraîne d'autres frais que ceux qui sont acquittés par la Banque.

Les droits de *garde* sont exigibles pour une année entière le jour même de la présentation des valeurs, sans

égard pour le temps pendant lequel elles peuvent rester en dépôt, et au commencement de l'année, pour chacune des années qui survient.

Les frais sont prélevés sur le crédit du déposant, et, à défaut de celui-ci, sont recouvrés au moyen d'une avance postale.

Toutefois, si les droits exigibles ne peuvent pas être recouvrés, même par cette voie, et que le déposant demande la restitution des valeurs par lui mises en garde, la Banque est autorisée à prélever sur le dépôt ce qui est nécessaire au payement des droits arriérés.

Les droits, une fois acquittés, ne sont en aucun cas, remboursés au déposant.

La Banque se réserve la faculté d'élever le droit de garde, et de modifier toutes les autres conditions de dépôt ci-dessus désignées si elle le juge nécessaire.

Toutefois, ces modifications doivent être publiées officiellement dans les journaux désignés par le conseil de direction de la Banque, et affichées dans les comptoirs du service des dépôts avant le 15 novembre, lorsque les nouvelles dispositions doivent être mises en vigueur au commencement de l'année suivante.

Aucune réclamation ne peut être adressée à la Banque au sujet du préjudice qui peut résulter pour le déposant de la désignation inexacte des valeurs ou de l'inscription erronée de numéros sur le certificat de dépôt.

La vérification des tirages s'effectue particulièrement

d'après les listes de numéros amenés à la demande de dépôt.

Le tableau suivant montre l'importance, toujours en croissance des dépôts ouverts, depuis la fondation de la Reichsbank et jusqu'en 1893.

DÉPÔTS OUVERTS :

	ENTRÉE		SORTIES		Situation au 31 déc.	
Années	Nombre	Valeurs	Nombre	Valeurs	Nombre	Valeurs
—	—	—	—	—	—	—
1876	17.790	292.3	65.43	186.6	31.501	424.1
1877	22.469	566.7	8.387	375.4	45.583	555.4
1878	25.034	510.0	11.617	376.9	59.000	688.5
1879	27.584	439 7	16.798	342.3	69.836	785.9
1880	30.365	425.2	21.011	347.7	79.190	866.4
1881	33.313	506.6	23.842	398.0	88.661	975.0
1882	31.705	454.0	19.315	321.6	101.051	1107.4
1883	36.008	506.0	22.515	376.5	114.544	1236.9
1884	41.985	616.1	28.961	468.3	127.568	1384.7
1885	46.189	198.5	34.822	660.8	138.935	1522.4
1886	50.865	933.8	49.747	833.2	148.053	1623.0
1887	52.472	720.5	38.780	596.0	161.745	1747.5
1888	52.317	702.4	38.072	549.4	175.990	1900.5
1889	63.489	962.1	51.318	820.3	188.161	2042.3
1890	58.980	860.0	46.203	704.2	200.938	2198.1
1891	55.467	682.9	35.536	524.2	220.869	2356.6
1892	54.009	598.4	36.884	482.0	337.994	2473.0
1893	53.823	658.4	42.407	526.7	249.410	2604.6

Dépôts fermés. Conditions auxquelles les dépôts fermés sont mis en garde à la Banque Impériale, autant que la place disponible le permet.

1) La Banque ne prend aucune connaissance du contenu des dépôts.

2) Les dépôts doivent porter en évidence les noms et prénoms des déposants, ou leur raison sociale, et être fermés de façon à ce qu'on ne puisse rien soustraire sans briser les cachets qui y sont apposés.

3) Le maximum de la valeur des dépôts fermés est fixé à 5,000 marks.

Cependant la Banque accepte des dépôts fermés d'une valeur supérieure à 5,000 marks quand ceux-ci acquittent une prime d'assurance déterminée qui vient s'ajouter au droit de garde.

La Banque n'est responsable ni des cas de force majeure, ni des détériorations qui peuvent se produire à l'intérieur des dépôts.

4) Pour les dépôts fermés ayant 0^m30 de long et de largeur, 0^m40 de hauteur, et pesant 10 kilos, le droit annuel de garde est de 10 marks.

Les dépôts mesurant 0^m70 de longueur, 0^m60 de largeur, 0^m60 de hauteur et pesant 25 kilos, doivent acquitter un droit de 20 marks.

Quant aux dépôts qui ont de 0^m70 à 1 mètre en tous sens et qui pèsent plus de 25 kilos, ils doivent payer un droit annuel de 30 marks.

Les dépôts cubant plus de 1 m. ou ayant moins de 0,15 c. de côté ne sont pas acceptés.

La prime annuelle d'assurance se monte à 25 pfennigs pour chaque 1.000 marks ou portion de 1.000, dépassant le maximum règlementaire de la valeur du dépôt.

5. Les droits de garde et la prime d'assurances doivent

être acquittés pour une année entière, le jour même où le dépôt est remis à la Banque : ces droits sont toujours exigibles une année à l'avance.

Si les droits de garde ne sont pas acquittés ponctuellement, la Banque, au lieu de porter plainte, a le droit d'envoyer le dépôt à la caisse officielle des consignations, aux risques et périls du déposant.

La Banque a le droit de délivrer le dépôt à toute personne qui lui présente le récépissé, sans exiger la preuve de l'authenticité et de la validité de l'acquis qui lui est remis.

La restitution proportionnelle des droits de garde et des primes d'assurance n'a jamais lieu.

Nota. — A la Banque centrale, des endroits spéciaux sont mis à la disposition des clients, dans le voisinage des comptoirs, afin qu'ils puissent ouvrir tranquillement les dépôts qu'ils viennent de retirer, et en vérifier le contenu.

Le client qui veut user de cette formalité, doit acquitter à l'avance un droit de 1/2 mark. Voici le mouvement des dépôts fermés de 1876 à 1893.

ANNÉES	ENTRÉE	SORTIE	NOMBRE au 31 décembre.
—	—	—	—
1876	2.870	2.582	2.120
1877	2.628	2.307	2.441
1878	2.748	2.364	2.825
1879	2.701	2.566	2.960
1880	3.000	2.821	3.139
1881	3.560	3.490	3.209
1882	5.049	4.683	3.575
1883	3.761	3.249	4.087
1884	3.915	3.663	4.339
1885	3.908	3.584	4.663
1886	4.164	3.926	4.981
1887	4.267	2.911	5.257
1888	4.241	3.973	5.525
1889	4.472	4.417	5.580
1890	4.325	3.984	5.921
1891	4.581	3.975	6.527
1892	4 881	4.187	7.221
1893	4.411	4.163	7.469



COMPARAISON DES OPÉRATIONS

DE LA

BANQUE D'ALLEMAGNE

ET DE LA

BANQUE DE FRANCE

COMPARAISON
DE LA BANQUE D'ALLEMAGNE

Banque d'Allemagne

CHAPITRE

Comptes

1° Ouver

Ouverture sur demande écrite appuyée de tous les renseignements nécessaires sur la situation commerciale du demandeur et d'un extrait légalisé de la raison sociale si elle est inscrite au tribunal de commerce (registre des finances). Déclaration écrite que le demandeur connaît les conditions de la Banque et consent à s'y soumettre. Dépôt à la Banque des signatures originales des personnes qui signent du nom ou de la raison sociale du compte courant. Il n'est pas question de comptes courants extérieurs dans les conditions concernant les opérations de la Banque.

DES OPÉRATIONS
ET DE LA BANQUE DE FRANCE

Banque de France

PREMIER

COURANTS

ture.

Ouverture sur demande écrite appuyée par trois personnes connues. Si le demandeur est une société, dépôt à la Banque de tous les actes constitutifs de la société. La Banque procède elle-même à une enquête sur la situation du demandeur. Déclaration écrite que le demandeur connaît les conditions de la Banque et consent à s'y soumettre. Dépôt à la Banque des signatures de toutes les personnes ayant qualité pour signer au compte courant. Ouverture de comptes courants extérieurs aux personnes non domiciliées dans les places où existent des comptoirs de la Banque, sous la condition que les titulaires s'en serviront pour des opérations d'escompte ou d'avances. Ouverture de comptes de dépôt sans enquête à toute personne honorable, moyennant un premier versement de 500 fr. au moins.

Banque d'Allemagne

2° Procu

Modèles de procuration délivrés par la Banque ; ces procurations restent déposées dans cet établissement ; tout mandataire chargé de recevoir des paiements est présenté personnellement par le titulaire du compte-courant. Toute procuration est valable jusqu'à révocation par écrit.

3° For

a) Carnet de chèque blanc pour retrait de fonds.

b) Carnet de chèques rouges pour viriments placés ou déplacés.

c) Carnet sur lequel la banque inscrit les versements, le titulaire du compte, les prélèvements.

Présentation du carnet à la Banque au moins une fois par mois pour inscriptions des crédits. A la clôture du compte, restitution à la Banque des formules non utilisées.

4° Fonds en

Les fonds en compte courant ne produisent aucun intérêt mais ne supportent aucun frais.

ration.

Modèles de procuration délivrés par la Banque ; ces procurations restent déposées dans cet établissement ; elles sont apportées par le mandataire lui même qui donne sa signature en présence des agents de la Banque.

Toute procuration est valable jusqu'à révocation formulée par écrit, ou jusqu'à création d'un nouveau mandataire, si les pouvoirs du mandataire précédent ne sont pas expressément maintenus.

mules.

a) Bons de viriment rouges ;

b) Carnet de chèques violets, placés ;

c) Carnet de chèques roses, déplacés ;

d) Carnet sur lequel la banque inscrit les versements et le titulaire du compte les prélèvements.

Présentation du carnet pour chaque opération et à chaque échéance dans les différents services.

Envoie pour règlement au bureau des levées au moins une fois par an, ou plus souvent, suivant l'importance des mouvements du compte et des besoins du titulaire.

compte-courant.

Les fonds en compte-courant ne produisent aucun intérêt, mais ne supportent aucun frais. Ils ne peuvent être frappés d'opposition.

Banque d'Allemagne

5° Délivrance gratuite des chèques

Transport gratuit d'un siège de la Banque à un autre des fonds destinés aux achats de titres, par l'intermédiaire de la Banque.

Délivrance gratuite de chèques et versements déplacés lorsque la somme à transmettre provient d'opérations d'escompte et d'avances ayant donné lieu à la prescription d'au moins 30 jours d'intérêts.

Minimum du tirage 50,000 marks (62,500 francs)..

6° Délivrance et paiement de chèques et

Délivrance de chèques et viriments déplacés moyennant commission, minimum 3,000 marks (3,750 fr.), maximum 150,000 marks (187,500 fr.). Au-dessus de 50,000 m, les sommes virées doivent provenir d'opérations d'escompte ou d'avances sur lesquelles la Banque a perçu au moins 10 jours d'intérèt. Commission 10 pfennigs pour 1,000 marks ou fraction de 1,000 marks ; avec minimum de 20 pfennigs (soit 0 fr. 10 0[0, avec minimum de 0 fr. 25) ; pour chèques blancs payables dans un siège de la Banque autre que celui où le tirage a eu lieu ou chez un membre des Chambres de compensation autre que celle de Berlin, il est perçu une commission de 1 0[00 avec minimum de 50 pfennigs (0 fr. 6 25) par effet.

Banque de France

et viriments déplacés.

Délivrance gratuite de chèques et viriments déplacés, lorsque la somme à transmettre provient d'opérations sur lesquelles la Banque a réalisé un bénéfice quel qu'il soit si le tirage a lieu dans les 5 jours, y compris celui de l'opération.

Minimum du tirage 100 francs.

viriments déplacés moyennant commission.

Délivrance de chèques et viriments déplacés, minimum 100 fr., commission 0,05 0/0 minimum de 0,50.

Le tarif de la Banque de France est supérieur à celui de la Banque d'Allemagne pour les chèques et viriments inférieurs à 187.500 fr., mais au-dessus de cette somme, il est beaucoup moindre. En effet, un viriment de 200.000 fr. coûte à la Banque de France 100 fr. ; à la Banque d'Allemagne, commission de 0,10 0/00....

d'Allemagne, commission de 0,10 0/00....	20 fr. «
Escompte de 200.000 francs pour 10 jours (moyenne de 1889)..................	204 fr. 20
Total	224 fr. 20

Le prix est encore plus élevé si la somme tirée provient d'opérations d'avances dont le taux dépasse celui de l'escompte.

Banque d'Allemagne

7° Versement de fonds au crèdit des

Admission dans tous les sièges de versements faits pas des non comptes-courants au profit de comptes-courants ouverts dans d'autres comptoirs.

Minimum de versement 100 marks (125 fr.). Le minimum n'est pas applicable aux versements effectués au profit d'autorités civiles et militaires, de sociétés mutuelles, de corps de troupe.

Commission 10 pfennigs par 100 marks (0 fr. 10 0/00) minimum : 20 pfennigs (0 fr. 25) par versement. Droit supplémentaire de 50 pfennigs (0 fr. 625), si le versement est fait de midi à 4 heures, et de 1 mark (1 fr. 25 s'il est fait de 4 à 5 heures).

Commission de 1 0/000 si le versement est fait par la poste.

8° Effets

Faculté pour les comptes-courants de domicilier leurs engagements aux caisses de la Banque, moyennant avis donné en temps utile.

9° Tirage sans provision et

Si un tirage dépasse le montant du crédit, la Banque en conclut que le tireur veut clôturer son compte ; elle peut rompre immédiatement toutes relations d'affaires avec lui.

Elle peut fermer tout compte-courant dont on fait abus, en avertissant par écrit le titulaire.

Banque de France

comptes courants pour des non comptes courants

Admission dans tous les comptoirs de versements de personnes n'ayant pas de compte-courant au profit de comptes-courants ouverts dans d'autres comptoirs

Minimum du versement 100 francs.

Commission 0 fr. 50 0/0, minimum de 0 fr. 50.

domiciliés

Faculté pour les comptes courants de domicilier leurs engagements aux caisses de la Banque, moyennant avis donné dans les 20 jours qui précède l'échéance.

abus du compte-courant.

Tout tirage fait sans provision suffisante, tout mandat postdaté, peuvent entraîner la suppression du compte.

La fermeture d'un compte est prononcé à Paris par le conseil général.

Banque d'Allemagne

CHAPI

EFFETS AU COMPTANT

Encaissement de tous effets de commerce et de valeurs de toute nature, payables en marks sur une place bancale, opération accessible à tout le public. Encaissement des titres sur les places importantes désignées par la Banque ou le besoin de ce service se fait sentir.

Commission :

a) Pour les présentations résidant au siège de la Banque, 1 0/00 avec minimum de 50 pfennigs.

b) Pour les présentateurs, ne résidant pas au siège de la Banque, 2 0/00 avec minimum de 50 pfennigs (0 fr. 625) par effet.

Les impayés rendus au propriétaire contre récépissé, après perception de 50 pfennigs (0 fr. 625) par effet, quel qu'en soit le montant, outre les frais de poste et de protêt.

Echéance maximum des effets au comptant ; 14 jours,

Les effets n'ayant pas plus de 5 jours à courir, doivent porter la mention : « Sans obligation de présentation de protêt. »

Inscription immédiate du net du bordereau au carnet du présentateur, cette écriture est provisoire et ne devient définitive qu'après l'encaissement des effets.

Encaissement de coupons, moyennant commission de 1/4 0/00, minimum, 50 pfennigs (0 fr. 625) par effet.

Banque de France

TRE II

ET ENCAISSEMENT

Encaissement du papier placé pour des titulaires de comptes courants seulement.

Commission :

0 fr. 10 par effet de 400 fr. et au-dessous ; 1/4 0/0 sur effets de 400 à 4,000 francs.

1 fr. 0/0 par effet supérieur à 4,000 francs.

Remboursement en espèces par le propriétaire, où débit d'office de son compte courant du montant des impayés.

Echéance maximum des effets au comptant : 5 jours.

La veille des 5, 10, 20 et 25, jours fériés non compris, il n'est reçu que des effets échéant le lendemain ; remise au plus tard l'avant-veille de l'échéance, jours fériés non compris, des effets payables au 15 et fin de mois. L'avant-veille des 15 et fins de mois, jours fériés non compris, il n'est admis que des effets échéants le lendemain et le surlendemain.

Restitution des impayés au cédant qui les fait protester lui-même.

Inscription immédiate du net du bordereau au carnet du compte courant, qui n'en peut disposer que :

a) Le lendemain s'il a faculté d'escompter.

b) Le surlendemain, s'il n'a pas faculté d'escompter.

Encaissement dans toutes les succursales des arrérages

Banque d'Allemagne

CHAPI

Esco

1° Conditions

Escompte à toute personne :

De lettres de change et autres effets de commerce allemands, remplissant toutes les conditions exigées dans le pays d'origine, revêtues de deux signatures notoirement solvables et ayant au plus trois mois d'échéance, endossés à l'ordre du siège de la Banque où ils sont payables.

2° For

Bordereaux particuliers établis :

a) Pour effets sur place de 100 m. et au-dessous.

b) — — de plus de 100 marks.

c) — déplacés de 100 m. et au-dessous.

d) — déplacés de plus de 100 marks.

L'inscription sur les bordereaux comprend :

des titres des chemins de fer de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans et de l'Ouest. Commission : 1/2 0/0, minimum 0 fr. 25.

TRE III

MPTE

générales.

Il n'est pris de papier qu'aux titulaires de comptes-courants, avec faculté d'escompte.

Escompte d'effets de commerce remplissant toutes les conditions exigées par la loi, revêtus, de 3 signatures notoirement solvables et ayant au plus 3 mois d'échéance endossés à l'ordre de la Banque.

Escompte de papier à 2 signatures si la troisième est suppléée par des titres admis en garantie d'avance par la Banque, ou des actions de la Banque.

Escompte de warrants et de chèques à 2 signatures.

mules.

Les bordereaux spéciaux sont établis :

a) Pour effets sur Paris à 3 signatures.

b) . . . . à 2 signatures.

c) . . . . . succursales à 3 signatures.

d) . . . . à 2 signatures.

e) . . . . sur bureaux auxiliaires à 3 signatures.

Banque d'Allemagne

a) Le montant des effets ;
b) Le jour de l'échéance ;
c) Le nom du tiré ;
d) Le montant de l'escompte à déduire ;

3° Calcul de

Les mois comptés comme ayant 30 jours, mais pour l'échéance de fin février, ce mois est compté pour 28 ou 29 jours.

Minimum d'escompte :
a) 4 jours sur effets placés :
b) 5 jours sur effets déplacés présentés en unités de

Banque de France

f) . . . . à 2 signatures.

g) . . sur villes rattachées à 3 signatures.

h) . . . . à 2 signatures.

Ces effets seront probablement réduits à 3 types, savoir : *a)* Effets sur Paris et places rattachées ;

b) Effets sur succursales et places qui en dépendent ;

c) Effets sur places comprenant, les effets sur bureaux auxiliaires et villes rattachées dépendant de la succursale.

L'inscription sur le bordereau comprend :

a) Le nom des accepteurs, tireurs de traites non acceptables ou souscripteurs de billets ;

b) Le nom des tireurs de traites acceptables, 1er endossement des billets ou des traites non acceptables ;

c) Le montant des effets ;

d) Le total par échéance.

e) Le jour de l'échéance.

f) Le nombre de jours à courir.

g) Le montant des intérêts à déduire.

l'Escompte

Les mois sont comptés avec le nombre de jours qui leur est attribué dans le calendrier grégorien.

Minimum d'escompte :

a) 5 jours pour effets sur place ou sur succursales.

b) 8 jours pour effets sur bureaux auxiliaires et villes rattachées.

1,000 marks (1,225 fr., ou par bordereaux de 20,000 marks (25,000 fr.) au moins.

c) 10 jours sur tout autre effet.

d) Un minimum de 50 pfennigs (0,625) pour chaque effet isolé de plus de 100 marks (125 francs).

4° Escompte du

La Banque d'Allemagne fait cette opération.

5° Escompte des

Escompte de bons de l'Empire, des Etats Allemands, des communes allemandes, à trois mois au plus d'échéance et au taux d'escompte du papier de commerce ordinaire ; plus les frais de poste nécessaires pour le recouvrement.

CHAPI

AVANCES

1° Valeurs admises en

Il n'est pas parlé du renouvellement dans les dispositions générales concernant les opérations de la banque, mais le règlement trimestriel des intérêts semble impliquer l'existence de cette faculté.

Avance pour trois mois ; ce délai résulte de l'article 13 de la loi du 14 mars 1875 ainsi conçu : « faire des prêts à intérêt pour *trois mois au plus* contre gages mobiliers.

a) Contre or et argent monnayé ou en lingots.

b) Contre certificat de la dette de l'Empire, etc... »

Banque de France

Avec minimum de 0 fr. 10 par effet de 0 fr. 25 par bordereau.

papier étranger

La Banque de France ne fait pas cette opération.

valeurs de l'Etat

Escompte de bons du trésor à 3 mois au plus d'échéance, au taux de l'escompte du papier de commerce.

TRE IV

SUR TITRE

garantie d'avances

Avance pour 3 mois au plus et avec renouvellement.

On avance :

a) Jusqu'à concurrence de 80 0/0 du cours du jour : Sur effets publics français.

b) A concurrence de 75 0/0 du cours du jour :

1° Sur obligations tunisiennes ;

2° Obligations de chambres de commerce, villes et départements français ;

3° Bons de liquidation de canaux;

Banque d'Allemagne

On fait des avances

a) A concurrence de 75 0[0 au cours du jour ;

1° Sur fonds de l'Empire et des Etats Allemands ;

2° Sur obligations foncières et hypothécaires.

b) A concurrence de 50 0[0 du cours du jour ;

1° Sur fonds d'Etat étrangers ;

2° Sur obligations de chemins de fer étrangers jouissant de la garantie de l'Etat.

c) A concurence de 95 0[0 de leur valeur :

Sur lettres de changes tirées sur personnes notoirement solvables.

2° Conditions

Les valeurs engagées doivent être au porteur, ou transférées à la Banque, ou munies de l'endos en blanc de l'emprunteur.

Charge est laissée à l'emprunteur de suivre les résiliations, amortissements, remboursements ou modifications des titres engagés, et de provoquer, en temps utile, les mesures nécessaires à ses intérêts.

En cas de baisse de 5 0[0 sur les cours qui ont servi de base au prêt obligation pour l'emprunteur de rétablir dans un délai de trois jours la garantie primitive, soit par une augmentation du gage, soit par un remboursement partiel.

La Banque peut accepter le gage supplémentaire ou

Banque d'Allemagne

4° Obligations de Crédit Foncier de France ;

5° Actions et obligations de chemins de fer français et certaines autres valeurs françaises ou coloniales,

c) A concurrence de 60 0/0 du cours du jour, sur actions de jouissance des chemins de fer français.

générales

Les valeurs engagées doivent être au porteur ou transférées au nom de la Banque.

La Banque n'est point tenue de vérifier les tirages, ni d'encaisser les valeurs ayant une échéance déterminée.

Droit pour la Banque de faire vendre tout ou partie du gage par ministère d'agent de change, si l'emprunteur, mis en demeure par acte extra-judiciaire, ne la couvre pas dans les trois jours du montant de la baisse qui peut survenir sur les cours qui ont servi de base au prêt, lorsque cette baisse atteint 10 0/0.

A défaut de non remboursement à l'échéance, droit pour la Banque de vendre le gage sans aucune mise en

faire vendre le titre : elle conserve son retour contre l'emprunteur, si la réalisation du gage ne la couvre pas entièrement.

En cas de non remboursement de l'avance à l'échéance, ou de retard dans le payement des intérêts, droit pour la banque de vendre le gage, elle se rembourse sur le produit de la vente en principal intérêts et frais.

L'ensemble des gages garantit la totalité, de la créance de la Banque, quelle que soit l'époque du nouveau dépôt ou de la nouvelle avance de la Banque. Celle-ci a toujours le droit de faire vendre les nantissements ensemble ou séparément pour se couvrir de ses prêts ou des intérêts et frais qui lui sont dus.

Tous risques à courir par le gage, et notamment les risques de guerre, sont à la charge de l'emprunteur,

Minimum des avances : 500 marks (625 fr.)

3° Calcul des

Règlement trimestriel des intérêts.

L'intérêt est compté jusqu'au jour du remboursement.

Minimum d'intérêt : huit jours, lorsque l'avance est contractée dans les 4 derniers jours ouvrables d'un mois ; 15 jours lorsqu'elle est contractée dans les 4 derniers jours ouvrables ou le dernier jour ouvrable d'un trimestre.

demeure ou formalité ; la Banque se rembourse sur le produit de la vente, en principal, intérêts et frais.

Minimum des avances : 250 fr.

Intérêts

Minimum d'intérêt : 15 jours d'intérêt acquis dans tous les cas à la Banque.

Le taux maximum que l'emprunteur est appelé à payer pendant la première période de 3 mois est celui du jour de l'opération. L'emprunteur bénéficie de tous les changements qui peuvent se produire pendant cette période. Après le premier renouvellement l'avance suit les variations du taux.

Banque d'Allemagne

Dans tous les cas, perception d'un minimum de 50 pfennigs (0 fr. 625) pour chaque certificat d'avances.

En cas du changement du taux des avances, le nouveau taux entre en vigueur, pour tous les prêt du jour où il a été établi.

4. Rembou

L'avance peut être remboursée chaque jour par l'emprunteur ; il peut être mis chaque jour en demeure, par la Banque, d'opérer le remboursement.

Faculté, pour l'emprunteur, de se libérer partiellement.

Minimum du remboursement, 10 0/0 de l'avance, ne pouvant faire une somme inférieure à 50 m. (62 fr. 50).

5. Comptes-cou

La banque d'Allemagne ne semble pas faire cette opération.

6. Formules

Délivrance à l'emprunteur d'un certificat de dèpôt signé des deux parties, établissement d'un duplicata qui reste à la Banque.

En cas de perte ou de destruction du duplicata, le certificat fait foi.

CHAPI

AVANCES SUR

Prêts directs sur marchandise. (Voir les opérations de la Banque d'Allemagne).

rsement

Faculté pour l'emprunteur de se libérer partiellement.

Minimum de remboursement, 10 0/0 de l'avance, ne pouvant être au-dessous de 500 fr. pendant les 3 premiers mois.

Si l'avance est renouvelée par toute réduction, les remboursements partiels peuvent être de 100 fr.

rants d'avance

d'avances

Etablissement par l'emprunteur d'un bordereau de dépôt.

Double expédition de l'engagement, l'un pour l'emprunteur, l'autre pour la Banque.

TRE V

MARCHANDISES

La Banque de France ne fait pas directement cette opération ; elle prête indirectement sur marchandises, par l'escompte des Warrants.

Banque d'Allemagne

CHAPI

AVANCES SUR LIN

Avances sur lingots et monnaies aux conditions générales des avances sur titres.

CHAPI

ACHAT ET VENTE

CHAPI

DÉPOTS

Conditions

Admission en dépôt libre, à la caisse centrale de Berlin de titres et documents de toute nature.

Le dépôt est effectué, soit par le propriétaire des titres, soit par un tiers, soit par voie postale.

Banque de France

TRE VI

GOTS ET MONNAIES

Prêts sur lingots et monnaies :
Minimum 10,000 fr.
Taux : 1 0/0.
Durée 34 jours.
Minimum d'intérêt 1 0/00.

TRE VII

TE DE TITRES

La Banque de France reçoit des ordres de bourse sur toutes les valeurs négociées par ministère d'agent de change, moyennant le prix du courtage, et une commission de 1/2 0/00 (c'est tout récemment que la Banque s'est décidée à faire cette opération, elle ne la faisait point auparavant).

TRE VIII

OUVERTS

générales

Admission en dépôt libre dans toutes les succursales et bureaux auxiliaires de titres et valeurs de toute nature.

Le dépôt est effectué, soit par le propriétaire des titres, soit par un tiers ; les envois par lettres ou par l'intermédiaire d'une succursale ne sont pas admis.

Banque d'Allemagne

La Banque s'engage :

a) A conserver les titres, encaisser à l'échéance les coupons payables en monnaie de l'Empire ou a un change fixe, à négocier en bourse ceux qui sont payables en monnaie étrangère.

b) A faire rechercher dans les listes de tirage publié par le moniteur de l'Empire les numéros des titres, à suivre les publications relatives aux changements et conversions de valeurs ;. à encaisser le montant des titres remboursés ou convertis, payables en monnaie de l'Empire.

Admission des dépôts faits par des tuteurs ou curateurs au nom de leurs pupilles. Les tuteurs ou curateurs touchent les arrérages, mais ne peuvent retirer les titres ou toucher le montant de ceux qui ont été remboursés, qu'en justifiant qu'ils possèdent encore la qualité de tuteurs ou de curateurs.

Admission de dépôt d'un usufruit ou de dépôts destinés à assurer des avances à un officier à l'époque de son mariage. La demande de dépôt porte dans les deux derniers cas la mention « non disponible » le récépissé porte cette même mention et les titres ne sont délivrés aux ayants droits que sur la présentation d'un acte de décès dans le premier cas, et sur une autorisation de l'autorité militaire dans le second.

Admission des dépôts collectifs moyennant la déclaration que : « Chaque intéressé a le droit de disposer des va-

Banque de France

La Banque s'engage :

A conserver les titres, à encaisser les coupons à l'échéance lorsqu'ils sont payables à Paris où à un change fixe ; dans le cas contraire, ils sont restitués au déposant.

La Banque vérifie les sorties au tirage.

La Banque ne reçoit pas : de dépôts en nom collectif, au nom de successions, de faillites, de femmes mariées étrangères, des françaises mariées sous le régime dotal ou non séparées de biens, d'intérêts de mineurs, des nu-propriétaires ou des usufructiers ; elle ne reçoit pas non plus de dépôts servant de nantissement ou de garantie.

En cas de litige ou de difficulté quelconque, la Banque provoque le retrait des titres ou les remet à la caisse des dépôts et consignation ou à un séquestre judiciaire et suspend le payement des arrérages jusqu'à régularisation de la position.

Banque d'Allemagne

leurs mises en garde, ainsi que des intérêts qu'elles peuvent produire et donner quittance à cet effet. »

Droit pour la Banque d'inviter le client à retirer son dêpôt sans indiquer le motif de cette mesure ; le retrait doit être fait dans la quinzaine, faute de quoi, le dépôt est remis à la caisse des consignations aux risques et périls du déposant.

Etablissement pour chaque nature de valeurs.

a) D'un bordereau.

b) D'un récépissé.

Les numéros des titres ne sont pas inscrits sur le récépissé. Les récépissés sont nominatifs et ne peuvent être transmis par voie d'endossement.

Le déposant peut joindre à sa demande de dépôt une liste des numéros de ses titres, qui lui est rendue avec une estampille spéciale en même temps que le récépissé.

La Banque n'est responsable, ni des erreurs de cette liste, ni des erreurs du récépissé, qui doivent être signalées par le déposant lors de la remise de cette piéce ; les réclamations ultérieures ne sont pas admises.

Le déposant est autorisé à remettre sous pli cacheté au chef des dépôts, un mot de passe sans lequel le dépôt ne peut être retiré. L'existence du mot de passe est mentionnée sur le récépissé.

La banque n'est pas responsable, en cas de force majeure.

Banque de Brance

Établissement pour chaque nature de valeurs :

a) D'un bordereau.

b) D'un duplicata du bordereau.

c) D'un récépissé.

Les numéros des titres sont inscrits sur le récépissé.

Les récépissés sont nominatifs, et ne peuvent être transmis par endossement.

La Banque n'est pas responsable en cas de force majeure.

Banque d'Allemagne

3. Retrait

Restitution des valeurs en garde sur demande des déposants, le retrait ne peut avoir lieu qu'en totalité, et contre restitution du récépissé déchargé, daté et signé par le titulaire. En cas de perte du récépissé, le dépôt peut être retiré sur présentation d'un acte notarié stipulant que si le récépissé était retrouvé, il serait considéré comme nul. La banque peut vérifier l'identité du porteur du récépissé, mais elle n'y est point obligée. Elle use notamment de ce droit quand le porteur du récépissé ne peut fournir le mot de passe.

Expédition par la poste des titres déposés, certificats de dividende, aussi bien que celle des lettres de change, mandats et autres documents aux risques et périls du déposant. Les lettres de change, chèques et mandats au moyen de lettres recommandées ; les titres, coupons, etc... Sans déclaration de valeur totale, à moins que le destinataire ait recommandé expressément de procéder d'une autre manière.

4. Droit

Le droit de garde est :

a) Sur valeurs allemandes de 3/10 0/00 de la valeur nominale des titres déposés ;

b) Sur les valeurs étrangères de 1/2 0/00.

Minimum : 1 mark (1 fr. 25) par récépissé et sur valeur dont le prix ne peut être estimé, 15 marks (18 fr. 75).

Banque de France

des Dépôts

Remise des titres en tout ou en partie au déposant qui a signé le bordereau de dépôt ou au porteur de sa procuration notariée ou à un agent de change de Paris qui certifie sa signature, si le déposant n'a pas signé le récépissé, remise des titres contre une procuration ou décharge notariée.

En cas de changement d'état civil ou de décès, les titres ne sont rendus que sur décharge authentique, dressée par le notaire de la Banque.

La Banque ne correspond pas avec les déposants.

de Garde

Le droit de garde perçu est de :

a) 0 fr. 10 par 25 fr. de rente perpétuelle ou fraction de 25 francs.

b) 0 fr. 20 pour chaque titre d'Etat remboursable par tirage ou à époque déterminée, ainsi que pour chaque action, obligation, bon ou pour tout autre titre de 100 fr. et

Banque d'Allemagne

Le droit est payé pour l'année entière, comptée à partir du jour du dépôt ; il est, dans tous les cas, acquis à la Banque.

5° Encaissement

La Banque tient à la disposition des déposants le montant des coupons et valeurs remboursées :

a) A Berlin le troisième jour après l'échéance.

b) Au siège principal de 8 jours après l'échéance.

Commission pour payement des arrérages en succursales : 50 pfennigs (0 625) pour 2,500 marks (31,251) et au-

Banque de France

au-dessous et 0 fr. 10 en sus pour 1000 fr. ou portion de 1000 francs.

Minimum du droit : 1 fr. par récépissé.

Le droit est payé pour l'année entière comptée à partir du jour du dépôt ; il est dans tous les cas acquis à la Banque.

Les droits de garde sont à la Banque de France inférieurs à ceux de la Banque d'Allemagne :

Droit de garde en France sur 450 fr. de 3 0/0 à 89,35 = 18 × 0 fr. 10 = 1 fr. 80.

Droit de garde en Allemagne sur titres allemands valent 23,237 fr. (capital de 450 francs de rente) = 22,237 × 0,0003 = 5 fr. 65.

Droit de garde en France sur un capital de 20,000 fr. représenté par des titres autres que des rentes perpétuelles = 0,20 + 1 fr. 90 = 2 fr. 10.

Droit de garde en Allemagne sur un capital de 20,000 fr. de valeurs étrangères 20,000 × 0,0005 = 10 francs.

et payement des coupons

La Banque tient à la disposition des déposants le montant des coupons :

a) A Paris. le lendemain de l'échéance.

b) Dans les succursales 3 jours après l'échéance.

Commission pour payement des arrérages en succursales : 0,05 0[0, minimum 0 fr. 50.

dessous ; au-dessus de 2,500 marks 1 pfennigs par 50 marks (62 fr. 50) et fractions de 50 marks.

Commission par encaissement de coupons payables au siège d'une succursale : 1[8 0[0.

Minimum : 50 pfennigs (0,625) plus les frais de poste.

Si le crédit d'un déposant dépasse 300 marks (375 fr.) il peut le retirer par à-comptes de 150 marks (187,50) au moins.

Les arrérages peuvent être envoyés par la poste. Commission 1 0|00.

Les arrérages peuvent être payés à un mandataire.

6° Encaissement des

La Banque vérifie les listes des tirages (voir Chapitre VIII, numéro 20). Elle encaisse le montant de ces valeurs payables en monnaie d'Empire, ou à Berlin à un change fixe.

Elle négocie en Bourse celles qui ne sont pas payables à un change fixe.

Commission : Vérification des billets de tirage ; 1 pf. (0 fr. 125) par an et par titre.

Encaissement sur titres amortis 1/8 0/0, avec minimum 50 pf. (0 fr. 625), plus les frais de courtage et de dépôt, s'il y a lieu.

7. Libération, Conversion, Renouvellement

Libération des titres non libérés sur demande du déposant faite 8 jours d'avance et consignation de la provision.

Les arrérages sont payés au porteur du récépissé.

titres amortis

Elle encaisse les titres sortis, sur avis donné, soit par le déposant, soit par l'établissement qui effectue le remboursement.

Commission : 1 0/00, minimum 1 fr.
Maximum 50 fr.

des feuilles de coupons, timbrage, etc.

Commission 1 0/00, minimum 1 fr.

Renouvellement des feuilles de coupon épuisées seulement lorsqu'elles sont délivrées à Paris.

Banque d'Allemagne

Commission : 1/8 0/0, minimum 50 pf. (0 fr. 625). Renouvellement de coupons épuisés,

Echange de titres, simple remboursement des frais de la Banque.

8. Avances sur

Avances sur titre déposés non frappés d'indisponibilité à la Banque centrale et dans les succursales, sur présentation du récépissé, et d'une note du service des dépôts indiquant le montant des avances pouvant être consenties.

10. Récépissés

La Banque ne fait pas cette opération, dont tient lieu les dépôts fermés.

CHAPI

BILLETS

Délivrance aux personnes n'ayant pas de compte-courant de viriments et de chèques déplacés.

Minimum, 3.000 marks, maximum, 150.000 marks.

Banque de France

Timbrage et échange des titres.

Commission : 1/2 droit de garde, minimum 1 fr.

titres déposés

Avances sur titres en dépôt, sur présentation du récépissé à Paris, et dans les succursales.

La Banque ne reçoit pas de dépôts fermés, elle prend en garde mes matières précieuses par dépôts à découvert, scellés ensuite du cachet du déposant, et de celui de la Banque.

à vue

TRE IX

A ORDRE

Délivrance des billets à ordre à toute personne.

Minimum du billet, 50 fr.

Commission : 0 fr. 05 0/0 ; minimum, 0 fr. 50.

Banque de ~~France~~ l'Allemagne

Au-dessus de 50.000 marks, ils n'est délivré de viriments et de chèques qu'autant qu'ils représentent des opérations ayant donné au moins 10 jours d'intérêt à la banque.

Banque d'~~Allemagne~~ France

Chèques gratuits délivrés aux personnes n'ayant pas des comptes-courants (chèques). Lorsque le billet à ordre représente une opération qui a donné lieu à la perception d'un bénéfice quelconque pour la Banque.

ANNEXE I

LOI SUR LES BANQUES

du 14 *Mars* 1875.

Titre I

Dispositions générales.

Article 1. — Une loi d'Empire peut seule conférer le droit d'émettre des billets de banque ou de dépasser, dans l'émission, les limites fixées par la présente loi.

Les dispositions qui suivent sont applicables au papier-monnaie dont l'émission a été confiée à une banque par un des Etats confédérés.

Art. 2. — Les billets de banque n'ont point cours légal. Une loi d'Etat ne peut imposer aux caisses publiques l'obligation de recevoir les billets de banque en payement.

Art. 3. — Les billets de banque ne peuvent être émis que par coupures de 100, 200, 500 et 1,000 marks, ou de multiples de 1,000 marks.

Art. 4. — Chaque banque est tenue de rembourser a présentation ses billets pour leur valeur nominale et de les accepter en payement non seulement à son siège principal, mais dans toutes les succursales.

Elle doit rembourser les billets détériorés, pourvu que la portion qui lui est présentée soit supérieure à la moitié du billet, ou que, dans le cas contraire le porteur fasse la preuve que la partie non représentée a été détruite.

Elle n'est pas tenue de rembourser les billets perdus ou détruits.

Art. 5. — Les billets qui reviennent détériorés ou salis à la

caisse de la banque, à l'une de ses succursales, ou à l'un de ses comptoirs de remboursement, ne doivent plus être remis en circulation.

Art. 6. — Le retrait des billets d'une banque ou d'une catégorie de billets ne peut avoir lieu que sur l'ordre ou l'autorisation du conseil fédéral.

L'ordre de retrait est donné quand une très grande partie des billets en circulation sont détériorés ou salis, ou quand la banpue a perdu le droit d'émission.

L'autorisation de retrait est accordée, s'il existe dans la circulation des contrefaçons de billets.

En tous cas, le conseil fédéral détermine le mode et le nombre des publications et annonces qui doivent précéder le retrait, ainsi que les dates auxquelles ces publications doivent être renouvelées, le délai pendant lequel les billets sont remboursés, les comptoirs de remboursement, les conditions auxquelles, après l'expiration des délais, les remboursements peuvent encore être opérés, enfin toutes les mesures destinées à assurer la sécurité absolue du porteur de billets.

Les prescriptions édictées par le conseil fédéral sont publiées dans le *Bulletin des lois de l'Empire.*

Art. 7, — Il est interdit aux banques d'émission :

1) De donner l'acceptation sur les lettres de change.

2) D'acheter ou de vendre à terme des marchandises pour leur compte ou pour le compte d'autrui; de se porter garantes de l'exécution d'opérations de se genre.

Art.8. — Les banques d'émission doivent publier à leurs frais dans le *Moniteur de l'Empire :*

1) Dans un délai de cinq jours, la situation de leur actif et de leur passif aux 7,15, 23 et au dernier jour de chaque mois ;

2) Dans un délai de trois mois, un bilan exact de leur passif et de leur actif à l'expiration de chaque année financière, ainsi que le résultat annuel du compte de profits et pertes.

La publication hebdomadaire doit comprendre :

1) Au passif :

Le fonds capital ;

Le fonds de réserve ;
Le montant des billets en circulation ;
Les obligations payables a vue ;
Les obligations payables après avis préalable ;
Les autres valeurs passives.

2) A l'actif :

L'encaisse métallique (monnaies allemandes légales, or ou lingots ou en monnaie étrangère calculé a raison de 1,392 marks la livre de fin.

Les existences ;
En bons de la caisse de l'empire ;
En billets des autres banques ;
En lettre de change ;
En valeurs données en nantissement ;
En titres et valeurs mobilières ;
En autres valeurs actives.

Le Conseil fédéral détermine quelles sont les différentes catégories de valeurs actives ou passives qu'il y a lieu de détailler spécialement dans le bilan annuel.

En outre, les banques doivent faire figurer dans les deux publications, les obligations éventuelles pouvant leur incomber du fait de lettres de change endossées par elles et remis en circulation.

Art. 9. — Un tableau ci-annexé détermine le maximum des billets que chaque banque est autorisée a émettre au delà de la somme représentée par son encaisse métallique.

Cette limite dépassée l'excédent de la circulation judiciaire est frappé à partir du 1er janvier 1876, d'une redevance de 5 0/0 au profit de la caisse de l'empire.

Pour le calcul de la taxe, on considère comme encaisse : les monnaies allemandes légales, les bons de la caisse de l'empire, les billets des autres banques allemandes, l'or en lingots et les monnaies étrangères au taux de 1.392 marks en livre de fin.

Dans le cas ou une banque vient à prendre le droit d'émettre des billets, le montant de la circulation non courant par l'encaisse et non imposable qui lui était assigné, vient accroître d'autant le contingent accordé, à la banque de l'empire.

Art. 10. — Pour permettre le calcul de taxe, l'administration de la banque d'émission doit arrêter le 7, le 15, le 23 et le dernier jour de chaque mois le montant de l'encaisse et de la circulation et communiquer ces résultats aux autorités chargées du contrôle.

A l'expiration de chaque année, les autorités chargées du contrôle déterminent la somme à payer pour la banque. en calculant, sur chacun des arrêtés hebdomadaire les 5/48 p. 100 de l'excédent imposable de la circulation. L'ensemble de ces sommes, représente le montant de l'impôt à verser par la banque dans les caisses de l'empire.

Ce versement doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

*Art.*11. — Ne peuvent être données en payement sur le territoire de l'Empire, les billets de banque étrangers, et les billets au porteur, ne portant pas intérêt, émis par des corporations, sociétés ou particuliers étrangers, libellés ou non en monnaies de l'Empire ou en monnaies d'un pays allemand.

Titre II

Banque de l'Empire.

Art. 12. — Sous la dénomination de « Banque de l'Empire » il est créé une banque placée sous le contrôle et la direction de l'Empire ; elle possède la qualité de personne juridique et elle est chargée de régler la circulation monétaire sur tout le territoire de l'Empire, de faciliter les compensations de payements et de rendre productifs les capitaux disponibles.

La banque de l'Empire a son siège à Berlin ; elle est autorisée à établir des succursales dans tont l'Empire.

Le conseil fédéral peut ordonner la création de succursales dans les villes qu'il désigne.

Art. 13. — La banque de l'Empire est autorisée à se livrer aux opérations suivantes:

1) Achat et vente d'or et d'argent en lingots et en monnaies.

2) Escompte, achat et vente de lettres de change à échéance

de trois mois au plus et revêtues en règle générale de trois, mais au moins de deux signatures de personnes reconnues solvables ; escompte, achat et vente de certificat de la dette de l'Empire, d'un pays allemand, ou de corporations communales allemandes, remboursables pour leur valeur nominale dans un délai de trois mois au plus ;

3) Avances et intérêt pour une durée de trois mois au plus, contre nantissement consistant :

A) En or ou en argent monnayé ou en lingots ;

B) En certificat au porteur de la dette de l'empire ; ou d'un État allemand, ou de corporations communales allemandes, portant intérêt ou a échéance d'une année au plus ; en certificats au porteur des dettes dont les intérêts sont garantis par l'empire ou par un Etat fédéral ; en actions de capital ou de priorité entièrement libérées et en obligation de priorité de chemins de fer allemands en exploitation ; en lettres de gage de crédits fonciers allemands, de crédits agricoles ou communaux placés sous la surveillance de l'Etat jusqu'à concurrence de 3/4 au plus de leur valeur en cours ;

C) En certificats au porteur de la dette portant intérêts d'Etat situés hors de l'Allemagne en obligations de priorités de chemins de fers étrangers garanties par l'Etat jusqu'à concurrence de 50 0/0 de leur valeur en cours ;

D) En lettres de change portant la signature de personnes notoirement connues pour solvables sous déduction de 5 0/0 au moins de leur valeur.

E) En certificats de dépôts de marchandises emmagasinées dans les docks allemands dans la proportion de 2/3 au plus de leur valeur.

4) Achat et vente des titres indiqués sous le n° 3 du présent article. Les instructions destinées au conseil des directeurs de la banque (art. 26) déterminent le maximum des fonds que la banque de l'Empire peut affecter en ces opérations.

5) Encaissement de valeurs pour le compte des particuliers ; établissement privé ou public, et, après couverture préalable, payements, délivrance de mandats et versement sur ses succursales et sur ses correspondants ;

6) Achat après couverture et vente après remise d'effets de toute nature et de métaux précieux, pour le compte de particuliers ;

7) Acceptation au dépôt et en comptes courants de sommes portant intérêts ne doit dépasser celui du fonds capital et du fonds de réserve réunis ;

8) Mise en garde de valeurs, renouvellement des titres et encaissement des coupons.

Arl 14. — La banque de l'empire est tenue d'accepter l'or en lingots au taux fixe de 1.392 marks par livre de fin.

La banque est autorisée à faire contrôler le titre des lingots du déposant par le vérificateur désigné par elle.

Art. 15. — La banque de l'Empire doit publier le taux de son escompte et le taux de ses avances sur nantissement (art. 13 n° 2 et 3). Les situations hebdomadaires qu'elle publie sont établies d'après les livres de la direction de la banque et ceux des succursales, qui sont sous la dépendance immédiate du direktorium.

Art. 16. — La banque de l'Empire a le droit d'émettre des billets au fur et à mesure de ses besoins.

La fabrication et l'émission, le retrait et l'annulation des billets ont bien tous le contrôle de la commission de la dette publique à laquelle s'adjoint un membre nommé par l'Empereur.

Art. 17. — La banque de l'empire est tenue d'avoir constamment dans ses caisses, en garantie du montant de ses billets en circulation une encaisse égale au moins au tiers de la circulation et composée soit de monnaies ayant cours en allemagne soit de bons de la caisse d'Empire, soit de lingots d'or, ou de monnaies étrangères, calculés à raison de 1.392 marks la livre de fin. Le reste de la circulation doit être couvert par des effets escomptés, à échéance de trois mois au plus et portant trois ou au moins deux signatures de personnes reconnues solvables.

Art. 18. — A la caisse de Berlin, la banque de l'Empire doit rembourser ses billets à présentation, en monnaies allemandes ayant cours. Dans les succursales, elle n'est tenue au remboursement à présentation que si la situation de la caisse de la succursale le permet.

Art. 19. — La banque de l'Empire est tenue d'accepter en payement pour leur valeur nominale, les billets des banques désignées par le chancelier conformément aux dispositions de l'art 45 de la présente loi, et cela non seulement à Berlin, mais aux caisses de ses succursales installées dans les villes de plus de 80,000 ou auprès du siège de ces banques, aussi longtemps que ces banques d'émission satisfont à l'obligation de rembourser leurs billets. Les billets exceptés de cette manière ne peuvent être que présentés au remboursement ou être employés en payements à faire à la banque même qui les a émis, ou en payements dans la localité ou cette dernière a son siège principal.

La banque de l'Empire est autorisée de traiter avec les autres banques Allemandes qui seraient disposées à renoncer à leur droit d'émission.

Art. 20. — Quand le débiteur d'un prêt sur nantissement néglige de s'acquitter à l'échéance, la banque de l'Empire, pour se rembourser du capital, intérêts et frais, a le droit, sans autorisation ni intervention judiciare, de faire procéder par les soins d'un de ses agents ou d'un fonctionnaire chargé des enchères, à la vente publique du gage déposé entre ses mains. Si l'objet mis en gage est coté en Bourse ou sur un marché public, elle peut en faire opérer la vente à l'amiable au prix courant, par un de ses agents, par un courtier, ou à son défaut par un fonctionnaire chargé des enchères. La Banque de l'Empire peut exercer ce droit, même dans le cas ou elle se trouverait en concurence avec d'autres créanciers du débiteur.

Art. 21. — La Banque de l'Empire et ses succursales sont exemptées de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur l'industrie.

Art. 22. — La Banque est tenue d'opérer, gratuitement pour le compte de l'Empire l'encaissement de recettes et lui fournir des fonds jusqu'à concurrence de son crédit.

Elle est autorisée à rendre les mêmes services aux Etats confédérés.

Art. 23. — Le capital de la Banque de l'Empire est de 120 millions de marks, partagés en 40.000 actions nominatives de 2.000 marks.

Les actionnaires ne sont point personnellement responsables des obligations de la Banque de l'Empire.

Art. 24. — Les bénéfices nets réalisés en fin d'année par la Banque de l'Empire sont distribués de la manière suivante.

I) Il est prélevé tout d'abord au profit des actionnaires un dividende ordinaire de 4 1/2 0/0 du capital.

2°) 20 p. 100 de l'excédent est attribué au fonds de réserve jusqu'à ce que cette réserve représente le quart du capital.

3) Le surplus est partagé par moitié entre l'Etat et les actionnaires jusqu'a ce que le dividende ait atteint 8 % — Quand ce taux est dépassé un quart de l'excédent est attribué aux actionnaires, trois quarts à l'Empire.

Si les bénéfices ne représentent pas 4 1/2 % du capital, le dividende des actionnaires est complété par un prélèvement sur le fonds de réserve (1).

Les bénéfices pouvant résulter de la souscription aux actions sont versés au fonds de réserve.

Les dividendes non touchés sont prescrits au profit de la Banque par quatre années a partir du jour de l'échéance.

Art. 25. — La surveillance de l'Empire sur la Banque est exercée par un kuratorium composé du chancelier de l'Empire,

---

(1) L'art. I de la loi du 6 décembre 1889 modifie cet article de la manière suivante.

1e) Prélèvement au profit des actionnaires d'un dividende de 1 1/2 % du capital ;

2°) 20 % de l'excédent sont attribués au fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne un quart du capital social soit 30 miliions de marks ;

3°) Le surplus se divise en 2 parties égales dont la moitié aux actionnaires jusqu'a concurence d'un dividende de 6 % pour les actionnaires.

4°) L'excédent définitif est partagé dans les proportions suivanles : le quart aux actionnaires et les trois quarts à l'Empire ;

5°) Si les bénéfices ne représentaient pas 3 1/2 % du capital le dividende à allouer aux actionnaires serait complèté par un prélève ment sur le fonds de réserve.

president, et de quatre membres, un de ces membres est nommé par l'Empereur, les trois autres par le Conseil fédéral.

Le Kuratorium se réunit tous les trois mois. Il lui est fait un rapport sur la situation de la banque et sur toutes les questions qui s'y attachent : il lui est rendu compte de toutes les opérations et affaires en cours.

Art. 26. — La direction de la banque appartient à l'Empire ; elle est exercé par le chancelier et, sous ses ordres, par un conseil de directeurs (Direktorium). En cas d'empêchement du chancelier, la direction est dévolue à un suppléant nommé à cet effet par l'Empereur,

Le chancelier dirige l'administration de la banque conformément aux dispositions de la loi et aux statuts à publier (art. 40) ; il édicte les instructions générales destinées au conseil des directeurs, aux succursales, au personnel de la banque. Il décide des modifications qu'il est nécessaire d'apporter aux règlements généraux et aux instructions.

Art. 27. — Le Direktorium constitue l'autorité administrative et exécutive : il représente la banque à l'égard des tiers.

Il se compose d'un présideut et d'un certain nombre de membres : ses divisions sont prises à la majorité de voix ; cependant le Direktorium doit toujours se conformer aux instructions et aux ordres du chancelier.

Le président et les membres du Direktorium sont nommés à vie par l'Empereur sur la proposition du conseil fédéral.

Art. 28. — Les employés de la banque ont les droits et obligations des fonctionnaires de l'Empire.

Leurs traitements, pensions et autres indemnités, ainsi que les pensions et secours accordés à leurs veuves et orphelins, sont payés par la banque. Le budget de traitements et pensions des membres du Direktorium de la banque de l'Empire est arrêté chaque année par la loi de finances. L'état des traitements et pensions des autres employés est arrêté chaque année par l'Empereur, le Conseil fédéral entendu, sur la proposition du chancelier.

Les employés ne peuvent pas posséder d'action de la Banque de l'Empire.

Art. 29. — Les comptes de la Banque sont contrôlés par la Cour des Comptes de l'Empire.

Les formes dans lesquelles les comptes annuels sont rendus sont déterminées par le chancelier et portées à la connaissance de la Cour des Comptes.

Art. 30. — Les actionnaires participent à l'administration de la Banque de l'Empire par l'intermédiaire de l'Assemblée générale et d'une commission centrale permanente élue dans les conditions suivantes :

Art. 31. — La commission centrale est la réprésentation permanente des actionnaires auprès de l'administration de la Banque. Elle se compose de 15 membres titulaires et de 15 suppléants. Les membres et les suppléants sont élus par l'assemblée générale parmi les actionnaires possédant au moins trois actions nominatives. Les titulaires et les suppléants doivent habiter sur le territoire de l'Empire, et au moins 9 titulaires et 9 suppléants doivent être domiciliés à Berlin, La commission centrale est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

La Commission centrale se réunit au moins une fois par mois, mais elle peut être convoquée en réunion extraordinaire. Le président du Direktorium préside les réunions de la commission centrale. La présence d'au moins 7 titulaires est nécessaire pour que les décisions de la commission soient valables ; un règlement déterminera dans quels cas et dans quel ordre les suppléants doivent être convoqués.

Art. 32. — Chaque mois, la commission centrale examine les relevés hebdomadaires des opérations d'escompte, de change, d'avances, les situations relatives à la circulation des billets et à l'encaisse ; il lui est donné connaissance du montant des dépôts, des achats et ventes d'or, de lettres de change et de titre, des envois de numéraire aux succursales, des résultats des vérifications ordinaires et extraordinaires. On lui communique également les observations et les propositions du Direktorium sur la marche générale des affaires et sur les mesures à prendre.

En particulier, la commission centrale doit être consultée sur :

a) Le bilan et le compte profits et pertes, dont la situation

établie à la fin de l'année, par le Direktorium, doit être présentée, avec l'avis de la commission centrale, au chancelier, pour être définitivement arrêtée et communiquée aux actionnaires dans leur assemblée générale ordinaire ;

b) Les changements à introduire dans le budget des traitements et pensions du personnel (art. 28) ;

c) Les nominations aux places devenues vacantes dans le Direktorium, à l'exception de celle de Président, et cela préalablement à la décision du Conseil fédéral (art. 27) ;

d) Le maximum des fonds à employer en avances. L'achat des titres et valeurs pour le compte de la Banque, ne doit avoir lieu que lorsque le maximum de la somme que la Banque peut affecter à ces achats a été arrêté avec l'assentiment de la commission centrale.

e) Le taux de l'escompte et le taux des avances, ainsi que les modifications à apporter dans les conditions et dans la durée des ouvertures de crédits ;

f) Sur les conditions à passer avec les autres banques allemandes (art. 19) et les principes à observer dans les relations avec les dites banques.

Les règlements généraux et les instructions de service doivent, aussitôt qu'ils ont paru, être portés à la connaissance de la commission centrale.

Art. 33. — Les membres de la commission centrale ne reçoivent point de traitement.

Quand un membre de la commission centrale trahit les secrets de la Banque, fait un mauvais usage des renseignements qu'il ne doit qu'à l'exercice de ses fonctions, quand il perd la confiance du public ou quand il paraît devenir un danger pour les intérêts de la Banque, l'assemblée générale est en droit de prononcer son exclusion.

Tout membre de la commission centrale qui tombe en faillite, manque pendant six mois aux réunions, ou perd une des conditions requises pour être élu, est considéré comme ne faisant plus partie de la Commission centrale.

Art. 34. — Le contrôle spécial et quotidien de la Banque

de l'Empire est exercé par une délégation de la Commission centrale, composée de 3 titulaires et de 3 suppléants choisis parmi ses membres. Les délégués et les suppléants sont élus pour un an. Les règlements généraux déterminent dans quels cas et dans quel ordre les suppléants sont convoqués.

Les délégués sont autorisés à assister à toutes les délibérations du direktorium ; ils ont voix consultative.

Ils sont contraints, aux heures ordinaires des affaires et concurremment avec un membre du direktorium, de prendre connaissance de la marche des opérations, de contrôler les livres et le portefeuille de la Banque, et d'assister aux vérifications ordinaires et extraordinaires de caisse. Ils présentent un rapport sur leurs actes à la réunion mensuelle de la Commission centrale.

Dans les cas prévus par l'article 33, un délégué peut être suspendu de ses fonctions par la Commission centrale, avant même que l'assemblée générale ait prononcé.

Art. 35. — Les opérations qui intéressent l'administration financière de l'Empire ou de l'un des Etats confédérés ne peuvent être effectuées que conformément aux prescriptions de la présente loi et des statuts de la Banque. Dans les cas où elles sortent des conditions générales des affaires que la Banque de l'Empire est autorisée à traiter, elles doivent tout d'abord être portées à la connaissance des délégués et, pour peu que l'un d'eux exige, elles doivent être soumises à l'approbation de la Commission centrale, qui se prononce sur leur recevabilité à la majorité des voix.

Art. 36. — En dehors du siège principal de la Banque de l'Empire, des succursales seront fondées sur les places les plus importantes que désignera le Conseil fédéral. Les succursales principales (Haupstelle) sont administrées par un comité composé d'au moins deux directeurs, sous la surveillance d'un commissaire spécial nommé par l'Empereur.

Si dans la localité où est placé la succursale principale, il se trouve un nombre suffisant d'actionnaires remplissant les conditions requises, une commission de district (Herzerksausschuss) doit être constituée. Les membres de cette commission sont choisis par le chancelier de l'Empire sur des listes de présentation

préparées par le commissaire de la Banque et par la Commission centrale. Peuvent seuls figurer sur ces listes les actionnaires domiciliés au siège de la succursale ou dans son voisinage immédiat. La commission de district doit tenir une séance par mois : on lui communique l'état des opérations de la succursale et les instructions générales emanées de l'administration centrale. Les projets et propositions de la commission de district qui excèdent la compétence attribuée aux directeurs de la succursale doivent faire l'objet d'un rapport soumis par ces derniers au chancelier.

Il est établi sur les opérations de la succursale principale un contrôle spécial dont sont chargés deux ou trois délégués élus par la commission de district et choisis parmi ses membres. Ce contrôle doit s'exercer qu'autant qu'il ne fait pas obstacle à la marche des affaires. Dans les localités où il n'existe pas de commission de district, ces délégués sont nommés par le chancelier de l'Empire.

Art. 37. — L'établissement des autres succursales est décidé par ce chancelier, s'il s'agit d'une succursale ordinaire (stelle) sous la dépendance immédiate du Direktorium et par le Direktorium, s'il s'agit d'un comptoir relevant d'une succursale.

Art. 38. — Dans tous les cas, et même dans ceux ou les lois exigent une capacité juridique spéciale, la Banque de l'Empire est valablement engagée par la signature de deux membres du conseil des directeurs, ou du comité de direction d'une succursale principale ou de leurs suppléants.

Le chancelier détermine et porte à la connaissance du public dans quel cas et sous quelles conditions les signatures données par les directeurs des succursales ordinaires, constituent un engagement pour la banque.

Toutes les actions en justice contre les succursales principales ou ordinaires, au sujet de leurs opérations, peuvent être introduites devant le tribunal du lieu ou la succursale est établie.

Art. 39. — Toutes les personnes attachées à l'Administration de la Banque, les membres de la Commission centrale et les suppléants sont tenus de garder le silence sur les affaires particulières

de la Banque et spécialement sur l'importance des crédits accordés aux particuliers.

Les délégués de la Commission centrale et leurs suppléants, les délégués auprès des succursales doivent prêter serment avant d'entrer en fonctions.

Art. 40. — Les statuts de la Banque de l'Empire, qui doivent être conformes aux prescriptions édictées par les articles 12 à 39 ci-desssus, seront décrétés par l'Empereur après avis du Conseil Fédéral.

Les statuts doivent en particulier renfermer des dispositions relatives :

1° A la forme des actions de la Banque et à celle des feuilles d'arrérages et des talons y afférents.

2° Aux formalités à observer pour le transfert et le nantissement des actions ;

3° Au mode d'annulation des actions perdues ou détruites, comme à la procédure à suivre dans le cas de perte des feuilles d'arrérages ou de talons ;

4° Aux principes d'après lesquels le bilan annuel de la Banque de l'Empire doit être établi ;

5° A la fixation des échéances et au mode de payement des dividendes.

6° Aux formes à suivre pour convoquer l'assemblée générale aux conditions dans lesquelles les actionnaires exercent leur droit le vote. A cet égard, les statuts tiendront compte des règles suivantes : 1° pour avoir le droit de vote il faut être propriétaire d'au moins une action ; 2° nul ne peut avoir plus de 100 voix.

7) Aux formalités de l'élection de la Commission centrale et de ses délégués des commissions de district et de leurs délégués auprès des succursales ;

8) Aux formes des avis et communications de la Société et à la désignation des journaux dans lesquelles ces avis doivent être publiés ;

9) A la liquidation à intervenir dans le cas de la suppression de la Banque de l'Empire (art. 40).

10) Aux conditions dans lesquelles doit avoir lieu la partici-

pation des actionnaires ou de leurs représentants à l'augmentation du capital social, si cette mesure est édictée par une loi d'Empire ;

11) Aux mesures de sécurité à observer dans l'achat ou la vente de titres pour le compte des particuliers.

Art. 41. — L'Empire se réserve, d'abord le 1er janvier 1891, ensuite de dix en dix ans, après un avertissement donné un an d'avance, en vertu d'une ordonnance impériale, rendue après avis du Conseil fédéral, notifié par le chancelier au Conseil des directeurs et portée à la connaissance du public :

a) De supprimer la Banque de l'Empire, fondée en vertu de la présente loi, et d'acquérir ses immeubles au prix pour lequel ils sont compris dans l'actif ;

b) De racheter toutes les actions de la Banque à leur valeur nominale.

Dans les deux cas, le fonds de réserve tel qu'il ressort au bilan, et déduction faite, s'il y a lieu, des prélèvements destinés à couvrir des pertes, est partagé par moitié entre les actionnaires et l'Empire.

L'assentiment du Reichstag est nécessaire pour la prorogation du délai indiqué dans le premier alinéa de cet article.

Titre III

Banques d'émission privées.

Art. 42.— Les Banques qui, à la promulgation de la présente loi se trouvent en possession du privilège d'émission des billets,ne pourront, en dehors du territoire de l'Etat qui leur a conféré ce privilège, se livrer à des opérations de banque au moyen de succursales, ni faire faire leur compte par des correspondants, ni prendre part, comme associés, aux opérations d'autres maisons de banque.

Art. 43. — Les billets des banques qui, à la promulgation de la présente loi, jouissent du privilège d'émission, ne peuvent être employés à des payements en dehors du territoire de l'Etat qui a concédé le privilège.

L'échange de ces billets, contre d'autres billets de banque, du papier-monnaie ou des espèces, n'est pas soumis à cette interdiction.

Art. 44. — Les restrictions de l'article 43 ne s'appliquent pas aux banques qui, au 1er janvier 1876, remplissent les conditions suivantes :

1° Les ressources de la Banque ne peuvent être affectées qu'aux opérations prévues par l'article 13 n° 1 à 4. La moitié au plus du capital des réserves peut être employée aux opérations désignées sous le n° 4.

Il est accordé à la Banque un délai d'un an (jusqu'au premier Janvier 1 77) pour se conformer aux dispositions de l'article 13 relatives aux avances (numéro 3).

La Banque devra publier le taux de ses escomptes et de ses avances.

2° La Banque opérera sur la portion de ses bénéfices annuels qui excède 4 1/2 0/0 du capital un prélèvement de 20 0[0 destiné à constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse de plein droit quand le fonds de réserve atteint le quart du capital.

3° La Banque s'engage à maintenir constamment dans ses caisses une réserve égale au tiers au moins de sa circulation fiduciaire et composée de monnaies allemandes ayant cours de bons de la caisse de l'Empire, ou de lingots d'or ou de monnaies étrangères (calculé à raison de 1,392 marks la livre). Ce surplus de la circulation doit être couvert par des lettres de change à échéance de trois mois au plus et revêtues en règle générale de trois signatures, ou tout au moins de deux signatures de personnes notoirement connues solvables ;

4° La Banque s'engage à désigner soit à Berlin soit à Francfort un comptoir ou ses billets pourront être échangés contre la monnaie allemande ayant cours. Le choix du comptoir de remboursement doit être ratifié par le Conseil fédéral.

Le remboursement doit être effectué au plus tard le lendemain de la présentation du billet.

5° La Banque s'oblige à accepter en payement pour leur valeur nominale, soit à son siège principal, soit dans ses succursales éta-

blies dans les villes de plus de 80,000 habitants, les billets de banque allemands autorisés à circuler dans toute l'étendue de l'Empire et cela autant que les banques satisfont à l'obligation de rembourser leurs billets. Les billets d'une banque privée acceptés par une autre banque ne peuvent être que présentés en payements à faire à la banque qui les a émis, ou en payements dans la localité ou cette dernière à son siège principal.

6) La Banque s'engage à ne pas se prévaloir du droit qui a pu lui être conféré de faire opposition à la concession, à d'autres établissements, de la faculté d'émettre des billets. Elle renonce de même à ne pas s'opposer au retrait de l'autorisation par laquelle le gouvernement local aurait permis aux caisses publiques de recevoir ses billets comme argent comptant ;

7) La Banque consent à ce que son privilège d'émission puisse, aux époques fixées par l'article 41, être révoqué par décision du gouvernement local ou du Conseil fédéral, après avis préalable donné un an d'avance. Elle renonce à tout droit à une indemnité.

Le conseil fédéral ne doit intervenir que pour régler. d'une manière uniforme, la circulation des billets ou lorsqu'une banque d'émission a contrevenu aux prescriptions de la présente loi. Le Conseil fédéral est juge de la légitimité de son intervention.

La banque privée qui a rempli les conditions prescrites sous les numéros 1 à 7 peut, sur la proposition du gouvernement du pays sur le territoire duquel elle désire étendre ses opérations, être autorisée par le conseil fédéral à traiter les affaires de banque à l'aide de succursales et d'agences en dehors du territoire désigné par l'article 42.

Les banques qui, avant le 1er janvier 1876, peuvent établir que le montant de leur circulation, autorisée par leur statut ou par leur privilège, est limité à une somme égale à leur capital de fondation versé au 1er janvier 1874, sont dispensées de l'accomplissement des conditions prescrites par le n° 2 ; elles obtiennent l'autorisation de faire circuler leurs billets dans tout l'Empire et jouissent de la faculté d'y établir des succursales ou des agences. En cas de nécessités particulières, le conseil fédéral conserve le

droit de leur accorder une autorisation temporaire ou révocable de se livrer à quelques-unes des opérations interdites sous le n° 1, et que ces banques pratiquaient avant la promulgation de la loi. Dans ce cas, le conseil fédéral détermine les conditions à observer.

Art. 45. — Les banques qui désirent profiter des dispositions de l'article 44 doivent fournir au chancelier la preuve :

1°) Que leurs statuts sont conformes aux dispositions de l'article 44 ;

2°) Qu'un comptoir de remboursement a été installé.

Ensuite de quoi, le chancelier fait paraître dans le *Bulletin des lois de l'Empire* une note officielle :

1) Portant que les restrictions des articles 42 et 43, ou de l'article 43 de la présente loi ne sont pas applicables à ces banques.

2) Faisant connaître dans quelles villes les billets de ces banques sont remboursables.

Art. 46. — Dans le cas où le privilège d'émettre des billets n'aurait été concédé à une banque que pour un temps déterminé, à l'expiration duquel l'Etat qui l'a conféré s'est réservé le droit, soit de le renouveler, soit de le retirer, ce privilège devra cesser de plein droit à la fin de la période en cours au moment de la promulgation de la présente loi, à moins que la banque n'ait limité le montant de son émission à une somme égale à son capital de fondation versé au 1er janvier 1874, et se soit conformée aux conditions de l'article 44, n° 1 et n°s 1 à 7.

Les dispositions statutaires en vertu desquelles la durée d'une banque ou la durée de son privilège d'émission est liée à la durée du privilège d'émission de la Banque de Prusse, sont abrogées.

Art. 47. — Toute modification aux dispositions de la loi fondamentale, des statuts ou du privilège d'une banque qui a obtenu l'autorisation d'émettre des billets — et tant que cette autorisation subsiste — doit, pour être valable, être approuvée par le Conseil fédéral, si cette modification a trait à la constitution du capital ou du fonds de réserve, à la nature des opéra-

tions auxquelles la banque se livre, à la garantie de la circulation, ou à la durée du privilège d'émission.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

L'autorisation d'émettre des billets est, après l'accomplissement des autres prescriptions de la loi, demandée par les gouvernements intéressés. Cette autorisation doit être refusée, si la banque ne se conforme pas aux dispositions de l'article 44.

Le gouvernement bavarois est autorisé à augmenter, jusqu'à concurrence de 70 millions de marks, le montant des billets que la banque d'émission existant en Bavière a le droit d'émettre, ou à conférer ce privilège à une autre banque qui se conformerait,aux conditions de l'article 44.

Art. 48. — Le chancelier de l'Empire peut s'assurer en tout temps, par l'intermédiaire de commissaires chargés de faire l'inspection des livres, des locaux et des caisses des banques d'émission, si ces banques observent les règlements et tiennent compte des restrictions imposées à l'émission par la loi ou par les statuts, si les dispositions des articles 42 et 43, ou celles de l'article 41 seulement, ne leur sont pas applicables, si leurs comptes-rendus hebdomadaires et annuels, ainsi que les relevés qui doivent servir de base à l'assiette de l'impôt, sont l'expression fidèle de leur situation.

Ces dispositions ne portent pas préjudice au droit de contrôle des gouvernements locaux.

Art. 49. — L'autorisation d'émettre des billets de banque cesse :

1) Par l'expiration de la période pour laquelle avait été accordée ;

2) Par la renonciation ;

3) Dans le cas de faillite, par l'ouverture de la procédure ;

4) Par un jugement prononçant le retrait de l'autorisation ;

5) Par une décision du gouvernement local rendu en vertu des statuts ou de l'acte de concession du privilège.

Art. 50. — Le retrait de l'autorisation d'émettre des billets peut, sur une instance engagée par le chancelier ou par celui

des Etats confédérés sur le territoire duquel la Banque a son siège, être prononcé par un jugement :

1) Quand les dispositions des statuts ou les prescriptions de la présente loi, relatives à la garantie de la circulation ont été transgressées, ou quand la circulation a dépassé les limites fixées par les statuts ou par la loi ;

2) Quand la Banque, avant la publication de la note du chancelier, prévue par l'article 45 se livre, en dehors du territoire à elle assigné par l'article 42, aux opérations interdites par le même article, ou bien, quand elle étend ou laisse étendre sa circulation au delà des limites du territoire qui lui est assigné par l'article 43 ;

3) Quand la banque ne rembourse pas les billets qui lui sont présentés :

a) Au siège principal, le jour même de la présentation.

b) A son comptoir de remboursement (art. 44, n° 4), au plus tard le lendemain de la présentation.

c) Aux autres comptoirs désignés par les statuts, le 1er jour après le jour de la présentation.

4) Quant, à la suite de pertes, le capital est réduit d'un tiers.

L'instance est introduite selon les règles de procédure ordinaire. Le litige est jugé comme les affaires commerciales, d'aprés les lois de l'Empire ou de l'Etat fédéral.

Le jugement doit ordonner le retrait des billets de banque.

Art. 51. — Le jugement n'est exécutoire que lorsqu'il est définitif. Le tribunal détermine le délai dans lequel l'administration de la Banque doit faire publier les instructions relatives au retrait des billets.

Tant que la faillite n'est pas prononcée, le tribunal constitue un curateur qui doit veiller au remboursement des billets et qui est tenu de proposer au tribunal la liquidation de la Banque si celle-ci ne se conforme pas aux obligations prescrites pour le remboursement des billets.

Les billets qui rentrent à la Banque, doivent être déposés à

une caisse située dans la localité ou la Banque a son siège, et désignée par le chancelier.

Art. 32. — Six mois après que le jugement (art. 50), est devenu définitif, la banque consigne à la caisse désignée par le chancelier, une somme en argent comptant et égale au montant des billets qui n'ont pas encore été payés au remboursement.

Cette somme lui est restituée au fur et à mesure de la rentrée des billets ; l'excédent, s'il y en a un, lui est rendu après l'expiration du dernier délai fixé par le conseil fédéral pour le remboursement.

Art. 53. — Les billets déposés dans la caisse précitée (art. 51 et 52) sont détruits en présence du curateur de la caisse et du curateur chargé de veiller au remboursement ; la banque doit être avertie, au moins 8 jours d'avance, de l'époque fixée pour la destruction des billets ; elle peut se faire représenter à cette opération par deux délégués. La destruction peut avoir lieu en une ou plusieurs fois ; il en est dressé un procès-verbal judiciaire ou notarié.

Art. 54. — Les corporations, qui, sans être des banques d émission se trouvent, au moment de la promulgation de cette loi, en possession de la faculté d'émettre des billets, des bons de caisse, ou d'autres certificats des dettes, au porteur sans intérêts, sont soumises tant qu'elles font usage de cette faculté aux prescriptions des articles 2 à 6 inclus de la présente loi, à celles de l'article 43 et du paragraphe Ier de l'article 47.

TITRE IV

Pénalités

Art. 55. — Quiconque, sans y être autorisé, émet des billets de banque, ou d'autres valeurs au porteur ne portant pas intérêt est puni d'une amende égale au décuple du montant des valeurs émises, sans que cette amende puisse être inférieure à 5,000 marks.

Art. 56. — Est puni d'une amende de 150 marks au plus,

quiconque contrairement à la défense faite par l'article 43, donne en payement des billets de banque allemands ou de corporations allemandes en dehors du territoire sur lequel la circulation en est permise.

Art. 57. — Est puni d'une amende de 50 à 500 marks, quiconque, contrairement aux dispositions de l'article 11, donne en payement des billets de banque étrangers ou autres valeurs au porteur sans intérêts, émises par des corporations, des sociétés ou des particuliers étrangers et qui sont libellés en monnaies de l'Empire ou en monnaies d'un Etat confédéré.

Si la mise en circulation de billets étrangers font l'objet d'un commerce, le coupable, indépendamment de l'amende, peut être frappé de la peine de l'emprisonnement pour un an au plus. La tentative est punissable.

Art. 58. - Est puni d'une amende de 5,000 marks au plus, quiconque, contrairement aux dispositions de l'article 42, traite des affaires pour le compte des banques, soit comme directeur de succursale, soit comme correspondant, soit comme associé.

Sont punis de la même peine les membres de la direction d'une banque qui transgressent les dispositions de l'article 7 ou qui, contrairement à l'article 42 :

a) Installent des succursales ou des agences ;

b) S'associent avec d'autres maisons de banque.

Art. 59. — Les membres de la direction d'une banque peuvent être condamnés :

1) A un emprisonnement de trois mois au plus, quand dans les publications prescrites par l'article 8, ils altèrent ou cachent sciemment la situation de la banque ;

2) A une amende égale au décuple des droits fraudés, avec un minimum de 500 marks, quand, pour l'établissement inexact des situations prescrites par l'article 10, ils accusent une circulation fiduciaire imposable inférieure à la réalité ;

3) A une amende égale au décuple de l'excédent de la circulation, quand l'émission des billets dépasse le maximum assigné à la banque. L'amende ne peut être inférieure à 5,000 marks.

La peine prévue sous le n° 3 est applicable aux membres de la direction des corporations autorisées à émettre des valeurs au porteur sans intérêts et dont la circulation dépasse le maximum qui leur a été attribué.

Titre V

Dispositions finales

Art. 60. — Les articles 6, 42 et 43 et les clauses pénales relatives à ces articles (art. 56 et 58) sont applicables dès le 1er janvier 1876.

Art. 61. — Le chancelier est autorisé à conclure sur les bases suivantes un traité avec le royaume de Prusse au sujet de la cession à l'Empire, de la Banque de Prusse :

1) Le royaume de Prusse après avoir retiré son capital de 1,906,800 thallers et la moitié du fonds de réserve qui lui fait retour, cède à l'Empire, le 1er janvier 1876, la Banque de Prusse avec tous les droits et toutes les obligations qui y sont attachés, aux conditions édictées dans les nos 2 à 6 qui suivent. L'Empire convertira cette Banque en Banque Impériale, qui sera constituée conformément aux dispositions de la présente loi ;

2) Pour la cession de la Banque, la Prusse recevra une indemnité de 15 millions de marks qui sera soldée au moyen des ressources de la Banque de l'Empire ;

3) Les actionnaires actuels de la Banque de Prusse auront le droit de convertir leurs actions en actions de la Banque de l'Empire de la même valeur nominale, en renonçant, au profit de cette dernière institution, à tous les droits afférents à leurs actions primitives ;

4) La Banque de l'Empire doit rembourser aux actionnaires qui le demanderont conformément aux articles 16 et 19 de l'ordonnance sur les banques du 5 octobre 1846, le capital qu'ils ont versé et leur part de fonds de réserve de la Banque de Prusse ;

5) Pour remplir les engagements pris par la Banque de

Prusse dans le contrat des 28 et 31 janvier 1856 concernant l'emprunt de l'Etat de 19,598,000 thalers, la Banque de l'Empire devra payer à la Prusse, de 1876 à 1925 inclusivement, une annuité de 621,910 thalers en deux échéances semestrielles. Si la concession de la Banque de l'Empire n'est par prorogée et jusqu'à ce qu'une nouvelle banque assure le le service de cette dette, l'Empire devra pourvoir à ce que l'annuité soit payée en entier au Trésor de l'Etat prussien jusqu'au terme ci-dessus indiqué ;

6) Il est fait réserve d'un arrangement spécial entre la Prusse et la Banque de l'Empire relativement aux immeubles appartenant à la Banque de Prusse.

Art. 62. — Le chancelier est autorisé :

1) A mettre en vente celle des actions de la Banque de l'Empire qui ne devaient pas faire l'objet de la conversion prévue par l'article 61, n° 3.

2) A émettre des bons du Trésor portant intérêt et échéant le 1er mai 1876, au plus tard, jusqu'à concurrence des actions non-souscrites, afin de compléter le capital de fondation de la Banque de l'Empire, tel qu'il est fixé par l'article 23.

Art. 63. — La confection des bons du Trésor (art. 62, n° 2) est confiée à l'administration de la dette prussienne. Le chancelier en fixe le taux d'intérêt, jusqu'à la date du 1er mai 1876, et sur l'ordre du chancelier, les bons du Trésor peuvent être renouvelés, à condition toutefois qu'ils ne dépassent pas le montant de l'émission primitive.

Art. 64. — Les sommes nécessaires au payement des intérêts et au remboursement des bons du Trésor doivent être mises à la disposition de la dette impériale au jour de l'échéance, et être prélevées sur les revenus de l'Empire.

Art. 65. — L'émission des bons du Trésor a lieu par l'intermédiaire de la Caisse de l'Empire.

Les intérêts des bons du Trésor sont prescrits pour quatre ans, le capital pour trente ans, à compter des termes qui devront être indiqués sur chaque bon.

Art. 66. — Les dispositions du Code de commerce, rela-

tives aux formalités de l'enregistrement au sommier d'inscriptions des raisons sociales, ne sont pas applicables à la Banque de l'Empire.

Fait à Berlin, le 14 mars 1875.

Vu : Le Président de la Thèse,

Em. ALGLAVE.

Vu par le Doyen,

COLMET DE SANTERRE

Vu et permis d'imprimer.
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
GRÉARD.



BIBLIOGRAPHIE

Pour la partie générale :

W. Bagehot. — Lombard Street.
Cl. Juglar. — Crises commerciales.
— Du change et de la liberté d'Emission.
Ch. Coquelin. — Le crédit et les Banques.
C. Jeneuil. — La Banque libre.
L. Wolowski. — La question des Banques.
— Le Nouveau Dictionnaire d'Economie politique.

Pour les questions relatives à la Banque d'Allemagne :

O. Noël. — Les Banques d'émission en Europe.
Le rapport fait au ministre des finances sur la Banque de l'Empire d'Allemagne, par M. l'Inspecteur Jolly, 1889.
Dans la collection de l'*Economiste français*, 1878 à 1893, les articles de MM. M. Block et Arthur Raffalovich, sur la « Banque de l'Empire d'Allemagne ».
Pour la partie relative aux opérations de la Banque d'Allemagne et la comparaison des opérations de la Banque d'Allemagne et de la Banque de France, nous nous sommes servi exclusivement des travaux très complets, qui ont été faits par M. des Essarts. pour la Banque de France.
Je dois en outre, à l'amabilité de M. des Essarts, la connaissance de certains documents, qui m'ont été très utiles.
Enfin, dans une enquête que nous avons fait en Allemagne, nous avons vérifié et complété nos recherches.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION.. 5
I. — Caractère du Billet de Banque...................... 5
II. — Crises commerciales............................ 11
III. — Concurrence et monopole........................ 24

CHAPITRE I.. 41
Banque de l'Empire d'Allemagne........................ 41
Banque impériale d'Allemagne.......................... 59

CHAPITRE II... 73
Organisation administrative de la Banque de l'Empire..... 73
1° Service gratuit pour le compte de l'Etat.............. 88
2° Impôts.. 95
3° Partage des bénéfices.............................. 95

IIe PARTIE. — Opérations de la Banque.................. 109

CHAPITRE I.. 109
Circulation... 109

CHAPITRE II... 135
Escompte.. 135
Recouvrement.. 159

CHAPITRE III.. 163
Avances.. 163
Nomenclature de valeurs étrangères........................ 171

CHAPITRE IV.. 179
Comptes-courants.. 179
Rapports de M. l'Inspecteur Jolly........................ 193

CHAPITRE V.. 209
Dépôts.. 209
Comparaison des Opérations de la Banque d'Allemagne et de la Banque de France........................ 225

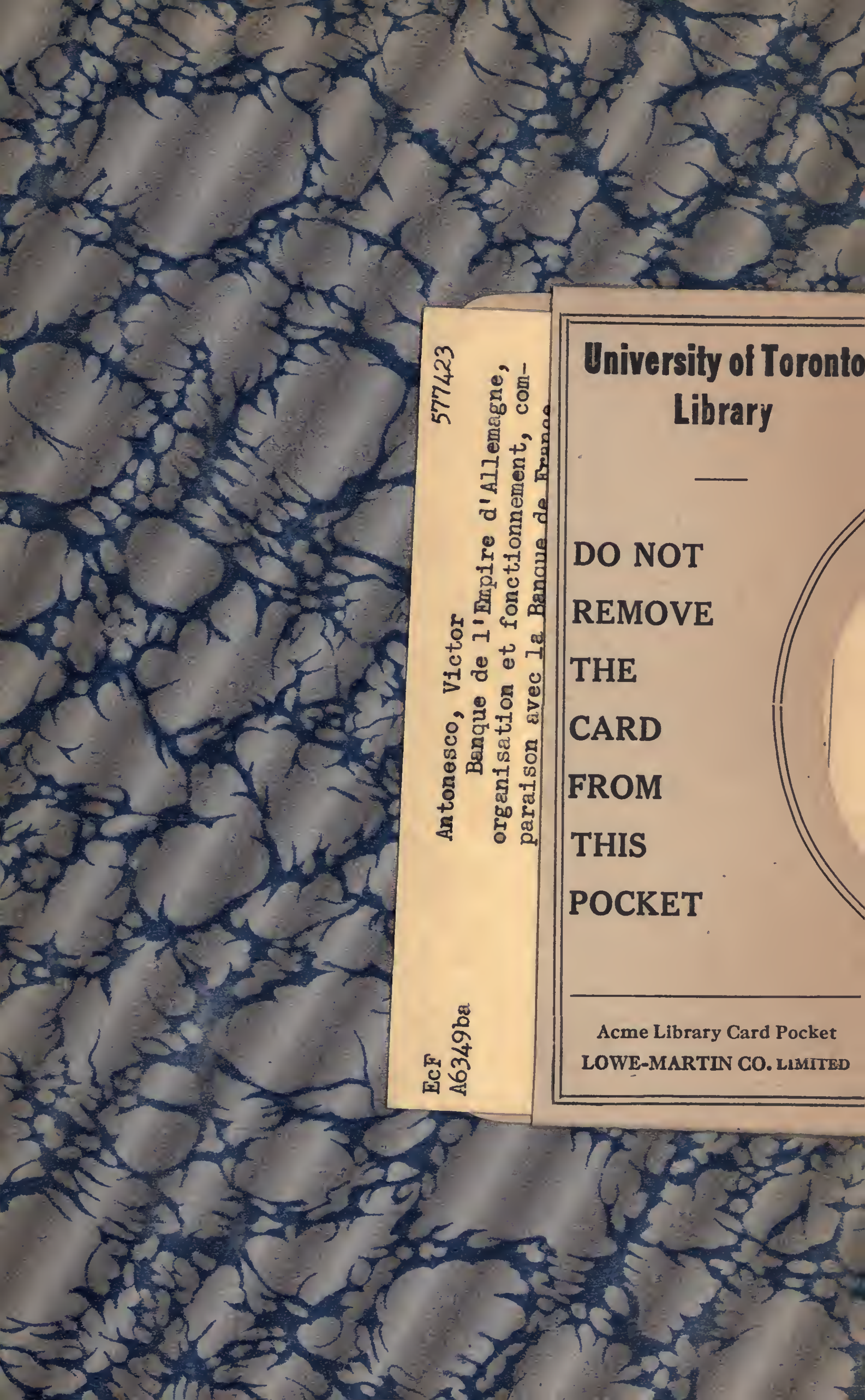
ANNEXES.. 265

BIBLIOGRAPHIE.. 291

TABLE DES MATIÈRES.. 293

Impr. de la Faculté de Médecine, H. JOUVE, 15, rue Racine, Paris.





577423
Antonesco, Victor
Banque de l'Empire d'Allemagne, organisation et fonctionnement, com-
paraison avec la Banque de
EcF
A6349ba
University of Toronto
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

